

COLLECTION DES DOCTRINES POLITIQUES

Publiée sous la Direction de A. MATER

VII

LA

DÉMOCRATIE INDIVIDUALISTE

PAR

YVES GUYOT



PARIS (5^e)

V. GIARD & E. BRIÈRE

LIBRAIRES — ÉDITEURS

16, RUE SOUFFLOT ET 12, RUE TOULLIER

1907



OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

- La Science économique.** Un vol. de 592 pages avec 18 graphiques (3^e édition) (*Vient de paraître*)..... 5 fr. »
- L'Economie de l'effort.** Un vol. de 432 pages in-18 4 fr. »
- La Comédie protectionniste.** Un vol. in-18 de 466 pages (2^e mille)..... 3 fr. 50
- Trois ans au ministère des Travaux publics.** Un vol. in-18 de 266 pages..... 3 fr. 50
- La Morale de la concurrence (Questions de mon temps).** Une brochure in-18..... 1 fr. »
- La Question des sucres en 1901.** Un vol. in-18 de 160 pages..... 3 fr. »
- Dictionnaire du Commerce, de l'Industrie et de la Banque,** publié sous la direction de MM. YVES GUYOT et A. RAFFALOVICH. Deux volumes grand in-18 de 2.988 pages. Broché :..... 50 fr. »
Relié..... 58 fr. »

- La Tyrannie socialiste.** Un vol. de 272 pages (12^e mille)..... 1 fr. 25
- Les Principes de 89 et le Socialisme.** Un vol. in-18 de 280 pages (5^e mille)..... 1 fr. 80
- La Propriété.** Origine et évolution (thèse communiste de Paul Lafargue). Un vol. in-18 de 530 pages..... 3 fr. 50
- L'impôt sur le Revenu.** Rapport à la Commission du Budget 1886. Un vol. in-18..... 3 fr. 50
- Les Tribulations de M. Faubert. L'impôt sur le Revenu.** Une brochure de 100 pages in-18..... 1 fr. »
- Voyages et Découvertes de M. Faubert.** Un vol. in-18 de 436 pages..... 3 fr. 50
- La Comédie socialiste.** Un vol. de 500 pages (3^e mille)..... 3 fr. 50
- Les Conflits du travail et leur solution.** Un vol. de 396 pages (3^e mille)..... 3 fr. 50
- Les préjugés politiques (1873)** (bibliothèque démocratique)..... épuisé
- Évolution politique et sociale de l'Espagne.** Un vol. in-18 de 328 pages..... 3 fr. 50
- La Revision du procès Dreyfus.** Une brochure in-8° (janvier 1898)..... 2 fr. »

ÉTUDES DE PHYSIOLOGIE SOCIALE

- La prostitution.** Un vol. de 598 pages avec 67 graphiques (6^e mille)..... 3 fr. 50
- La Police.** Un vol. in-18 de 442 pages (3^e mille)..... 3 fr. 50
- Le Bilan de l'Eglise.** Un vol. de 375 pages (2^e mille)..... 3 fr. 50

2 Monnir Jacques de Boisjoly
Souvenir cordial
4/11/1974

LA DÉMOCRATIE INDIVIDUALISTE

PRÉFACE

L'Individualisme est la doctrine politique d'après laquelle *l'Individu est la fin et l'Etat le moyen*.

L'Individualisme remplace l'ancienne formule : « l'individu pour l'Etat » par celle-ci : *L'Etat pour l'individu* (1).

L'Individualisme n'admet pas qu'on *puisse imposer une contrainte à un individu qui ne fait de mal à personne*.

Des socialistes ont répondu : « L'Etat demandant pour le service militaire la vie aux citoyens peut bien tout leur demander, la vie étant ce qu'il y a de plus précieux (2). »

Il résulterait de cet argument, que là où n'existe pas le service obligatoire, comme en Angleterre et aux Etats-Unis, l'Etat serait tenu à une certaine réserve à l'égard des citoyens ; mais qu'en Allemagne, en France, et dans les autres pays où fonctionne le service militaire obligatoire, l'Etat leur « demandant la vie » pourrait tout se permettre à leur égard.

1. W. Wilson. *L'Etat*, trad. franc., t. II, p. 414.

2. M. G. Cohn. *Was ist socialismus ?* 1878. Berlin.

L'assimilation entre le service militaire et la peine de mort est une exagération évidente. En temps de paix, le charretier ou le couvreur courent plus de dangers que le soldat. Nous mourons tous du métier qui nous fait vivre ; et qui veut avoir la paix ne doit pas craindre les coups.

Le service militaire représente les obligations auxquelles la persistance de la civilisation guerrière, au milieu de notre civilisation scientifique et industrielle, assujettit encore les nations européennes. Le but agressif et conquérant de certains gouvernements entraîne l'obligation de la défense, parce que les nations sont à l'égard les unes des autres dans l'Etat de nature anarchique décrit par Hobbes. Comme la sécurité extérieure n'est garantie que par la force, toute nation qui veut rester indépendante est contrainte d'y avoir recours.

Les antimilitaristes, qui prétendent soustraire leurs compatriotes au service militaire, leur proposent comme idéal la servitude sous l'étranger. Le suicide aussi est une solution.

Les socialistes, qui tirent du service militaire argument pour forcer les individus, en temps de paix à travailler sur l'ordre des fonctionnaires de l'Etat et à ne produire que pour l'Etat, veulent soumettre au type de la civilisation guerrière la civilisation industrielle. Ce sont des militaristes qui entendent la vie civile à la façon du Caporal Schlague.

II

Me plaçant à un point de vue réaliste, je n'ai pas,

dans ce petit livre, discuté les théories de MM. Léon Duguit (1), G. Jellinek (2), Esmein (3). Je me borne à constater que l'Etat est formé lorsque le groupe humain a coordonné certaines fonctions.

Joseph de Maistre donnait la règle politique pratiquée par les Jésuites quand il disait : « On ne détruit les opinions qu'en démolissant les hommes. » Si on ne veut pas suivre ce procédé de Bazile, on ne peut triompher d'une doctrine qu'en lui opposant une autre doctrine : de là, l'erreur de nombre d'hommes politiques qui, au lieu d'établir des doctrines précises, se complaisent dans les équivoques.

Dans ce livre, j'essaye de les dissiper ; et j'examine les divers éléments qui concourent au succès soit du socialisme, soit de l'individualisme. Quand j'en analyse les facteurs, je ne me place qu'au point de vue objectif. Pas plus en matière sociale qu'en toute autre, on ne doit être optimiste ou pessimiste. On ne doit chercher que la vérité.

III

Aristote disait : « Les principes démocratiques mènent directement à l'injustice : car la majorité souveraine par son nombre se partagera les biens des riches (4). » Les démocraties actuelles sont-elles

1. Duguit. *L'Etat, les gouvernants et les agents* (901).

2. G. Jellinek. *Introduction à la doctrine de l'Etat*, trad. franç. (1903).

3. Esmein. *Eléments de Droit constitutionnel*, 3^e édit., 1903.

4. *Politique*. Liv. VII. Ch. I, § 12.

condamnées à subir les mêmes déviations que celles des cités grecques ?

L'individualisme, qui est l'expression de la conscience que l'individu a de sa personnalité, est une aspiration vers la liberté et l'égalité dans toutes les conditions, et, par conséquent, la dissolution des intérêts de famille, de castes, d'ordres privilégiés, de corporations, de classes sous toutes leurs formes. Telle est l'évolution dont la plus décisive expression se trouve dans la Constitution des Etats-Unis de 1787 et dans la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789. Cette série d'efforts vers la liberté individuelle, doit-elle donc aboutir, comme le proposent les socialistes, à nous convertir en pensionnaires de workhouse (1) ?

La politique socialiste représente des intérêts exclusifs de classes, supprime la liberté des individus et l'égalité des droits, entend reconstituer des privilèges aux dépens de l'intérêt commun, et dissoudre l'Etat au profit de groupes qui reprennent, sous d'autres formes, les guerres privées du moyen âge et veulent imposer leurs exigences et leur tyrannie à tous. Anseele, le socialiste belge, homme sérieux et pratique, s'écriait : « La dictature des ouvriers, maîtres de tout, voilà la seule solution des maux qui ruinent la société : C'est la nôtre (Applaudissements frénétiques) (2). »

Cet idéal est exactement le contraire de la démocratie qui est l'application du principe de l'égalité

1. Egmont Hake. *The coming individualism*, p. 340.

2. Anseele, discours paru dans le *Vooruit*, du 13 octobre 1892.

dans l'administration des affaires communes de l'État (1).

Chacun en partage les charges et a un droit égal à en déterminer et à en contrôler l'emploi.

IV

Si les mœurs s'y accommodent, la mise en vigueur de ce principe aura comme conséquence la pratique d'un gouvernement remplissant bien ses fonctions essentielles qui sont d'assurer la sécurité des biens et des personnes à l'intérieur et la sécurité de la nation contre les périls extérieurs.

Si, au contraire, il se trouve dans l'opinion publique une majorité ou une minorité assez forte pour tenter de remplacer les inégalités originaires et physiques par des inégalités artificielles, il en sortira un gouvernement qui se dissoudra dans la violence et l'oppression.

Les hommes politiques, qui essaient de constituer des partis en dénonçant quiconque possède comme un malfaiteur, veulent, à l'aide de combinaisons politiques, accaparer pour eux et leurs amis, la richesse des autres.

Mais ils ont comme adversaires, toutes les personnes « auxquelles la propriété tient par toutes les fibres »,

1. *Problems of Modern Democracy* by Edward-Laurence Godkin, 1896.

à la grande indignation de M. Jaurès (1) ; et de plus ils trouvent, parmi leurs ennemis, ceux des leurs qui, dès qu'ils sont nantis, entendent jouir en paix de leurs biens plus ou moins mal acquis.

Les socialistes, les radicaux socialistes, qui veulent user de la liberté politique pour supprimer la liberté économique, la perdraient, s'ils parvenaient à réaliser leur programme.

V

Ceux qui tiennent aux deux libertés doivent agir avec énergie pour nous préserver de ce double péril. On ne fait pas de la politique avec de la résignation, mais avec des forces en action. Les bouddhistes passifs qui se contentent de gémir, d'adresser des prières au Gouvernement et ne font rien par eux-mêmes, justifient la théorie de la violence élaborée par M. Georges Sorel (2).

Les individualistes se heurtent à la difficulté de débarrasser les cerveaux de la superstition de l'Etat fétiche, tel que l'a défini Bastiat : « L'Etat est la grande fiction à travers laquelle tout le monde s'efforce de vivre aux dépens de tout le monde (3). »

Les individualistes ne sont dignes de la doctrine dont ils prennent le nom que s'ils la pratiquent en

1. Chambre des députés, 12 et 14 pièces, 1906.

2. Voir *infra*, livre V, ch. IX.

3. Fréd. Bastiat, *L'Etat*, Œuvr. compl. in-8°, t. IV, p. 327.

agissant par eux-mêmes. Ils doivent se servir du droit que leur donne la loi du 1^{er} juillet 1901 pour former une association qui, sur chaque question, en appellerait à l'opinion et pourrait représenter dans les élections des groupes avec lesquels il faudrait compter.

Quand l'individualiste dit que le rôle essentiel de l'Etat est d'assurer la sécurité extérieure et intérieure de la nation, il doit obtenir l'adhésion de tous ceux qui croient qu'un peuple n'existe que s'il est indépendant et qu'une société n'est sortie de la barbarie que si l'individu est sûr de n'être ni arrêté, ni condamné sur le caprice d'un pacha ou d'un comité révolutionnaire, de n'être ni assommé, ni volé à un coin de rue soit par un bandit isolé, soit par une bande ; quand l'individualiste dit que la sécurité intérieure comporte pour chacun la liberté de parler et d'agir, de posséder et de contracter, la protection de sa personne et de ses biens contre tous actes de violence ou de fraude, qu'ils viennent d'individus, de groupes ou des pouvoirs publics, qui donc peut essayer de justifier, autrement que par des hypocrisies et des mensonges, une politique qui doit avoir le résultat contraire ?

Quand l'individualiste combat le vol collectif et légal, qui s'appelle la spoliation, et qui est pire que le vol privé, il doit grouper autour de sa doctrine ceux qui sont menacés de confiscations fiscales ou d'être mis à la porte de leurs établissements par des syndicats et des délégués investis de pouvoirs de police.

Si la coexistence et la concurrence des partis sont

les conditions mêmes d'un régime de discussion, l'individualiste a pour doctrine *qu'au pouvoir, un parti doit gouverner, non dans l'intérêt de ses membres, mais dans l'intérêt général.*

De là sa faiblesse : car, n'exploitant point les appétits rapaces et violents, il ne saurait constituer les groupes énergiques, actifs, passionnés et sans scrupules que savent enrégimenter les exploiters de la politique des dépouilles ; mais de là son honneur ; car il place, au-dessus de toutes les considérations de popularité et de succès immédiat, la sauvegarde des conditions nécessaires à l'existence même de la nation ; de là, la confiance qu'il doit inspirer à tous ceux qui veulent préserver la patrie de l'anarchie et de son lendemain fatal, le Césarisme ; de là, aussi, en dépit des aberrations doctrinales que nous avons vues s'étaler, en dépit des crises qui se sont produites et qui éclatent tous les jours, grâce à l'ignorance et à la faiblesse des uns, à l'audace des autres, la certitude de son avenir : car au fur et à mesure que chacun aura une notion plus précise de ses droits et de ses intérêts, moins il y y a de chances pour un régime de pillage et de tyrannie.

Juin 1907.

YVES GUYOT

LA DÉMOCRATIE INDIVIDUALISTE

LIVRE I

L'Évolution de l'individualisme

CHAPITRE I

L'INDIVIDU DANS LES CIVILISATIONS PRIMITIVES

- I. *Le communisme en retour.* — Montesquieu et Rousseau. — Paule Lafargue et le communisme en retour. — L'apologie du sauvage. — Idéal communiste.
- II. *Le communisme anarchique :* Fuégiens, Waalpens, Australiens. — La faim. — Division du travail : la femme. — Nie propriété ni échange. — Coutumes. — Isolement en famille pare suite de la rareté de la nourriture. — Outils. — Populations. — Subordination de l'homme au milieu. — Stagnation.
- III. L'origine du gouvernement est la guerre. — Les chefs cafres. — La tyrannie des petits chefs africains. — Le féticheur. — Esclavage. — Echange entre hordes. — Sur le type militaire. — Individuel. — Dissolvant de la tyrannie.

I

Montesquieu disait : « Il faut considérer un homme avant l'établissement des sociétés » (1), ce qui est

1. *Esprit des lois*, liv. I, ch. 2.

impossible. Rousseau a fait l'apologie de l'homme à l'état de nature, corrompu et perverti par la société.

Maintenant M. Paul Lafargue, gendre de Karl Marx, héritier de la fortune d'Engels, célèbre le communisme primitif et nous donne comme idéal le communisme en retour (1). Il parle avec enthousiasme des Fuégiens et des Boshimans qui n'ont ni la notion de la propriété ni la notion de l'échange ; des Botocudos, qui organisent leurs chasses en commun et en mangent les produits ensemble ; des énormes habitations des Polynésiens, des Iroquois, des Haidahs de l'Ile Caroline, des Dayaks de Bornéo, etc., qui servaient à abriter de vraies tribus. Il nous vante la générosité des Iroquois, d'après Morgan, qu'ils avaient adopté, mais qui compensait les charmes de la vie sauvage en faisant imprimer ses impressions et ses théories ; et il invoque le jésuite Charlevoix et le libre-penseur Le Houtan qui disaient des Peaux-Rouges : « Le tien » et « le mien » leur sont inconnus. Ce qui est à l'un est à l'autre.

M. Lafargue nous indique comme idéal à poursuivre « le communisme en retour », auquel nous arriverons en vertu du « progrès en spirale », et par la suppression de la division du travail. La femme et l'homme « y pourront développer harmoniquement leurs muscles et leurs cerveaux, équilibrer leurs passions, redevenir des êtres libres et complets comme l'étaient les sauvages (p. 523). Le communisme a été le berceau de l'humanité. Cette époque est restée

1. *La propriété. Origine et évolution* (édit. Delagrave).

« l'âge d'or », le « paradis perdu » dans l'imagination des peuples ; son souvenir s'est parfois obscurci, jamais il ne s'est éteint. Pour apparaître sur la scène sociale, il n'attend que l'heure fatale de la Révolution. L'heure si vainement et si ardemment attendue est proche ; encore un peu, et l'humanité va revenir au communisme. Elle va retrouver son bonheur perdu. Heureux, trois fois heureux, les hommes et les femmes qui verront ce renouveau (p. 525-527). »

Mais si M. Paul Lafargue célèbre en ces termes enthousiastes les charmes de la civilisation des Fucgiens, des Vaalpens de l'Afrique du Sud et des Weddahs de Ceylan, il reste au milieu de l'odieux monde capitaliste et ne va pas les goûter.

II

Une préoccupation constante domine ces populations : c'est la faim. On a vu des Australiens plonger dans la graisse d'une balcine à moitié pourrie jetée sur le rivage, s'enfouir dans sa carcasse, travailler de mains et des dents et avaler jusqu'à en crever, puis se battre sur ses débris.

La même alternative de privations et de goinfries se retrouve chez l'Esquimau.

Schoolcraft a calculé que chaque Peau-Rouge vivant de sa chasse avait besoin d'un territoire de 78 milles carrés ; Fitz-Roy en assignait 68 à un Patagonien, Oldfield, 58 à l'Australien. Ces calculs sont trop précis, mais ils indiquent bien cette misère quand nous

comparons ces espaces à la densité de la population de certains peuples. La Belgique compte 243 habitants par kilomètre carré.

A la Terre de feu, hiver comme été, les Fuégiens plongent pour prendre des œufs de mer. Ils tâchent d'attraper quelques poissons à la ligne. Quand la famine les presse ils saisissent une femme, la tuent plus ou moins, la grillent à peu près et la dévorent. A un Européen qui protestait en leur demandant pourquoi ils ne mangeaient pas les chiens, ils répondaient : le chien prend la loutre.

Les Fuégiens, Weddahs, Australiens, ont les mêmes aptitudes, les mêmes besoins d'une intensité à peu près égale. Ils se livrent aux mêmes occupations. La différence des sexes est l'origine de la division du travail. L'homme charge la femme des besognes dures et continues, de l'entretien du feu. Tous les voyageurs nous ont laissé d'épouvantables récits de l'état misérable des femmes chez les peuples les moins avancés en évolution. La personnalité des membres de ces hordes est si inconsciente qu'ils n'ont pas la notion de propriété. Ils prennent et ils donnent comme le font nos enfants en bas-âge. Pas plus qu'eux, ils ne comprennent l'échange. Cet acte exige un sentiment du tien et du mien et un calcul d'équivalence dont ils sont incapables. Même des peuples supérieurs à ceux d'Australie ne peuvent y arriver. Le Dr Miklucho Maclay raconte que les indigènes de la Nouvelle-Guinée offrent et acceptent des cadeaux ; mais ils ne peuvent comprendre l'achat et la vente. Le Dr Albertis

donne des verroteries à un chef en échange de sa ceinture. Le chef accepte la verroterie, mais entend conserver sa ceinture.

Si misérables que soient les hommes primitifs, ils sont liés par certaines coutumes qui leur épargnent la peine de prendre une décision personnelle dans les diverses circonstances qui se présentent. Chaque partage de la chasse et du gibier provoquerait une bataille. Il a été peu à peu soumis à des règles fixes qui font l'économie de cette dispute.

Lang (1) dit que les Australiens se laissent mener par un code de règlements et de coutumes qui constitue une des tyrannies les plus épouvantables qui aient jamais existé.

On a dit que l'homme est un animal d'habitude. La plus simple observation nous indique que tous les animaux sont routiniers. Ils agissent par action réflexe. C'est l'épargne de l'observation, de la réflexion et de la décision. Il est beaucoup plus facile de plier l'homme à l'obéissance que de lui donner la notion de l'indépendance. Presque toutes les crises de l'humanité représentent des conflits entre les vieilles habitudes et les besoins nouveaux.

Westermarck remarque, dans les *Origines de la Famille*, que la rareté de la nourriture provoque l'isolement en familles. Les Guahibos, observés par Humboldt, qui se nourrissaient de poissons plus ou moins pourris, de scolopendres et de vers de terre, les Ito-

1. *Arborigenes of Australia*, cité par sir John Lubbock (Lord Avebury). *Origines de la civilisation*, ch. X.

maques géophages, ne se groupaient point dans des villes et ne formaient point de grandes tribus. On peut dire que *la vie sociale est d'autant plus facile que l'alimentation est moins difficile*.

Cependant l'homme, si misérable qu'il soit, Fuégien, Australien, Esquimau, fait ce que ne fait aucun animal. Il a quelques outils, il améliore son milieu en aménageant des habitations, il couvre sa nudité plus ou moins maladroitement, et enfin il fait du feu qui le rend maître du froid et transforme son alimentation.

On peut mesurer le degré d'évolution d'un peuple à son pouvoir sur les choses, à sa notion de la propriété et à sa capacité d'échange.

Quand l'homme se contente de s'adapter à son milieu, il demeure dans la stagnation ; quand il adapte le milieu à ses besoins, il est perfectible.

Les populations qui jouissent du communisme primitif ne sont pas arrivées à cette phase.

III

D'après Herbert Spencer, l'origine du gouvernement, ce n'est point le besoin de justice (1). Aussi bien les Australiens, observés par Eyre, que les populations de l'Afrique Orientale, observées par Burton, n'ont d'autre règle de conduite que la force et la crainte (2).

1. Herbert Spencer, *Principles of sociology*. Yves Guyot, *De l'Influence des idées Economiques d'Herbert Spencer*. Société d'Economie polit., janvier 1904.

2. Gouverneur Eyre. *Discoveries in Central Australia*, cité par Sir John Lubbock (Lord Avebury). *Origines de la civilisation*, ch. VIII.

Mais des tribus éprouvent le soin de se faire la guerre, pour se procurer des femmes, des aliments, ou simplement par impulsion combative. La guerre est le moyen d'acquisition qui paraît le plus simple et qui est le plus estimé.

La guerre sert à la conquête d'esclaves qui ont la charge du travail ; et le travail est méprisé tandis que la guerre est honorée.

La guerre oblige les membres de chaque horde de coordonner leurs efforts : ils choisissent un chef, qui exige l'obéissance ; le gouvernement se forme sur le type militaire, sur le maintien de l'autorité pour les chefs, en temps de paix comme en temps de guerre.

Les guerriers cafres vivaient de l'élevage des bœufs et des razzias sur les cultivateurs. Les femmes étaient chargées des travaux. Le chef était le seul propriétaire des biens, y compris des femmes qu'il distribuait à ses guerriers, il partageait entre eux les produits. Il exerçait un pouvoir absolu. Les garçons étaient élevés à l'armée (1).

Letourneau a accumulé les exemples de la tyrannie des chefs primitifs (2). Dans le Dahomey et dans le Bénin, tous les hommes étaient esclaves du Roi. Dans la vallée du Haut-Nil, les rois Niam-Niam jetaient à un passant une corde autour du cou, puis le décapitaient pour ne pas laisser prescrire leur droit. Speke et Burton nous ont donné des renseignements sur les

1. A. de Préville. *Les Sociétés africaines*, p. 117.

2. *L'Evolution politique*.

caprices du roi de l'Ouganda, M'tésa. Plein d'orgueil, se comparant à Allah, il ordonnait des vingtaines d'exécutions, tuait par jour trois ou quatre de ses femmes, punissait de mort la moindre faute contre l'étiquette.

A côté du prince, se trouve le sorcier. Au Dahomey et dans l'Achanti, les féticheurs formaient une caste sacerdotale. Ces prêtres primitifs légitiment le pouvoir des chefs et leur octroient le droit divin. C'est l'aptitude à la guerre qui a constitué et développé la puissance politique. Ce type de gouvernement militaire exige une obéissance aveugle de la part des sujets ; et plus il est bas, plus il est absolu.

L'élément dissolvant, c'est l'échange. Comme il n'y a pas de division du travail à l'intérieur des hordes primitives, il commence par se faire entre hordes qui, ne vivant pas exactement dans le même milieu, ont des produits différents. Elles essaient de se les procurer par des pillages réciproques, mais comme ce mode d'acquisition présente des dangers et des aléas, les plus intelligents le remplacent par le commerce.

Quand elles arrivent à la notion de l'échange, le chef s'en charge comme il se charge de la guerre : il en est ainsi chez les Barotsé, d'après Serpa Pinto ; chez les Konds ; chez les Mundrucus ; aux îles Sandwich, du temps d'Elis ; dans le pays Iddah, en Afrique, d'après Laird et Oldfield.

Mais les individus s'habituent à trafiquer. L'échange exige une réflexion, une initiative et une décision personnelles. Ils prennent l'habitude d'agir sans attendre le bon plaisir du maître. L'homme qui vend et achète

est en opposition avec l'organisation militaire, et nous le retrouvons comme tel à toutes les phases de la civilisation.

CONCLUSIONS

1° *Le progrès est en raison directe du pouvoir de l'homme sur les choses, de sa notion de la propriété et de sa capacité d'échange ;*

2° *Dans la phase du communisme anarchique, la tyrannie du plus fort s'exerce à l'égard du plus faible : la femme y subit la plus épouvantable oppression ;*

3° *La notion du gouvernement est née de la guerre : elle implique le pouvoir absolu du chef et l'obéissance des sujets ;*

4° *La tyrannie objective est complétée et renforcée par la tyrannie subjective des sorciers et féticheurs ;*

5° *L'individu est à la discrétion des chefs ;*

6° *L'élément dissolvant de cette tyrannie, c'est l'échange qui développe les facultés de l'individu.*

CHAPITRE II

L'INDIVIDU DANS LES RÉPUBLIQUES DE L'ANTIQUITÉ

I.o-- La famille, la phratric, la gens. — L'individu n'existe pas par lui-même. — La cité antique, agrégat de familles. — Lien religieux.

II. — La *Politique* d'Aristote. — Distinction entre la famille et l'association politique. — Le droit est la règle de celle-ci. — Intérêt personnel et caractère social de l'homme. — La coutume et la loi. — Caractère de la loi. — Mépris du travail. — Les artisans ne doivent pas être citoyens. — L'esclavage. — La théorie d'Aristote. — Deux industries : l'industrie politique et l'industrie de la guerre. — *La suppression de l'esclavage est un gain de l'individualisme*. — Les trois gouvernements. — Eschine : la démocratie et la loi. — Aristote. — « La démocratie est la liberté. » — « La démocratie est le nombre. » — L'égalité d'après le nombre. — Les pauvres peuvent-ils confisquer les biens des riches ? — Les oligarques et le tyran peuvent-ils aussi employer la violence ? — La loi ne justifie pas la violence. — Aristote ne voit qu'un problème : la souveraineté de l'État. — La division des pouvoirs. — Imprécision. — La limite des attributions de l'État. — Les déviations de la Royauté, de l'aristocratie et de la démocratie. — L'oubli de l'intérêt général.

III.o— Sparte, type de civilisation guerrière. — Les Ilotes et les *Seriques*. — Le système de propriété basé sur l'allotement. — Inégalités. — Augmentation des misérables, diminution des citoyens. — Polyandrie. — Corruption. — État pauvre, particuliers avides. — Traces des mœurs familiales. — La censure à Rome. — Définition de l'État par Cicéron. — La démocratie : égalité de droits. — Esclavage. — Concurrence au travail libre. — *La civilisation guerrière, c'est l'exploitation des vaincus* / — *La civilisation industrielle, c'est la collaboration des producteurs.*

et des consommateurs. — L'industrie de Rome, c'est la guerre.
— La Plèbe. — *Panem et Circenses.* — Les trois facteurs des
déviations dans l'antiquité.

I

Dans une phase de civilisation beaucoup plus avancée, chez les Grecs, chez les Latins aux temps les plus reculés, l'ascendant le plus âgé de la famille est maître, et les autres membres de la famille, femmes, enfants, esclaves, lui doivent obéissance. Lui-même est dominé par les traditions des morts ; et prêtre du Dieu de la famille, il doit recevoir ses ordres. L'individu n'existe pas. Il est absorbé dans la famille, plus ou moins étendue à la phratrie et à la gens. Sumner Maine a remarqué que dans les sociétés primitives ou même avancées en évolution, l'homme est membre d'une famille, d'une gens, d'un clan, d'une maison ; d'une caste, dans certaines sociétés ; du patriciat ou de la plèbe, d'une aristocratie ou d'une démocratie : jamais il n'est considéré comme un individu, comme lui-même. Son individualité est absorbée dans le groupe (1).

Le client était lié à toutes les charges du chef de famille qui était à la fois son propriétaire, son maître, son prêtre et son juge.

La cité antique n'est qu'un agrégat de familles ; de plus, c'est un agrégat religieux. Chaque cité a son Dieu ou sa déesse. L'Argien seul pouvait entrer dans le temple de la Héra d'Argos, l'Athénien seul pouvait

1. Sumner Maine. *L'ancien droit*, trad. français, p. 174.

entrer dans le temple de l'Athéné d'Athènes. Socrate fut condamné à mort sous l'accusation d'avoir méprisé les dieux de la cité (1).

II

Mais Aristote distingue nettement l'association politique de la famille. Une grande famille n'est pas un petit Etat (2). L'association de plusieurs villages forme un Etat complet. L'homme est le dernier des animaux quand il vit sans lois et sans justice. Il n'est rien de plus monstrueux que l'injustice innée. La justice est une nécessité sociale ; le droit est la règle de l'association politique. Le bien en politique, c'est la justice (3).

Contrairement à la famille, l'association politique se trouve une association d'êtres égaux (4).

Nous pouvons encore aller chercher des exemples et des préceptes chez les publicistes de la Grèce. Bien avant les économistes, Aristote avait dit : « Les hommes ne font jamais rien qu'en vue de leur intérêt personnel (5). » Mais, même sans aucun besoin d'appui mutuel, les hommes désirent invinciblement la vie sociale. On s'attache à l'association politique, même quand on n'y trouve rien de plus que la vie (6).

1. V. Grote. *Histoire de la Grèce*, Fustel de Coulanges. *La Cité antique*.

2. *Polit.* Liv. I, ch. I, § 2 et suiv. a

3. *Ibid.* Liv. III, ch. VI, § 1.

4. *Ibid.* Livre III, ch. XI, § 2.

5. *Ibid.* Liv. I, § 1.

6. *Ibid.* Liv. III, ch. IV, § 2 et § 3 a

Dans les sociétés primitives, là où il n'y a pas de droit écrit, la coutume n'a pour interprètes que des initiés, qui sont souvent des prêtres : ils l'interprètent à leur avantage, selon leur politique, et non dans l'intérêt général.

La loi écrite est un instrument d'émancipation ; et on peut juger du degré de civilisation auquel était parvenue la Grèce quand nous voyons Aristote proclamer, au-dessus de tout, le règne de la loi. La loi rigide met à la place des caprices personnels d'un homme, à la fois législateur et juge, une règle fixe qui détermine les droits de chaque partie ; et si le faible a plus besoin de la loi que le fort, elle est encore nécessaire à celui-ci pour le protéger contre lui-même et contre des coalitions dont il pourrait être la victime.

Selon Aristote l'étendue et la fertilité du territoire doivent être tels que tous les citoyens puissent y vivre dans le loisir d'hommes libres et sobres (1). Les citoyens s'abstiendront de tout métier, de toute spéculation mercantile, travaux dégradants et contraires à la vertu. Ils ne se livreront même pas à l'agriculture. Il faut du loisir pour s'occuper de la chose publique (2). La classe des guerriers et la classe qui délibère sur les affaires de l'Etat et juge les procès doivent constituer la cité. C'est à ces deux classes que les biens-fonds doivent appartenir.

Quant à l'artisan, il n'a pas de droits politiques. Tel est le type d'Etat que conçoit Aristote. Toutefois les

1. Aristote. *Politique*. Liv. IV, ch. V.

2. *Ibid.* Liv. IV, ch. VIII, § 2.

constitutions étant diverses, l'ouvrier et le manœuvre, dans certaines constitutions, sont de toute nécessité citoyens (1). Le travail, en théorie et en fait, était réservé à l'esclave. Aristote essaye de faire la théorie de l'esclavage (2). La nature a déterminé la condition spéciale de la femme et de l'esclave. Chez les barbares, la femme et l'esclave sont des êtres de même ordre; entre eux, il n'y a réellement union que d'un esclave et d'une esclave. La nature, a voulu que barbare et esclave, ce fût tout un. Aristote a développé cette thèse : quand on est inférieur à ses semblables autant que le corps l'est à l'âme, et c'est la condition de tous ceux chez qui l'emploi des forces corporelles est le seul et le meilleur parti à tirer de leur être, on est esclave par nature. Ce qui donne un homme à un autre, c'est qu'il ne peut aller qu'au point de comprendre la raison quand un autre la lui montre ; mais il ne la possède pas par lui-même (3).

Un seul fait renverse la thèse d'Aristote ; Epitète était esclave.

Dans les cités antiques, le travail libre, écrasé par la concurrence du travail servile, était frappé de déchéance. Les arts utiles étaient considérés comme les devoirs des esclaves ; l'oisiveté, comme le droit des citoyens.

Les citoyens n'avaient que deux industries, la politique et la guerre. On oublie trop souvent ce caractère

1. Liv. III. ch. III, § 2-3.

2. Liv. I. ch. I, § 5.

3. Liv. I, ch. II, § 13.

des républiques anciennes quand on les compare aux Etats modernes.

L'esclavage est la suppression de l'individu ; et chaque étape du progrès humain a été signalée par la transformation, la restriction et la suppression de cette institution. C'est un des gains de l'individualisme.

Dans son discours *Pour la Couronne*, Eschine dit : « Il est parmi les peuples trois sortes de gouvernement : la monarchie, l'oligarchie, la démocratie ; les deux premiers soumettent les hommes aux volontés de ceux qui commandent ; le troisième les assujettit à la loi (1). »

Aristote détermine de la manière suivante le caractère de la Démocratie : « Le principe du gouvernement démocratique, c'est la liberté (2). »

Toutefois il signale aussitôt la déviation : « Dans la démocratie, le droit politique est l'égalité, non pas d'après le mérite, mais suivant le nombre. Les décisions de la majorité doivent être la loi dernière, la justice absolue.

« Donc les pauvres sont souverains à l'exclusion des riches, parce qu'ils sont les plus nombreux ; et la majorité fait loi. »

En même temps, Aristote déclare que le second caractère de la démocratie est de laisser à chacun la faculté de vivre comme il lui plaît (3).

Mais si la loi du nombre est souveraine, elle peut

1. *Pour la Couronne*, exorde. Trad., abbé Auger, t. 3, p. 33.e

2. Liv. VII, ch. I, § 6 et suiv.e

3. Liv. VII, ch. I, § 7.e

forcer chaque individu de vivre non comme il lui plaît, mais comme il plaît à la moitié des citoyens plus un ; et cette majorité peut le dépouiller.

« Quoi ! demande Aristote, les pauvres, parce qu'ils sont en majorité, pourront se partager les biens des riches ; et ce ne sera point une injustice, attendu que le souverain, de par son droit, aura décidé que ce n'en est point une ; et que sera donc la plus criante des iniquités ? Mais quand tout sera divisé, si une seconde majorité se partage de nouveau les biens de la minorité, l'Etat évidemment sera anéanti. La prétendue loi ne peut donc être qu'une flagrante injustice.

« Par le même principe, tout ce qu'aura fait le tyran sera nécessairement juste ; il emploiera la violence parce qu'il sera le plus fort, comme les pauvres l'auront été contre les riches. Le pouvoir appartiendra-t-il de droit à la minorité, aux riches ? Mais s'ils agissent comme les pauvres et le tyran, s'ils pillent la multitude et la dépouillent, cette spoliation sera-t-elle juste ? Les autres alors ne le seront pas moins...

« Que la loi soit souveraine, oligarchique ou démocratique, aura-t-on évité ces écueils (1). »

Pour Aristote, ces redoutables questions posent un problème : savoir à qui doit appartenir la souveraineté de l'Etat.

Il aperçoit la division des trois pouvoirs ; mais l'assemblée générale cumule avec les fonctions législatives le droit de paix et de guerre, le contrôle des

1. Liv. III, ch. VI, § 1.

comptes, des fonctions judiciaires : elle prononce la confiscation, l'exil, la peine de mort.

Le pouvoir exécutif est composé de magistrats, chorèges, hérauts, ambassadeurs, généraux, intendants des vivres. Les magistrats délibèrent décident, ordonnent. « Ordonner est le caractère distinctif de l'autorité », dit Aristote. Les pontifes ne sont que des magistrats politiques.

Quant au corps judiciaire, Aristote n'est pas rassurant dans sa manière de comprendre la constitution des tribunaux. Dans les démocraties, il considère que l'universalité des citoyens est apte à juger et que les juges peuvent être désignés par le sort (1).

Aristote ne comprend pas que ces redoutables questions posent, après la question de la division des pouvoirs, celle de la limitation des attributions de l'Etat.

Les trois formes de gouvernement admises dans la même politique de l'antiquité subissaient trois déviations : la tyrannie pour la Royauté, l'oligarchie pour l'Aristocratie, la démagogie pour la démocratie.

« La monarchie n'a pour objet que l'intérêt du monarque : l'oligarchie n'a pour objet que l'intérêt particulier des riches : la démagogie, que celui des pauvres. Aucun de ces gouvernements ne songe à l'intérêt général. » (2).

Les problèmes posés par Aristote sont toujours actuels ; car il s'agit de prévenir ces déviations et

1. Liv. VI, ch. XI.c

2. Liv. III, ch. IV, § I.c

quelques autres encore ; et parmi les hommes qui, soit comme membres du parlement, soit comme ministres, soit comme publicistes, ont la direction des affaires publiques, combien y en a-t-il qui adoptent ce mot de ralliement : *gouverner avec mon parti, mais avec l'intérêt général pour objet ?*

III

Sparte a été le type de la civilisation guerrière dans l'antiquité (1). Les Spartiates faisaient travailler les Ilotes et abandonnaient le commerce et l'industrie aux Périèques. Dès l'âge de sept ans, ils commençaient leur apprentissage militaire ; à vingt ans, ils étaient incorporés dans un corps de troupe qui prenait son repas en commun.

On cite Sparte comme un type de communisme ; cependant le système de propriété était basé sur l'allocation. Si les partages eurent lieu, ils n'établirent pas l'égalité. A la fin de la Guerre du Péloponèse, les Spartiates étaient divisés en deux classes, les égaux ou pairs (*homoioi*) et les inférieurs (*hypomeiones*), de beaucoup les plus nombreux.

D'après Aristote (2) les uns possédaient des biens immenses et les autres n'avaient presque rien ; le sol était entre les mains de quelques individus. La loi prohibait la mutation des biens à titre onéreux, mais n'interdisait pas les donations entre vifs et les legs.

1. V. *La Propriété*. Yves Guyot, p. 73.

2. *Politique*, Liv. II, Ch. VI, § 10.

Cela avait suffi. Les deux cinquièmes des terres étaient entre les mains des femmes.

Du temps d'Aristote, Sparte comptait à peine un millier de combattants. « C'est la disette des hommes qui l'a tuée ». Cependant la loi encourageait à la population : le père de trois enfants était exempté de monter la garde, le père de quatre, affranchi de tout impôt. « Le nombre des citoyens s'accroissant pendant que la division du sol restait la même, on ne faisait qu'augmenter le nombre des malheureux. Le droit politique était perdu pour celui qui, ne pouvant contribuer aux repas communs, n'y pouvait assister. Il en résultait qu'au fur et à mesure que le nombre des pauvres augmentait, celui des citoyens diminuait » (1). Ils étaient 8.000 à l'époque de l'invasion des Perses ; ils n'étaient plus que 1.000 du temps d'Aristote, que 700 du temps d'Agis (250 ans avant J.-C.).

D'après Polybe, dont l'autorité est sérieuse, pour maintenir l'intégralité du lot, trois ou quatre frères épousaient en même temps la même femme.

Quant à la moralité spartiate, nous voyons tous les généraux corrompus par l'or persan, le roi Archidamus et les éphores se laisser séduire par les Phocéens pour prendre part à la guerre sacrée ; et l'argent qu'ils recevaient provenait du temple de Delphes. Sparte a écrasé et pillé la Grèce et a été l'objet de la haine de tous ceux qui ont eu un contact avec elle.

Le système de Sparte avait pour unique objet de

1. nAristote, Liv. II, Ch. VI, § 23.n

développer la valeur guerrière et il finissait par supprimer les combattants. Il ne pouvait se maintenir qu'en temps de guerre ; il se perdait en temps de paix. Les Spartiates ne payaient même pas leurs impôts : l'Etat était très pauvre et les particuliers démesurément avides.

Le modèle que Platon a pris pour sa *République* n'a rien de séduisant.

Les mœurs familiales de la *gens* ont laissé une empreinte sur la plèbe de toutes les cités grecques et romaines. Elle attend son bonheur d'un patron plus puissant que les patrons des *gentes*, et le patron, c'est le tyran en Grèce, c'est le dictateur, ce sera l'empereur à Rome.

L'Etat remplaçant le père avait un droit de police sur les mœurs du citoyen à Rome, qui ne pouvait se marier, faire des enfants, se livrer à des festins et banquets que sous le contrôle du censeur (1).

Dans la *République* de Cicéron on trouve une définition de l'Etat donnée par Scipion : L'agrégation des hommes ne vient pas tant de leur faiblesse que de leur besoin, même dans l'abondance, de s'associer (2).

Et Lœlius fait la théorie de la démocratie dans les termes suivants : « La loi étant le lien de la société civile, et le principe de la loi étant l'égalité, quel droit peut-il rester à une association de citoyens, lorsque la condition de ces citoyens n'est pas égale ? Si on n'a pas voulu mettre l'égalité entre les fortunes, si

1. Plutarque, *Vie de Caton*.

2. (Liv. 1, § XXV).

on ne peut la mettre dans les esprits, au moins doit-elle exister entre les droits de ceux qui sont citoyens d'une même république. Qu'est-ce qu'une cité, sinon une association au partage du droit (1). »

Toutes les civilisations antiques étaient fondées sur l'esclavage. Le travail servile tuait le travail libre : dans une seule profession cette concurrence n'était pas à redouter : c'était la guerre ; elle créait de profondes inégalités, elle transformait les hommes libres en esclaves et enrichissait les vainqueurs par le pillage des vaincus.

La civilisation guerrière, c'est l'exploitation des vaincus ; la civilisation industrielle, c'est la collaboration réciproque des producteurs et des consommateurs. Rome où l'industrie et le commerce étaient réputés œuvre vile (2) consommait toujours et ne produisait rien. La guerre était son industrie. « La propriété la plus légitime aux yeux de nos ancêtres est la propriété qu'ils avaient acquise à la guerre. » La plèbe réclamait sa part du domaine communal. Du temps de César, sur 450.000 citoyens qui l'habitaient, 320.000 ne vivaient que des largesses que leur faisaient les hommes au pouvoir avec les dépouilles et les tributs des peuples conquis. L'organisation romaine était une organisation communiste, non pas pour la production mais pour la distribution des richesses, opérée par l'intermédiaire des consuls, des généraux, puis des Césars. C'est pourquoi la foule était toujours prête à se livrer à celui qui lui promet-

1. Liv. 1^{er}, § XXXII.

2. Cicéron, *De officiis*.

trait et lui donnerait le plus ; et le citoyen romain, vainqueur du monde, devint le plus servile, le plus lâche des sujets, et n'eut pour politique qu'une mendicité impudente : *Panem et Circenses* ! du pain et des spectacles.

Dans l'antiquité les déviations avaient les facteurs suivants :

1° L'esclavage : les citoyens libres n'avaient pour industrie que la politique et la guerre ;

2° Pas de division précise entre les trois pouvoirs ;

3° Pas de détermination de la limite des actions de l'Etat.

CHAPITRE III

L'ÉCRASEMENT DE L'INDIVIDU

- I. *Tu omnia.* — *Quidquid principi placuit.* — *Sans populi.* — Saint-Paul et le droit divin. — Machiavel. — L'intérêt du souverain.
- II. — Le droit féodal : le droit de guerre privé. — Négation du droit individuel. — Le roturier. — « Tout ce que j'ai et dois avoir ». — L'impôt pour services privés. — Confusion entre la souveraineté et la propriété.
- III. Les légistes : le Roi contre la Féodalité et l'Eglise. — « Si veut le roi, si veut la loi. » — « Tel est notre bon plaisir. » — « L'Etat, c'est moi. » — Bossuet et le droit divin. — Louis XV. — Louis XVI : « C'est légal parce que je le veux. » — « Le Père du peuple. » — Propriété du Roi sur tous les biens. — Le Bon plaisir Royal, seul pouvoir.

I

Tacite ne conteste pas l'omnipotence du César : et elle n'éveille de scrupules ni chez Trajan, ni chez Marc Aurèle. *Tu omnia !* criait le Sénat, en acclamant Probus. Ulpien fait la théorie de ce droit quand il dit : « *Quidquid principi placuit legis habet vigorem.* Le bon plaisir du prince, voilà la loi. » Et on ne le distingue pas du *salus populi suprema lex esto.* « Le salut du peuple est la suprême loi. »

II

Saint Paul, fit la théorie de l'absolutisme consacré par le droit divin : « Toute puissance vient de Dieu : celui qui s'oppose aux puissances s'oppose à l'ordre de Dieu. Le prince est le ministre de Dieu pour exercer sa vengeance (1). »

L'affirmation du droit divin s'exagère à Byzance. Les jurisconsultes du moyen âge déclarent l'empereur : *Dominus urbis et orbis*. Seigneur de la ville et du monde.

Machiavel considère qu'un gouvernement ne peut commettre d'autres fautes que celles qui auraient pour résultat de l'affaiblir. Les publicistes italiens du xvi^e siècle, Botero, auteur de *Razione di stato* ; fra Paolo Sarpi sont d'accord sur ce point : « Il faut toujours sacrifier l'intérêt des sujets à l'intérêt du souverain. »

Sous le régime féodal, pour les nobles, le droit de guerre privée, c'est la liberté du travail.

On a voulu voir dans le régime féodal une affirmation du droit individuel, alors qu'il en est la négation : car il repose sur l'inféodation de chacun à un plus puissant. Tout homme y aliène sa liberté personnelle aussi bien que sa propriété.

On a voulu voir dans le régime féodal l'affirmation de l'idée de contrat : il y manque un des termes, c'est la liberté du contractant.

— Tous vilains et serfs, descendants des colons, des

1. *Épître aux Romains*, XIII, 1.7.

lètes, des esclaves conditionnés et des esclaves, sont englobés dans ce nom : la roture ; et c'était une flétrissure parce qu'il représentait l'idée de travail : le *ruptarius* est celui qui brise la terre.

Le seigneur est le seul garant du contrat. « Tout ce que j'ai et dois avoir », dit-il dans sa charte.

Dans le système féodal, l'impôt a pour but d'assurer des services privés ; le service militaire, la guerre privée ; la justice, l'intérêt privé du seigneur.

Le régime féodal, selon l'expression de Guizot, est basé sur la confusion entre la souveraineté et la propriété : la condition de la terre y emporte celle de l'homme.

III

En France, les légistes du moyen âge opposent le roi à la féodalité et à l'Eglise : Si veut le roi, si veut la loi. *Jus is est quod jussum est* (1).

Au xvi^e siècle, Bodin, dans son livre *De la République*, dit : « Le vrai souverain est celui qui donne des lois aux sujets sans leur consentement, et qui lui-même n'est pas tenu d'obéir à ses propres lois ; c'est ce qu'indique la formule des rois de France : « Car tel est notre bon plaisir. » Tout le peuple doit jurer de garder les lois, et faire serment de fidélité au monarque souverain, qui ne doit serment qu'à Dieu seul, duquel il tient le sceptre et la couronne. »

1. Bardoux, *Les Légistes*.

On voit qu'Omer Tallon ne faisait que répéter une idée admise en disant au jeune Louis XIV séant en son lit de justice. « Vous êtes notre souverain seigneur, la puissance de Votre Majesté vient d'en haut. » Et Louis XIV pouvait ajouter sans fatuité : « L'Etat c'est moi. »

Dans sa *Politique tirée de l'Ecriture Sainte*, « Bossuet expose toute la théorie du droit divin : Livre II, article 1^{er}, première proposition. « Dieu est le vrai roi. » Livre III, article 2, première proposition : « Dieu établit les rois comme ses ministres et règne par eux sur les peuples. » Troisième proposition : « On doit obéir au prince par principe de religion et de conscience. » Livre IV, article 1^{er}, première proposition : « Le prince ne doit rendre compte à personne de ce qu'il ordonne. » Quatrième proposition : « Quand le prince a jugé, il n'y a point d'autre jugement. » Les jugements souverains sont attribués à Dieu même. Cinquième proposition : « Le peuple doit se tenir en repos sous l'autorité du prince. » Septième proposition : « Le prince doit se faire craindre des grands et des petits. » Bossuet concluait par l'adjuration suivante : « O Rois, exercez hardiment Votre puissance, car elle est divine et salutaire au genre humain. Vous êtes des dieux, c'est-à-dire Vous portez dans Votre autorité, Vous portez sur Votre front un caractère divin : Vous êtes les enfants du Très-Haut. C'est lui qui a établi Votre puissance pour le bien du genre humain. »

Louis XV répète Bossuet quand il dit dans un édit

de 1770 : « Nous ne tenons Notre couronne que de Dieu ; le droit de faire des lois par lesquelles Nos sujets doivent être conduits et gouvernés Nous appartient à Nous seuls, sans dépendance et sans partage. » Louis XVI, en 1787, à l'Assemblée des notables, dit : « C'est légal parce que Je le veux. »

En même temps, se joignait à cette notion l'idée du chef de famille. Le bon roi est le père du peuple. Il veut faire le bonheur de ses sujets. Il les préserve du mal religieux, moral, politique, beaucoup plus énergiquement que des maux matériels ; et ses attributions sont illimitées.

L'ordonnance de 1692 proclame solennellement « la propriété supérieure et universelle du roi sur toutes les terres. » Louis XIV dit dans ses *Mémoires à l'usage du Dauphin* : « Tout ce qui se trouve dans l'étendue de nos Etats nous appartient au même titre. Vous devez être persuadé que les rois ont la disposition pleine et entière de tous les biens qui sont possédés aussi bien par les gens d'Eglise que par les séculiers, et pour en user en tout temps comme de sages économes, c'est-à-dire suivant le besoin général de leur Etat (1) ».

De là, ces conséquences : droit de lever des impôts selon le caprice royal, jusqu'à la confiscation ; expropriation sous prétexte de travaux, mais sans fixation d'indemnité, autre que le bon plaisir et sans paiement préalable.

1. T. 5, p. 121-122.

Le Bon plaisir royal permet au roi de lancer des lettres de cachet et de détenir sans jugement.

Le Bon plaisir Royal fait du roi le seul législateur et le seul maître de la guerre et de la paix.

CHAPITRE IV

LE GOUVERNEMENT PAR LA POLICE

Le *Traité de la police* de Delamare est le monument du grand Siècle. — Les attributions de la police. — Les trois biens de l'âme, du corps et de la fortune. — La police-providence. — Le bonheur par la police.

La monarchie absolue telle que l'avait conçue Richelieu et la réalisa Louis XIV était le gouvernement par la police, et les quatre gros volumes du *Traité de la police* de Delamare sont le véritable monument du grand siècle.

Il le commence en disant :

« L'un des plus savants orateurs de la Grèce, dans un de ses discours fait l'éloge de l'ancien gouvernement d'Athènes, et pour amener ses concitoyens à rappeler ces heureux temps, il représente que la police, dont il désirait le rétablissement, n'est autre chose que l'âme de la cité, qu'elle y opère les mêmes effets que l'entendement dans l'homme, que c'est elle qui pense à tout, qui règle toutes choses, qui fait ou qui procure tous les biens nécessaires aux citoyens et qui éloigne de leur société tous les maux et toutes les calamités qu'ils auraient à craindre (1) ».

Delamare définit ainsi le rôle providentiel de la police (2).

1. Delamare. Liv. I^{er}, p. 2.

2. Delamare. Liv. I^{er}, p. 6.

« J'ai commencé par prouver l'existence et la nécessité de la police, la dignité de ses magistrats et la soumission que l'on doit à ses lois ; j'ai ensuite montré que son unique objet consiste à conduire l'homme à la plus parfaite félicité dont il puisse jouir en cette vie.

« Ce bonheur de l'homme, comme chacun sait, dépend de trois sortes de biens, les biens de l'âme, les biens du corps et ceux qu'on appelle de la fortune. La privation des premiers jette les ténèbres dans son esprit, corrompt son cœur et lui fait oublier ses principaux devoirs ; celle des seconds l'abandonne à la langueur et aux souffrances et si les derniers lui manquent, il est rare, sans une grâce d'en haut ou des secours tout particuliers, qu'il puisse jouir d'un véritable repos. On trouvera, suivant cet ordre, dans le cours de ce traité sous rapport aux biens de l'âme, toutes les lois qui concernent la religion et les mœurs ; pour les biens du corps, toutes celles qui ont pour objet, la santé, les vivres, les habits, le logement, la commodité des voies publiques, la sûreté et la tranquillité de la vie.

« La science et les arts libéraux sont une espèce de classe à part où l'on peut dire que se trouvent renfermés tous ces différents biens que la police a pour objet. »

Le prévôt de Paris, établi par la royauté contre les anciennes seigneuries, l'homme du roi, à partir d'une ordonnance de Louis XIV, en date du 18 août 1674 et d'un édit de juin 1700, le lieutenant de police, sont chargés d'assurer aux Parisiens « les biens de l'âme, du corps et de la fortune ». Pour remplir cette grande tâche, ils chassent les juifs, surveillent les hérétiques, font observer les fêtes religieuses, les temps de pénitence, poursuivent les jurements et les blasphèmes. Ils règlent la tenue des habits, des meubles, des équipages et des bâtiments.

Trois choses occupent la police à l'égard des habits, dit Delamare : 1^o les étoffes dont elle règle le commerce ; 2^o les ouvriers qu'elles contiennent dans l'ordre et la discipline établie par les règlements ; 3^o l'excès du luxe qu'elle doit retrancher. Elle passe son temps à tracasser les marchands de grains, les boulangers et les bouchers, sous prétexte d'assurer l'alimentation de la cité.

Toute cette théorie de la police est de prévenir le mal et de faire le bien. Elle veut conduire les individus au bonheur dans ce monde et même dans l'autre. S'ils résistent, elle les contraindra à suivre la voie qu'elle juge bon qu'ils suivent. Elle considère que tout individu est suspect de méchantes intentions. Elle déclare qu'il ne saurait se diriger lui-même, faire ses affaires lui-même, s'approvisionner lui-même. De plus, il ne saurait avoir que de mauvaises intentions à l'égard de ses concitoyens. S'il agit, c'est pour leur nuire. Par conséquent il faut l'empêcher d'agir sans l'ingérence, l'autorisation, la direction de la police. Elle muselle chaque individu, elle l'enserme dans ses règlements, elle le soumet à l'arbitraire de ses agents, pour le moraliser, veiller à sa santé, l'empêcher de mal parler et même de mal penser, assurer le respect de l'autorité, l'infailibilité du maître. C'est la mise en pratique logique de la conception de la monarchie de droit divin.

CHAPITRE V

LE CONTRAT ET LE DROIT NATUREL

Le contrat d'après Hubert Languet. — Le droit naturel d'après les Romains. — Le contrat et Grotius — Le postulat de Hobbes. — Etat de nature. — La loi naturelle et la loi civile. — Le Léviathan. — L'absolutisme. — Le Syllabus de Hobbes. — Notion du droit individuel.

Avant la constitution du formidable absolutisme de la Royauté en France au ^{xvii}^e siècle, était apparue à la fin du ^{xvi}^e siècle une théorie nouvelle de droit politique. C'était l'idée de contrat. Hubert Languet (1) la transporta des actes de la vie privée aux rapports entre Dieu, le Roi et le peuple, sans expliquer sur quelles bases et dans quels termes il était conclu.

Mais à partir de ce moment, nous allons retrouver constamment cette idée avec celle du droit naturel.

Cette notion du *jus naturale* ou *jus gentium*, était empruntée au droit romain, mais complètement déformée. Les Romains avaient réuni en un droit à part les institutions communes aux tribus italiennes et aux diverses nations avec lesquelles ils étaient en

1. *Vindiciæ contra tyrannos*, 1596. D'après M. Waddington, cet ouvrage serait de Duplessis-Mornay (*Revue historique*, janvier 1893).

contact. Ils n'en faisaient point dériver le droit Romain qu'ils mettaient de beaucoup au-dessus ; mais ils en avaient induit certaines règles générales de sorte que les jurisconsultes romains du temps des Antonins disaient, en se plaçant au point juridique et non au point de vue politique : *Omnes homines naturâ æquales sunt*. « Par la nature, tous les hommes sont égaux. » Cela signifiait que partout où la jurisprudence était conforme au droit naturel, il n'y avait pas de différence, dans les tribunaux romains, entre citoyen et étranger, homme libre et esclave, agnat et cognat (1).

Mais cette notion de droit naturel s'étendit au droit politique ; et le préambule de l'ordonnance dans laquelle Louis le Hutin affranchit les serfs du Domaine royal commence par ces mots : « Comme selon le droit de nature, chacun doit naître franc. »

L'idée du contrat ne conduisit point ceux qui l'adoptèrent après Hubert Languet à des conséquences révolutionnaires.

Grotius (1) assimile l'aliénation de la liberté d'un individu ou d'un peuple à un contrat de vente : mais où serait la garantie de l'individu ou du peuple qui se serait aliéné que le contrat serait exactement exécuté, quand cet individu ou ce peuple auraient commencé par renoncer à tout droit ?

Hobbes fait une théorie logique de l'absolutisme, en

1. Sumner Maine. *L'ancien droit*, p. 48.

3. Sumner Maine, *Ibid.*, p. 88.

4. *De jure Belli et Pacis*, 1625.

partant du postulat suivant : « Tous les hommes ayant un droit égal sur toutes choses doivent nécessairement désirer à la fois beaucoup de choses communes : ils sont donc tous ennemis ; et l'état de nature n'est autre chose qu'un état de guerre de tous contre tous. »

La conception de Hobbes de l'état de nature primitif est un peu exagérée ; mais elle n'est pas complètement démentie par les faits. Seulement l'homme est un animal sociable ; et s'il n'était pas sociable, la société ne se serait pas constituée et développée. Malgré leur absence de notion de justice et d'humanité, leur cruauté envers les femmes, les sociétés primitives ont su se conserver, quand elles n'ont pas été en contact trop immédiat avec des civilisations supérieures.

Hobbes appelle le droit naturel, la liberté qu'a chacun d'user de sa puissance comme il l'entend pour se conserver ; la loi naturelle, c'est la règle par laquelle chacun s'interdit tout ce qui lui paraît devoir tourner à son préjudice. La loi est la limite du droit. Ils diffèrent l'un de l'autre comme la liberté diffère de l'obligation (1).

La loi naturelle est antérieure à la loi civile. Elle représente la nécessité de chercher la paix. Pour obtenir la paix, il faut renoncer, par renonciation ou par translation, au droit absolu que chacun a sur toutes choses ; c'est donc un contrat. Il faut observer les conventions ; et la justice n'est que l'observation des conventions. Pour que la loi naturelle devienne obligatoire,

1. Hobbes. *Leviathan*, édit. A. R. Walker.

il est nécessaire qu'une puissance irrésistible en assure l'exécution, et celui que Hobbes en charge, c'est le Léviathan ou Dieu mortel, Etat ou République.

L'Etat est « une personne autorisée dans toutes ses actions par un certain nombre d'hommes, en vertu d'un pacte réciproque, à cette fin d'user à son gré de la puissance de tous pour assurer la paix et la défense communes. »

La souveraineté ne commence à exister qu'au moment où l'Etat est devenu une seule et même personne, « dont la volonté soit équivalente à toutes les volontés individuelles ».

Le contrat n'est pas la constitution ; il n'existe qu'entre les individus qui s'engagent à ne pas résister à l'individu ou au corps chargé de l'autorité souveraine. Par cette promesse de non-résistance, nous acceptons la volonté du souverain comme étant la nôtre propre. L'institution du pouvoir souverain n'est pas une délégation, c'est une aliénation.

Le pouvoir absolu dont Hobbes fait la théorie n'est pas forcément monarchiste ; il peut être aristocratique ou démocratique. Une majorité, comme un homme, peut exercer le pouvoir absolu ; et l'un et l'autre ont le droit : 1° de déterminer par la loi ce qui est juste et injuste ; 2° d'autoriser ou de défendre des doctrines ou des opinions 3° d'instituer la propriété.

L'Etat est seul juge de ce qu'il faut permettre ou défendre ; la justice n'est que le respect des conventions ; et la justice, c'est l'obéissance ; l'injustice, c'est la désobéissance à l'Etat.

Dans son *Syllabus* Hobbes dénonce, entre autres, comme fausses les doctrines suivantes :

1° Chaque citoyen est juge des bonnes et mauvaises actions : car la seule mesure du bien et du mal est la loi civile ;

2° Le souverain est soumis aux lois civiles ; car s'il y manquait, il faudrait donc un pouvoir pour le juger et le punir ;

3° Chacun a la propriété de ses biens, à l'exclusion du souverain ;

4° La souveraine puissance peut être divisée.

Toutefois Hobbes fait une réserve. Il considère qu'il y a des droits que l'homme n'a pu concéder par le pacte social et dont il entend conserver la jouissance. On voit apparaître là la notion du droit individuel.

CHAPITRE VI

LE CONTRAT SOCIAL

L'homme né bon contre l'*Homo homini lupus*. — Le souverain. — « Est toujours ce qu'il doit être », « volonté toujours droite ». — Droits du souverain et des personnes privées. — Limitation des attributions de l'État. — « Volonté générale » pour « volonté universelle ». — « Ne prononce ni sur un homme ni sur un fait ». — Le sophisme. — Garanties pour l'individu. — « Aucune renonciation dans le contrat social. » — Pour l'État social contre l'État de nature. — Position du problème. — « La force de l'État fait la liberté de ses membres. — Sécurité. — Droit criminel. — *Le contrat social est subjectif et la constitution est objective.*

Tandis que, dans l'état de nature de Hobbes, *Homo homini lupus*, tout homme est loup pour l'homme, Rousseau suppose un homme né bon et corrompu par la société. Sauf cette antithèse du point de départ, le contrat social de Rousseau ne diffère pas beaucoup de celui de Hobbes.

Rousseau suppose que, par ce contrat social, « chacun se donnant à tous ne se donne à personne » ; et ce contrat « produit un corps moral et collectif, composé d'autant de membres que l'assemblée a de voix, lequel reçoit de ce même acte, son unité, son *moi* commun, sa vie et sa volonté » (Liv. I, ch. VI).

« Ce souverain n'étant formé que des particuliers qui le composent n'a ni ne peut avoir d'intérêt contraire au leur. » Et Rousseau proclame son infailibilité : « Le souverain, par cela seul qu'il est, est toujours tout ce qu'il doit être. » (Liv. I, ch. VII.) Il est vrai que plus loin Rousseau dit : « La volonté générale est toujours droite ; mais le jugement qui la guide n'est pas toujours éclairé. » (Liv. II, ch. VI.)

Le pacte social donne au corps politique un pouvoir absolu sur tous les siens, et c'est ce pouvoir qui porte le nom de souveraineté ; mais Rousseau ajoute : « Outre la personne publique, nous avons à considérer les personnes privées qui la composent et dont la vie et la liberté sont naturellement indépendantes d'elle. Il s'agit donc de bien distinguer les droits respectifs des citoyens et du souverain, et les devoirs qu'ont à remplir les premiers en qualité de sujets du droit naturel dont ils jouissent en qualité d'hommes. »

Rousseau limite les attributions de l'Etat : « Chacun, en dehors du pacte social, n'aliène qu'une partie de ses biens, de sa liberté, seulement la partie dont l'usage importe à la communauté. »

Seulement il déclare que « le souverain est seul juge de cette importance ».

Le « souverain » de Rousseau est le peuple tout entier. Quand il se sert du mot « volonté générale », il emploie une épithète qui n'est pas adéquate à sa pensée. C'est volonté « universelle » qu'il veut dire. « Elle doit partir de tous pour s'appliquer à tous... La volonté générale ne peut, comme générale, pro-

noncer ni sur un homme, ni sur un fait. Quand le peuple d'Athènes nommait ou cassait son chef, et par des décrets particuliers, exerçait tous les actes du gouvernement, le peuple n'avait plus de volonté générale proprement dite, il n'agissait plus comme souverain, mais comme magistrat.

Si la volonté générale « ne prononce ni sur un homme ni sur un fait », sur quoi prononce-t-elle ?

Plus loin, il ajoute : « Un acte de souveraineté est une convention du corps avec chacun de ses membres ; convention équitable parce qu'elle est commune à tous ; utile parce qu'elle ne peut avoir pour objet que le bien général. Tant que les sujets ne sont soumis qu'à de telles conventions, ils n'obéissent à personne, mais seulement à leur propre volonté : c'est demander jusqu'où s'étendent les droits respectifs du souverain et des citoyens, et demander jusqu'à quel point ceux-ci peuvent s'engager avec eux-mêmes, chacun envers tous et tous envers chacun. »

Là est le sophisme. Rousseau suppose que le souverain est un et indivisible, que la volonté de chacun est la volonté de tous, qu'il y a toujours l'unanimité ; mais dès que l'unanimité cesse, le souverain s'évanouit ; dès qu'il se partage en majorité et minorité, il y a plusieurs volontés : la volonté universelle disparaît ; la majorité peut « errer », et tout l'échafaudage du contrat social croule.

Rousseau comprend bien qu'il faut des garanties pour l'individu : « Tout homme doit disposer librement de ce qui lui a été laissé de ses biens et de sa

liberté par ces conventions. » Quelles « conventions » ? Le pluriel est en opposition avec la notion du « pacte social » unique et définitif ; mais Rousseau en conclut à ce principe de justice : « De sorte que le souverain n'est jamais en droit de charger un sujet plus qu'un autre, parce qu'alors, l'affaire devenant particulière, son pouvoir n'est plus compétent. »

Rousseau termine ce chapitre en montrant la supériorité de la société sur le prétendu état de nature : il n'y a dans le contrat social, « de la part des particuliers aucune renonciation véritable ; leur situation se trouve réellement préférable à ce qu'elle était auparavant ; au lieu d'une aliénation, ils n'ont fait qu'un échange avantageux d'une manière incertaine et précaire contre une autre meilleure et plus sûre, de l'indépendance naturelle contre la liberté, du pouvoir de nuire à autrui contre leur propre sûreté, et de leur force que d'autres pouvaient surmonter contre un droit que l'union sociale rend invincible. Leur vie même qu'ils ont dévouée à l'Etat en est continuellement protégée ; et lorsqu'ils l'exposent pour sa défense, que font-ils alors, que lui rendre ce qu'ils ont reçu de lui ? Que font-ils qu'ils ne fissent plus fréquemment et avec plus de danger dans l'état de nature, lorsque livrant des combats inévitables, ils défendraient, au péril de leur vie, ce qui leur sert à la conserver. Tous ont à combattre au besoin pour la patrie, il est vrai, mais aussi nul n'a jamais à combattre pour soi. Ne gagne-t-on pas encore à courir, pour ce qui fait notre sûreté, une par-

tie des risques qu'il faudrait courir pour nous-mêmes sitôt qu'elle nous serait ôtée ? »

Si Rousseau n'a pas résolu le problème des rapports de l'individu et de l'Etat, il l'a très bien posé dans les termes suivants : « Trouver une forme d'association qui défende et protège de toute la force commune la personne et les biens de chaque associé, et par laquelle chacun s'unissant à tous n'obéisse pourtant qu'à lui-même et reste aussi libre qu'auparavant. » (Liv. I, ch. VI.)

Il a compris que le contrat social ne pouvait confisquer la personnalité totale des membres de la nation et qu'il devait réserver à chacun ses biens et sa liberté, et il n'a pas tort en disant plus loin : « Il n'y a que la force de l'Etat qui fasse la liberté de ses membres, car, si l'Etat n'est pas capable de les défendre, c'est l'anarchie. »

Malgré son apologie de l'état de nature, il a montré l'avantage que l'homme trouvait dans une société organisée, et il a fait la théorie de ses devoirs envers l'Etat quand il a avancé qu'en échange de la sûreté personnelle qu'il en reçoit, l'individu doit contribuer à en assurer la sécurité extérieure.

La théorie du droit criminel a le même fondement : « C'est pour n'être pas victime d'un assassin, que l'on consent à mourir si on le devient. »

« La fin de l'association politique, c'est la conservation et la prospérité de ses membres. » (Livre III, chap. IX.)

Rousseau considère avec raison que la fiction du contrat social est complètement différente de la consti-

tution. La constitution est un acte par lequel « le souverain statue qu'il y aura un corps de gouvernement établi sous telle ou telle forme. » (Livre III, chap. XVII.)

La conception du contrat social est subjective, tandis que l'idée du contrat politique, qui s'appelle une constitution, est fondée sur des réalités et aboutit à des réalités, elle est objective.

CHAPITRE VII

INDIVIDUALISME INTELLECTUEL ET RELIGIEUX

- I. — La Renaissance et la Réforme. — L'imprimerie et le chiffon. — Montaigne et Rabelais. — Descartes. — Condillac. — Affirmations individualistes.
- II. — Luther, individualisme de la foi. — Les persécutions.

I

Au ^{xv}^e et au ^{xvi}^e siècles, deux mouvements ont contribué à affranchir l'individu ; la Renaissance et la Réforme, toutes les deux rendues possibles par une découverte matérielle, l'imprimerie, et par un autre progrès matériel, l'usage du linge de corps qui permit la fabrication du papier de chiffon (1).

La Renaissance émancipa les intelligences en initiant une élite à la civilisation antique autrement intelligente et raffinée que la civilisation féodale. Montaigne, s'inspirant des Epicuriens et des Stoïciens, pousse l'individualisme jusqu'à l'égotisme. La Boétie écrit son *Contre un* et Rabelais oppose à l'Utopie de Thomas Morus,

1. Siméon Luce. *Histoire de Du Guesclin et de son époque.*

l'Abbaye de Thélème qui n'a qu'une règle, « fais ce que voudras ». Quand Descartes écrit : « Je pense donc je suis », qu'est-ce ? sinon l'affirmation de l'individu, et si dans le siècle suivant, on peut dire avec Condillac : « je sens donc je suis », c'est une nouvelle affirmation d'individualisme.

II

L'Eglise catholique avait écrasé l'intelligence sous la lourde domination de son sacerdoce. Luther proclama que l'homme pouvait être son propre prêtre, lire lui-même les livres saints, et il institua l'individualisme de la foi.

Le protestantisme n'a pas émancipé les Prussiens et autres Allemands. Les Presbytériens ont institué au ^{xviii} siècle une tyrannie insupportable : mais il n'en a ~~point~~ donné à l'homme l'habitude de penser par lui-même et d'envisager la responsabilité de ses actes, au lieu de se soumettre à un confesseur et de se faire absoudre par lui des fautes qu'il a pu commettre.

Cette double émancipation, faite contre les puissances établies, entraîne la revendication non seulement de la liberté de penser que jamais aucun tyran n'a pu supprimer, mais de la liberté d'exprimer sa pensée et de choisir son culte. Les persécutions ont pu les comprimer, et maintenir, comme en Espagne, des populations dans un étiolement intellectuel ; mais chez d'autres, elles ont provoqué la révolte et l'émancipation.

CHAPITRE VIII

LA PROPRIÉTÉ INDIVIDUELLE

- I. — La propriété est un fait nécessaire. — *La loi ne crée pas la propriété, elle l'assure et en détermine les modes.* — Effort vers la propriété individuelle.
- II. — *La propriété doit être à l'abri des lois politiques.* — La propriété en France au XVIII^e siècle. — Les Physiocrates, sûreté et liberté de la propriété. — La Déclaration des Droits de l'Homme. — L'article 10^r du Code Rural. — « Nul n'est tenu de rester dans l'indivision ». — La Convention et la propriété. — Division et aliénation des biens nationaux et communaux. — Babeuf.

I

Dans mon livre : *La Propriété, origine et évolution* (1) j'ai montré que la propriété est un fait nécessaire, antérieur à toute législation. La loi ne crée pas la propriété ; elle l'assure et en détermine les modes.^{*} L'échange implique la propriété. Là où la culture n'existe pas, la terre reste commune. ✕✕

Tout l'effort du cultivateur tend à s'émanciper de la propriété collective et à consolider la propriété individuelle. Les cultivateurs primitifs ne laissent en commun que ce qui ne vaut rien.

1. Le même volume contient un livre de Paul Lafargue portant ce titre (Delagrave, 1894).

II

D'après Montesquieu, la loi politique assure la liberté des citoyens et la loi civile leur propriété : la propriété privée doit donc être à l'abri des lois politiques : et tout le socialisme, ayant cela de commun avec la féodalité, est fondé sur leur confusion.

En France au XVIII^e siècle la noblesse comptait 140.000 membres, soit 25 ou 30.000 familles ; le clergé 130.000 membres : ces privilégiés possédaient la moitié du Royaume (1), prélevaient des droits multiples sur les 1.500.000 mortuables et mainmortables et faisaient peser sur le tiers état les dépenses faites au nom du Roi.

Les Physiocrates proclamèrent la sûreté et la liberté de la propriété (2).

L'article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme porte : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ; et l'article 1^{er} du Code rural du 28 septembre 1791 est en partie la reproduction d'une *Maxime* de Quesnay.

Le territoire de France est libre comme les personnes qui l'habitent : ainsi toute propriété territoriale ne peut être sujette envers les particuliers qu'aux redevances et aux charges dont la

1. Taine, *Origine de la France Contemporaine*, t. I.

2. Quesnay. *Petite Bibliothèque économique*.

convention n'est pas défendue par la loi, et envers la nation, qu'aux contributions publiques établies par le Corps législatif, et au sacrifice que peut exiger le bien général, sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture et l'exploitation de leurs terres et de conserver à leur gré leurs récoltes et de disposer de toutes les productions de leurs propriétés dans l'intérieur du Royaume et au dehors, sans préjudice du droit d'autrui et en se conformant aux lois.

Actuellement l'article 815 du Code civil est celui que connaissent le mieux la plupart des paysans français : — « Nul n'est tenu de rester dans l'indivision. »

Non seulement l'Assemblée nationale affirma la propriété individuelle, mais la Convention dans l'article 16 de sa Déclaration des Droits définit le droit de propriété, « celui qui appartient à tout citoyen de jouir et de disposer à son gré de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie ». L'article 19 déclare « que nul ne peut être privé de la propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige, et sous condition d'une juste et préalable indemnité ».

Les biens nationaux offraient une belle occasion pour mettre le sol en commun ; loin que la Convention y songeât, elle les divisa et les mit en vente, ainsi que les biens communaux.

Le décret des 18-22 mars 1793 « déclara la peine de mort contre quiconque provoquera une loi agraire ou toute autre subversive des propriétés territoriales, commerciales et industrielles ».

La Constitution de l'an III reproduisit le texte des articles 2 et 3 de la Constitution de 1793, mais en y ajoutant les mots « les biens » ; et la loi du 27 germinal an IV (16 avril 1796) frappait de la peine de mort « tous ceux qui provoquent le pillage ou le partage des propriétés particulières, sous le nom de loi agraire, ou de toute autre manière ». Elle ne prévoit même pas la mise en commun des propriétés elle ne prévoit que le partage. Cependant elle fut appliquées à Babeuf et Darthé dont le programme, inspiré par la *République* de Platon et le *Code de la nature* de Morelly, reproduisait ces mots de Rousseau : « La terre n'est à personne » (1).

1. Lichtenberger. *Le Socialisme et la Révolution*.

CHAPITRE IX

LES CORPORATIONS ET LA LIBERTÉ DU TRAVAIL

Monopoles contre concurrence. — Règlements. — Les règlements de Colbert. — Les charges d'inspecteurs. — Le travail droit régalien. — Le système mercantile. — « Laissez faire ! Laissez passer ! ». — Turgot. — La liberté du travail conquise le 4 août 1789.

Les provinces, les villes, les ports, les corporations de métiers et de commerces avaient des privilèges ayant pour effet de leur assurer des monopoles en les mettant à l'abri de la concurrence (1). Il y avait des règlements pour toutes les manufactures (2). La longueur et la largeur des draps étaient déterminées par l'ordonnance de 1669. Ils étaient marqués, au retour de l'atelier du foulon, détruits s'ils n'étaient pas conformes aux règlements. Le nombre des fils à la chaîne, la largeur du peigne, la qualité de la laine étaient fixés. Le règlement de 1676 pour les toiles de Normandie prescrit la qualité du lin et du chanvre, le nombre des fils selon la qualité des toiles. Le 18 mars 1671, paraît

1. G. Schelle. *Vincent de Gournay*.

2. Levasseur. *Histoire des classes ouvrières*.

une instruction en trois cent dix-sept articles pour composer toutes les couleurs et en soixante-quatorze articles pour composer des drogues. De 1666 à 1683, le gouvernement émettait quarante-quatre règlements et de 1683 à 1739 deux cent trente. Toute modification à ces règlements, du reste variables, c'est-à-dire tout progrès, non autorisé par privilège, était un délit.

Le carcan pour les marchandises non conformes était prescrit par l'édit de 1679 avec affichage du nom des fabricants et des ouvriers coupables ; à la seconde récidive, les hommes étaient accrochés au pilori en compagnie de la marchandise.

Le roi multiplie les charges d'inspecteurs, visiteurs, payeurs, contrôleurs : à la mort de Louis XIV, elles étaient au nombre de 40.000 ; elles s'élevèrent au nombre de 100.000 sous Louis XV.

Le travail est un droit régalien que le Roi cède, vend ou accorde à certains privilégiés. Chaque métier est enfermé dans la sphère d'activité la plus étroite. Il ne fallait pas moins de six corporations pour l'équipement d'un cheval. Chacune était dominée par l'esprit d'exclusivisme.

A l'intérieur la corporation était partagée en castes ; la jurande, la maîtrise, et en dehors, le compagnon et enfin l'apprenti, esclave de tous. Dès 1529, il n'y avait que quatre familles de la grande boucherie à Paris et au XVIII^e siècle, elles avaient encore la prétention d'être propriétaires de tous les étaux de Paris.

Les mesures contre le commerce intérieur sont complétées par les restrictions établies contre le commerce

extérieur selon le système mercantile : repousser les produits des manufactures étrangères ; interdire la sortie des blés, la France devant se suffire à elle-même.

« Laissez faire ! Laissez passer ! » fut le cri de protestation, que fit entendre un intendant du commerce, ancien négociant, Gournay, vers 1750 ; il fut répété par les économistes. Turgot arriva au ministère en 1774 ; en 1776 par l'édit du 12 mars, il supprima les corporations, maîtrises et jurandes. Dans le préambule, il disait :

« Dans presque toutes les villes l'exercice des différents arts est concentré dans les mains d'un petit nombre de maîtres, réunis en communauté, qui peuvent seuls, à l'exclusion de tous les autres citoyens, fabriquer ou vendre des objets du commerce particulier dont ils ont le privilège exclusif, en sorte que ceux de nos sujets qui par goût et par nécessité se destinent à l'exercice des arts et métiers, ne peuvent y parvenir qu'en acquérant la maîtrise, à laquelle ils ne sont reçus qu'après des épreuves aussi longues et aussi nuisibles que superflues et après avoir satisfait à des droits et à des exactions multipliées, par lesquelles une partie des fonds dont ils auraient eu besoin pour monter leur commerce, ou leur atelier, ou même pour subsister, se trouve consommée en pure perte... (1) »

Turgot affirmait que « le droit de travailler était la propriété de tous, et la première, la plus imprescriptible de toutes ».

Turgot fut renversé, le système rétabli : mais treize

1. s Levasseur en a reproduit le texte. *Histoire des classes ouvrières*. T. II, p. 867.

ans après, « ce fut pour toujours, dit un adversaire de la Révolution, M. de Sybel, que l'Assemblée nationale conquit dans la nuit du 4 août la liberté du travail et l'égalité des droits. »

CHAPITRE X

LA LIBERTÉ POLITIQUE ET LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE

- I. — Locke. — L'Etat de nature. — Situations non coordonnées. — Choses communes. — La propriété par le travail — Conception du contrat social de Locke. — Limitation des droits de l'Etat. — Nécessité des lois fixes. — Garantie des droits naturels de l'homme. — Démocratie et aristocratie. — Distinction entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. — Le pouvoir législatif est le pouvoir suprême.
- II. — Bolingbroke, Hume et Montesquieu. — Les trois pouvoirs. — *La séparation des pouvoirs est un criterium du progrès politique.* — La Convention. — Définition de la liberté politique par Montesquieu. — Quesnay et le droit naturel. — Les droits de l'homme acquis en Angleterre d'après de Lolme.

I

Hobbes avait fait la théorie de l'absolutisme royal. Locke, en publiant en 1690, ses deux *Treatises on government*, au lendemain de la Révolution de 1688, veut établir une doctrine qui la justifie.

Pour lui l'état de nature est la situation des sociétés non coordonnées; l'homme n'y règle ses différends que par la force; et les nations, qui continuent à ne pouvoir régler leurs différends que par la force sont restées dans l'état de nature.e

L'organisation politique n'est pas une diminution de la liberté, mais sa garantie.

Dans l'Etat de nature, toutes les choses sont communes à tous. Mais, alors même que le sol et toutes les créatures inférieures sont communes, chaque homme a la propriété de sa propre personne. Nul n'y a droit que lui-même. Le travail de son corps et de ses mains sont à lui. Il mêle son travail à tout objet dont il modifie l'état naturel, et il y joint quelque chose qui lui est propre et qui, par cela-même, en fait sa propriété, à l'exclusion des autres.

M.o Dunning (1) a très bien montré la différence entre la conception du contrat social de Hobbes et Puffendorff et celle de Locke. Ils en tiraient l'absolutisme, Locke la limitation des droits du gouvernement.

Le contrat social doit garantir la vie, la liberté, la propriété, 1° en donnant une interprétation type de la loi de nature qui fixe ces droits; 2° en constituant une autorité impartiale qui en assure l'interprétation entre les individus de la communauté; 3° en organisant l'emploi de la force de la communauté pour en exécuter les décisions et repousser les agressions extérieures.

La seule interprétation de la loi de nature qui peut atteindre ces résultats est celle qui établit des règles fixes et générales également applicables à tous les membres de la communauté. Avec des lois pour cha-

●

1. *A History of political theories from Luther to Montesquieu*, by W. Arch. Dunning.

que circonstance, il n'y aurait pas de distinction entre la vie civile et celle de l'Etat de nature, parce qu'il n'y aurait pas de sécurité pour les droits essentiels. La fonction première et fondamentale du gouvernement est la constatation des règles d'après lesquelles les droits naturels de l'homme doivent être garantis.

Le pouvoir législatif est le pouvoir suprême dans le gouvernement. Quand la communauté le conserve, en désignant simplement des magistrats pour exécuter les lois, c'est une démocratie. Si elle le remet à une minorité, c'est une aristocratie, à un homme, c'est une monarchie.

Le corps politique constitué par le contrat social est la seule entité auquel puisse s'appliquer le mot d'Etat, que Locke distingue du mot gouvernement.

Locke distingue nettement entre le pouvoir législatif, dont la besogne doit être intermittente, et le pouvoir exécutif, dont la tâche est continue. Le pouvoir législatif, faisant des lois qui obligent le chef de l'Etat lui-même, doit toujours être séparé du pouvoir exécutif. Les deux fonctions doivent avoir des organes différents, autrement le pouvoir exécutif pourrait s'affranchir des lois qu'il aurait faites, et ne les faire servir qu'à ses intérêts particuliers, distincts de ceux de la communauté et contraires à la fois à ceux de la société et du gouvernement. C'est pourquoi, dans toutes les monarchies modérées et les gouvernements bien établis, les deux pouvoirs ne sont pas dans les mêmes mains. Le pouvoir législatif est le pouvoir suprême, parce qu'il est l'organe qui exprime la volonté de la

société ; et l'expression de cette volonté en précède et en détermine l'exécution.

II .

Conformément à cette théorie de Locke, Bolingbroke et Hume, dont les *Essais* furent publiés en 1741, considèrent que la liberté ne peut être préservée que par la balance des pouvoirs, en évitant que l'un domine l'autre. Montesquieu, dans l'*Esprit des Loix*, publié en 1748, complète la théorie de la séparation des pouvoirs, dans le fameux chapitre VI du Livre XI intitulé : *De la Constitution de l'Angleterre*. « Il y a, dans chaque Etat, trois sortes de pouvoirs : la puissance législative, la puissance exécutive des choses qui dépendent du droit des gens et la puissance exécutive de celles qui dépendent du droit civil. »

Montesquieu opposait à cette théorie des trois pouvoirs le régime turc « où ces trois pouvoirs sont réunis sur la tête du sultan ». Aujourd'hui encore aux sceptiques qui se moquent de la séparation des pouvoirs, les faits répondent *qu'on peut juger du degré de l'évolution politique d'un peuple d'après la confusion ou la distinction des pouvoirs*.

Je sais qu'il n'y a pas actuellement de constitution où elle soit complète ; mais depuis Montesquieu, nous avons vu en France le régime de la Convention qui concentrait tous les pouvoirs : et cette expérience suffirait à elle seule pour prouver la nécessité que le pouvoir exécutif ne soit pas confondu avec le pouvoir

législatif ; que le pouvoir judiciaire soit assez indépendant pour appliquer la loi et ne soit pas un instrument des caprices et des passions du moment.

Cette séparation des pouvoirs seule peut assurer la liberté politique telle que la définit Montesquieu : « Elle est dans un citoyen cette tranquillité d'esprit qui provient de l'opinion que chacun a de sa sûreté ; et pour qu'on ait cette liberté, il faut que le gouvernement soit tel qu'un citoyen ne puisse pas craindre un autre citoyen. » (1).o

Quesnay publie le *Droit naturel* en 1765 ; et comme Locke, il considère que les lois positives ont pour objet d'étendre le droit naturel des hommes au lieu de le restreindre (2) ; mais pendant que les philosophes et les économistes discutaient en France, de Lolme pouvait dire, en 1771, dans *la Constitution de l'Angleterre* : « La liberté personnelle, d'après les légistes anglais, consiste 1^o dans le droit de propriété ; 2^o dans le droit de sécurité personnelle ; 3^o dans le droit de circulation. Chacun de ces droits est inhérent à la personne de chaque Anglais. Ils lui appartiennent par héritage (3). »

Les Anglais avaient fait une Révolution au cri de *Liberty and property* ; et ils les avaient conquises plus d'un siècle avant tous les autres peuples du monde.

1. Liv. XI, chap. VI.

2. Quesnay et la *Physiocratie*. Petite bibl. écon., p. 117, aussi p. XXXIII, de l'introduction.

3. Livre II, chap. IX.o

CHAPITRE XI

L'ÉVOLUTION COMMERCIALE ET L'ÉVOLUTION POLITIQUE

Contrat. — Effets moraux du Contrat. — Le commerce avec les infidèles. — La tolérance. — Le droit commercial — « individualiste par définition ». — Système des contrats dominé par la liberté individuelle. — Les sociétés commerciales. — Objet déterminé. — Responsabilité limitée. — Liberté des personnes, solidarité des intérêts. — Sumner Maine : substitution du contrat à l'État. — *L'individualisme est la substitution du contrat au droit impératif. -- Le progrès politique est en raison inverse de l'action coercitive de l'homme sur l'homme.*

Nous avons vu, à partir du xvi^e siècle, introduire dans le langage politique le mot de contrat : mais d'où vient-il donc ? Et si des publicistes fondent toutes leurs théories sur le contrat social, n'est-ce pas parce que, dans la vie pratique, on a l'habitude des contrats privés et d'en respecter les obligations ?

En dehors du mariage qui est un contrat, mais qui avait aussi un caractère de sacrement, les contrats s'appliquent à des achats et à des ventes, et c'est le commerce qui les fait entrer dans les mœurs.

Le contrat privé produit un double effet : d'abord

il est le résultat de l'initiative et de la décision : et il en donne l'habitude. Ensuite, il comporte la fidélité à l'engagement pris, sous des sanctions soit matérielles, soit morales. De là, des habitudes qui, en même temps, qu'elles agrandissent la personnalité humaine, augmentent et facilitent ses relations.

Dans le moyen âge, tandis que le seigneur féodal voulait que « sa terre se suffit à elle-même », les républiques italiennes, Marseille, Montpellier, commercent avec les infidèles. De là, des habitudes de tolérance.

Ces villes forment des alliances : en 1239, Hambourg et Lubbeck fondent la Ligue Hanséatique qui arrivera à comprendre quatre-vingt cinq villes.

Elle fortifia et développa le droit maritime qui avait été fondé par les villes italiennes et les villes du midi de la France : elle enseigna le respect des contrats conclus avec les étrangers : de personnels, ils devinrent réels, séparant ainsi l'homme de la chose.

L'échange entraîne la division de plus en plus grande du travail : les productions se localisent ; les transports se développent ; les aptitudes individuelles se diversifient et s'accroissent ; les associations spontanées se multiplient, soit momentanées pour une opération, soit plus durables.

Arhens a fort bien remarqué que « le système des contrats est dominé tout entier par le principe de la liberté individuelle » (1).

Des professeurs de droit, comme MM. Pic, Huvelin,

1. *Cours de Droit naturel*, p. 411.5

Thaller, constatent, tout en le déplorant, que « le droit commercial est individualiste par définition (1) ».

Les commerçants fondèrent des sociétés commerciales privées. La première société anonyme, la *Russia Company*, date de 1556 : et cette forme de société a cette supériorité sur toutes les autres, c'est qu'elle sépare nettement l'individu de l'intérêt matériel, l'homme de la chose.

Toute société commerciale a un objet spécifié ; les statuts déterminent les pouvoirs de son conseil d'administration et les engagements des associés.

Elle institue la liberté des personnes et la solidarité des intérêts mis en commun.

C^o limited. — Société à responsabilité limitée, dans laquelle l'individu n'engage qu'une certaine portion de son capital et ne l'engage pas tout entier.

On peut dire que le progrès politique a suivi lentement le progrès de l'association commerciale. Au fur et à mesure que les rapports commerciaux se développent, l'association spécifie de plus en plus nettement l'objet du contrat et ses limites. De vague, elle devient définie.

Sumner Maine dit (2) : « Toutes les formes d'Etat mentionnées dans le droit des personnes viennent des pouvoirs et des privilèges que possédait autrefois la famille et qui sont encore quelquefois invoquées. En

1. P. Pic. *L'Evolution du droit des sociétés commerciales. Revue politique et parlementaire*, octobre 1906, p. 453.

2. *L'Ancien droit*, p. 162.

prenant le mot Etat dans le sens de ces conditions personnelles, on peut dire que *le mouvement des sociétés progressives a jusqu'à présent consisté à passer de l'Etat au contrat* ».

L'individualisme est la substitution du contrat au droit impératif.

Le progrès politique est en raison inverse de l'action coercitive de l'homme sur l'homme.

CHAPITRE XII

LES PRINCIPES DE 89

Contrat politique personnel et réel. — Le Contrat de mariage. — Droits réservés. — *Les Constitutions modernes sont des affirmations de droits.* — *Le Bill of Rights.* — *La Constitution des Etats-Unis.* — *La Déclaration des Droits de l'Homme.* — *Les droits de l'Homme d'après Burke.* — Les Droits de l'Homme sont les désirs individuels. — Condition d'une vie sociale normale. — Herbert Spencer. Solidité des Principes de 89.

Le contrat politique est à la fois personnel et réel. Il s'agit de déterminer quels sont les services personnels que l'individu engage dans la communauté et quels sont ceux qui lui sont réservés.

Le contrat de mariage présente le même caractère dans les civilisations où la femme est une personnalité. Il implique des services personnels de la nature la plus intime ; mais en même temps, il peut réserver le droit pour l'un des conjoints de pratiquer tel culte ; il n'ordonne pas la fusion absolue des deux individualités ; et il peut mettre certaines parties des biens en dehors de l'action de l'un des époux.

Contrairement à la thèse de Hobbes, les constitutions écrites modernes ne sont pas des renonciations de droits individuels : elles sont des affirmations de droits.

Le *Bill of Rights*, la Déclaration anglaise des droits, commence par un réquisitoire contre les actes inconstitutionnels de Jacques I^{er}. Par ses treize articles, il a pour but d'assurer l'intégrité de la justice, de garantir le peuple anglais contre les exactions et les entreprises tyranniques de la Couronne, d'empêcher celle-ci de lever des impôts, et d'avoir une armée permanente, sans le consentement du Parlement.

Macaulay dit que cette Déclaration, quoique n'étant pas une loi, quoique n'ayant pas de sanction, est l'origine de toutes les lois libérales adoptées depuis en Angleterre.

Qu'est-ce, en définitive ? C'est l'organisation de la défense de la propriété, de la liberté, de la sécurité des individus contre l'Etat.

A la fin du xviii^e siècle on ne trouve pas de différence dans la conception des droits essentiels qui doivent être assurés à l'homme des deux côtés de l'Atlantique.

Les amendements à la Constitution des Etats-Unis du 17 septembre 1787 sont des garanties de droits : liberté de la parole, de la presse, de religion et de réunion ; liberté individuelle, sécurité de la propriété ; et l'article IX de la constitution spécifie que, « l'énumération faite, dans cette Constitution, de certains droits ne pourra être interprétée de manière à exclure ou à affaiblir d'autres droits consacrés par le peuple. »

En France, voici les principes dégagés par la *Déclaration des droits de l'homme* et par l'œuvre législative de l'Assemblée nationale de 1789 :

Liberté, propriété, sûreté, égalité devant la loi ; — accessibilité de tous à toutes les fonctions, selon les capacités ; — garanties de la liberté individuelle ; liberté des opinions, même religieuses ; liberté du travail et du commerce ; — l'impôt réel et proportionnel perçu sans privilège exclusivement au profit de l'Etat ; — consentement de l'impôt et contrôle des finances ; — contrôle de l'administration publique. — Séparation des pouvoirs

On peut critiquer la forme métaphysique de la *Déclaration des Droits de l'Homme* ; mais ils étaient si bien en rapport avec l'évolution générale des idées politiques que Burke, l'adversaire implacable de la Révolution, qui considérait que la *Déclaration des Droits de l'Homme* était « une mine dont l'explosion ferait sauter tous les gouvernements », y opposait une Déclaration des droits dont les points essentiels sont identiques. « Tous les hommes ont droit à la justice. Ils ont droit à tous les produits de leur industrie et à tous les moyens de la faire fructifier. Ils ont droit aux propriétés de leurs parents. Ils ont le droit d'élever et de perfectionner leurs enfants. Tout ce qu'un homme isolé peut faire sans troubler les autres il a le droit de le faire. Dans leur association, tous les hommes ont des droits égaux, mais ils n'ont pas droit à des choses égales (1).

La constitution des droits n'est que la reconnais-

1. *Reflections on the french Revolution*, 1790, édit. St. Froude, p. 64.

sance des désirs individuels des hommes qui ont à vivre ensemble.

Les forces combinées des sentiments égoïstes ont développé l'organisme qui fait subsister les sociétés. La vie d'une société n'est que la somme des vies individuelles, des activités que les individus coordonnent en vertu de leur décision personnelle.

« Reconnaître et fortifier les droits individuels, dit Herbert Spencer, c'est, en même temps, reconnaître et fortifier les conditions d'une vie sociale normale. »

L'Angleterre et les Etats-Unis avaient déjà mis en pratique un certain nombre des droits revendiqués par l'Assemblée Nationale ; parmi les progrès accomplis par ces deux nations, on ne peut en citer aucun qui soit en contradiction avec eux.

Tous les peuples qui se sont affranchis, au cours du xxe siècle, ont eu pour idéal de se rapprocher des Principes de 89 : qui constituent l'étalon social et politique de l'évolution humaine. C'est en s'y référant qu'on juge le degré d'avancement d'un peuple.

Que ceux qui doutent de cette réalité fassent l'épreuve contraire : diront-ils qu'un peuple est d'autant plus avancé en son évolution que la liberté y est moins assurée, que la propriété y est plus précaire, que la sûreté n'y existe ni pour les biens ni pour les personnes, qu'il y a plus d'inégalités devant la loi ; que les fonctions sont réservées à certains privilèges de naissance ; que la liberté individuelle est à la discrétion du caprice d'un potentat ou d'un policier ; qu'il y a des délits d'opinion et des interdictions de manifester sa foi et sa

pensée ; que le commerce est réparti en monopoles et que le droit de travailler n'existe pas pour chacun ; que les uns sont exemptés d'impôts et que les autres en sont écrasés ; que l'impôt est inquisitorial et un moyen de confiscation ; que ceux qui paient l'impôt ne le votent ni n'en contrôlent l'emploi ; que l'administration publique reste dans l'ombre et que tous les pouvoirs sont concentrés dans une seule main ?

Parmi ceux qui raillent « les immortels principes de 89 », nul ne pourrait soutenir cette thèse ; et n'est-ce pas là une preuve décisive qu'ils sont solides, qu'ils sont universels ; et que l'épithète ironique « d'immortels » qu'on leur applique est justifiée ; car jamais ils ne disparaîtront de l'intellect humain.

CHAPITRE XIII

LA SÉPARATION DES POUVOIRS

Violation des Principes de 89 par la Convention et par Napoléon. — La Constitution de 1791 et la séparation des pouvoirs. — *Il ne suffit pas de proclamer des droits pour les assurer.* — La Constitution des États-Unis. — Limitation des pouvoirs du congrès. — Règles des contrats privés transportés dans le droit politique. — *Les peuples se sont dégagés de l'absolutisme en transportant dans le droit public les règles des contrats privés.* — Le pouvoir judiciaire.

— Mais est-ce que du 6 avril 1793, date de la création du comité de salut public, au 27 juillet 1794 (9 thermidor date de la chute de Robespierre), pendant ces quinze mois du règne de la Terreur, la Convention a respecté les droits de l'Homme, non-seulement proclamés par l'Assemblée nationale, mais proclamés aussi par elle ? Est-ce que Napoléon, avec ses prisons d'Etat, respectait la liberté individuelle ? La Déclaration des Droits de l'Homme n'a point assuré en France le respect des Droits qu'elle prétendait garantir. Elle n'est donc qu'un chiffon de papier méprisable.

Telle est l'argumentation de Joseph de Maistre, de Bonald et autres réactionnaires, et même de quelques prétendus révolutionnaires qui n'en sont que les plagiaires.

Quant à la tyrannie de la Convention et de l'Empire

elle est évidente ; mais pourquoi ? sinon parce que les auteurs de la Constitution de 1791 avaient oublié de mettre en pratique l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme : — « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution. »

Avec un optimisme superbe et naïf, les hommes de l'Assemblée nationale croyaient qu'une vérité, une fois solennellement affirmée, pouvait se suffire à elle-même. Aussi quand la Convention viola ouvertement tous les droits proclamés, aucun pouvoir ne put s'y opposer.

Le despotisme non pas de la majorité ou de la nation, mais de certaines fractions de la Convention, n'eut d'autre frein que les oppositions qu'il provoqua dans l'assemblée elle-même. La manie homicide de Robespierre ne se termina que par sa propre exécution.

Les hommes qui établirent la Constitution des **Etats-Unis** agirent avec un sentiment des réalités et une prévoyance dont l'humanité tout entière doit leur être reconnaissante. Ils ont introduit un principe nouveau dans les institutions publiques : c'est la limitation précise des attributions du gouvernement fédéral.

« Le congrès américain, dit James Bryce, est doublement limité. Il ne peut faire des lois que pour certains objets déterminés par la Constitution, et en légiférant sur eux, il ne peut transgresser aucune des dispositions de la Constitution elle-même. Le courant ne peut pas remonter au-dessus de sa source. »

Il est exactement dans la situation d'un conseil d'administration d'une société anonyme dont les pouvoirs sont limités par les statuts.

En un mot le congrès a reçu de la constitution un mandat limité, et il ne peut pas plus le dépasser qu'un mandataire ayant reçu procuration pour recevoir des fermages ne pourrait hypothéquer, vendre ou acheter des propriétés ; qu'un représentant de commerce, chargé de vendre de la marchandise, n'a qualité pour en toucher le prix, sans délégation spéciale. S'il outre-passe son mandat, les tribunaux déclarent ses actes entachés de nullité : et cette règle de droit privé, le pouvoir judiciaire des Etats-Unis, l'applique au congrès (1). *C'est en transportant dans le droit politique les règles des contrats privés que les peuples sont arrivés à se dégager de l'absolutisme.*

Mais quel est le pouvoir qui empêche le Congrès des Etats-Unis de dépasser ses attributions ? C'est le pouvoir judiciaire.

1. *The American Commonwealth*, 2^e éd., t. I, p. 347.

CHAPITRE XIV

LE POUVOIR JUDICIAIRE AUX ÉTATS-UNIS

- I. — Cour suprême et cours fédérales. — Article VI de la Constitution. — Les juges doivent être saisis d'une plainte. Leur pouvoir.
- II. — Deux arrêts de la Cour suprême. — Un arrêt contre l'Union du travail. — *Lockner v. New-York*. — Contre la limitation des heures de travail. — Toute législation sur la limitation des heures de travail est désormais sans sanction. — Difficultés de faire passer un amendement dans la Constitution des États-Unis.

I

Le pouvoir judiciaire institué par l'article III de la Constitution des États-Unis est formé d'une Cour suprême et de Cours fédérales. Dans toutes les causes concernant les ambassadeurs, les autres ministres publics ou les consuls, et dans les causes dans lesquelles un État est partie, la Cour suprême exerce la juridiction du premier degré. Dans tous les autres cas, la Cour suprême a la juridiction d'appel tant sur le droit que sur le fait.

Le pouvoir judiciaire s'étend à toutes les causes en matière de droit et d'équité qui s'élèvent sous l'empire de cette Constitution.

Et l'article VI déclare :

Cette Constitution et les lois des États-Unis qui seront faites en conséquence composeront la loi suprême du pays. Les juges de chaque Etat seront tenus de s'y conformer, nonobstant toute disposition qui, d'après les lois ou la Constitution d'un État quelconque, serait en opposition avec cette loi suprême.

Les juges américains ne se trouvent pas dans la position que prenaient les anciens parlements. Ils ne contrôlent pas le législateur, ils ne s'opposent pas à l'enregistrement et à la promulgation des lois. Ce rôle serait la confusion des pouvoirs. Ils ne s'occupent pas des lois émises jusqu'à ce qu'ils soient saisis par un citoyen lésé. Mais quand une action est intentée devant eux, ils ne se dérobent pas. Ils ne risquent pas de se heurter à un arrêté de conflit. Ils ne disent pas que le législateur ayant statué, ils n'ont plus qu'à s'incliner devant la loi en l'interprétant. Ils examinent si la loi est conforme aux principes de la Constitution, si le congrès ou la législature d'un Etat n'a pas dépassé les limites qu'elle a fixées, et ils jugent.

Ils siègent au Capitole entre le Sénat et la Chambre des représentants dans une modeste salle. Ils sont au nombre de neuf, inamovibles, ayant des appointements de 12.500 dollars (plus de 62.500 francs). Ils jouissent d'une complète indépendance à l'égard de tout le monde et ne sont préoccupés que de bien remplir leur devoir de juges. Ils ne sauraient avoir une idée trop haute de leur rôle : car ils tiennent en main l'écrin de la Constitution des États-Unis.

II

Une proposition d'impôt sur le revenu fut adoptée par le congrès en 1894 et devint loi sans la signature du président. Des actions furent engagées contre cet acte : le 20 mai 1895 un arrêt définitif le déclara inconstitutionnel. Quoique la Cour eût été divisée, le projet n'a pas été repris depuis.

M.^c Lockner avait été poursuivi en vertu de la 110^e section de l'article 8, chapitre 415, des lois de 1897, connues comme la *Loi du travail de l'Etat de New-York*. Cet acte défend à un salarié de travailler plus de dix heures par jour, même s'il veut gagner un salaire supplémentaire. Il était accusé d'avoir ordonné et permis à un salarié de travailler pour lui pendant plus de soixante heures dans une semaine.

Cette loi restreint nécessairement le droit de contracter entre l'employeur et l'employé concernant le nombre d'heures de travail... Le droit général de faire un contrat en rapport avec ses affaires est une partie de la liberté individuelle protégée par le 14^e amendement de la Constitution des Etats-Unis.

Naturellement, la liberté du contrat de travail comprend les deux parties. L'une a autant le droit d'acheter que l'autre de vendre du travail.

Il n'est pas question de remplacer le jugement de la législature par celui de la Cour. Mais la question se pose de la manière suivante : Cette limitation est-elle

dans le pouvoir de police de l'Etat ? et la Cour doit répondre à cette question. Voici des extraits de l'arrêt.

Il n'y a pas de base raisonnable pour restreindre la liberté d'une personne ou le droit de libre contrat en déterminant le nombre des heures de travail dans la profession de la boulangerie. Il n'y a pas de présomption que les boulangers ne forment pas une classe égale en intelligence et capacité aux hommes des autres professions et métiers manuels, ou qu'ils ne sont pas capables de faire valoir leurs droits et de prendre soin d'eux-mêmes sans le bras de l'Etat intervenant, restreignant la liberté de leur jugement ou de leurs actes. Ils ne sont en aucune façon les pupilles de l'Etat. Considérée comme une simple loi de travail, nous pensons qu'une loi telle que celle qui est devant nous ne comprend ni la sûreté, ni la morale, ni le bien-être du public et que l'intérêt du public n'est pas au moindre degré intéressé dans un tel acte. On peut soutenir que la loi protège la santé de ceux qui sont engagés dans la profession de boulanger. Mais elle n'affecte aucune autre partie du public. La propreté et la qualité du pain ne dépendent pas de ce que le boulanger ne travaillera que dix heures par jour ou soixante heures par semaine. La limitation des heures de travail ne tombe pas de ce chef sous le pouvoir de la police.

La question est de savoir lequel doit l'emporter, du pouvoir de l'Etat de légiférer ou du droit de l'individu à la liberté de la personne et à la liberté du contrat. La simple assertion que la loi se rapporte, quoique à un degré éloigné, à la santé publique, ne suffit pas pour la rendre valide. Elle doit avoir une relation plus directe, comme un moyen à une fin et la fin elle-même doit être désignée et légitimée, avant que puisse être tenu pour valide un acte restrictif du droit de l'individu à la liberté de sa personne et à son pouvoir de contracter pour son travail personnel.

Nous estimons que, dans ce cas, le pouvoir de police a été atteint et dépassé. Selon nous, il n'y a pas de base raisonnable pour tenir qu'il est nécessaire ou approprié comme une loi de

santé pour des personnes qui pratiquent la profession de boulanger. Si le statut est valide et si, en conséquence, on reconnaît dans un cas que l'employeur et l'employé n'ont pas le droit, comme individus, de faire des contrats de travail sous la protection de la Constitution fédérale, il n'y a pas de limite qui arrête une législation de ce genre.

Quelques professions sont plus salubres que d'autres ; mais nous pensons que personne n'échapperait au pouvoir de la loi de surveiller et de contrôler les heures de travail, si le simple fait que l'occupation n'est pas absolument et parfaitement salubre conférait le droit de légiférer. On peut à coup sûr affirmer que presque toutes les occupations ont de l'influence sur la santé. Il faut plus que le simple fait de la possibilité d'un peu d'insalubrité pour autoriser la restriction de la liberté par le législateur. Il est triste que dans toutes les professions, le travail puisse entraîner des germes de maladie. Mais, dans ce cas, ne sommes-nous pas à la discrétion de majorités législatives ? Un imprimeur, un ferblantier, un serrurier, un charpentier, un ébéniste, un garçon épicier, un employé de banque, un secrétaire de médecin, un clerc, un commis dans presque chaque genre d'affaires tomberait, de ce chef, sous le pouvoir de la loi. Aucun métier, aucune profession, aucune manière de gagner sa vie ne pourrait échapper à ce pouvoir pénétrant partout et les actes de la législature limitant les heures de travail seraient valides, quoiqu'une telle limitation pût sérieusement réduire la possibilité pour le travailleur de s'entretenir lui et sa famille.

L'interdiction de faire aucun contrat dans la boulangerie qui fixerait un certain nombre d'heures de travail par jour, est, à notre avis, si en dehors d'une mesure convenable, exacte et juste, qu'elle porterait atteinte à cette liberté de personne et de libre contrat garantie par la Constitution fédérale.

Dans de telles conditions la liberté de l'employeur et de l'employé de contracter l'un avec l'autre au sujet de leur profession ne peut être prohibée ou limitée sans violation de la Constitution fédérale.

Cet arrêt (1) rend impossible toute législation sur la limitation des heures de travail dans les divers Etats ; car la Cour suprême en a supprimé toute sanction. Il ne pourrait être annulé que par un amendement à la Constitution ; mais le quinzième et dernier amendement qui ait été adopté date du 30 mars 1870. La force des arrêts de la Cour suprême provient de la difficulté de les annuler en apportant une modification à la Constitution. La procédure qui la préserve contre les amendements est si compliquée qu'elle les rend à peu près impossibles.

1. *Bulletin of the Bureau of Labor*, juillet 1905, page 340. Il ne donne pas le jour où l'arrêt a été rendu.

CHAPITRE XV

SOLIDITÉ DE LA CONSTITUTION DES ÉTATS-UNIS

Fonctionne depuis 1787. — Chambre des Représentants, Sénat, Président. — Résistance contre une poussée violente. — Faibles pouvoirs du Président. — Influence personnelle. — La séparation des pouvoirs. — Les émigrants absorbés dans les mœurs américaines. — Les socialistes sont Allemands. — Faible nombre. — Le calme des élections. — Tout conflit finit par un procès.

La Constitution des Etats-Unis est une mécanique très solide et très bien ajustée, qui les assure contre les fortes secousses : et ils n'en ont eu qu'une depuis 1787, la guerre de la Sécession.

La Chambre des Représentants est nommée tous les deux ans ; le Sénat des Etats-Unis est composé de deux sénateurs pour chaque Etat, choisis pour six ans par la législature de chaque Etat, et renouvelables par tiers tous les deux ans. Le Président est nommé pour quatre ans. Il en résulte qu'une poussée du suffrage universel viendrait se briser soit contre le Sénat, soit contre le Président. Le Président, nommé au second degré par des électeurs désignés dans chaque Etat paraît avoir tout pouvoir. En réalité, il ne peut pas déposer un projet de loi. Il ne peut qu'envoyer des

messages au Congrès. Dix jours après qu'un bill a été voté, qu'il l'ait signé ou non, le bill devient loi. Il ne peut le suspendre qu'en le renvoyant avec ses observations à la Chambre où il a pris naissance : et si le bill réunit les deux tiers des voix dans chaque Chambre, il devient loi. Le Président est le commandant des forces de terre et de mer ; il doit veiller à l'exécution des lois ; mais au fond le Président ne peut rien faire ni rien empêcher autrement que par son influence personnelle. La Constitution a même mis une confusion entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, en soumettant à la ratification du Sénat les nominations des juges et des fonctionnaires des Etats-Unis. Les secrétaires d'Etat (les ministres) sont soumis à cette ratification. Ils ne peuvent être renversés par le Congrès, mais ils n'y ont pas accès. La Constitution des Etats-Unis est celle qui a poussé le plus loin le principe de la séparation des pouvoirs. Elle a prouvé sa solidité depuis cent vingt ans.

Elle maintient l'ordre dans une population de 82.000.000 d'habitants, dont plusieurs millions arrivés tout récemment de l'Allemagne, de la Russie, de la Hongrie, de l'Italie, ne sont pas préparés aux mœurs politiques d'une libre République. Ils s'y adaptent cependant avec une rapidité suprenante. Les socialistes des Etats-Unis sont tous Allemands : aux élections du 8 novembre 1904, les socialistes avaient réuni 408.200 voix ; ils sont tombés à 285.300 aux élections de 1906, sur 10.912.000 votants.e

J'ai suivi, en 1904, la campagne électorale de

M.^o Roosevelt, j'ai vu à New-York les grandes manifestations des démocrates et des républicains ; pas un cri, pas un essai de troubles contre les manifestants de la part de l'autre parti. J'ai assisté à de grands meetings de vingt mille personnes à Madison-Garden : pas un orateur ne fut interrompu une seule fois. La majorité à New-York est démocrate. Le soir de l'élection, je m'attendais à des manifestations d'enthousiasme exubérant de la part des républicains, de mécontentement de la part des démocrates. Pas du tout. Les rues étaient pleines d'une foule affairée et bruyante qui, en soufflant dans des *horns* (des cornes) en caoutchouc, faisait un tapage effroyable, mais impersonnel. Il était impossible de savoir si tel *horn* était pour Parker ou tel autre pour Roosevelt. Il n'y avait pas un cri ni pour ni contre le vainqueur et le vaincu.

Le lendemain, j'en témoignais mon étonnement à des Américains qui me répondaient :

— C'est toujours comme cela. Nous avons confiance dans nos institutions. Chaque parti pense qu'il a l'avenir devant lui, et nous sommes tranquilles ; car si le parti au pouvoir voulait commettre des excès, nous avons des juges ! Et aux Etats-Unis, tout conflit finit par un procès.

LIVRE II

La Doctrine individualiste

CHAPITRE I

LA LOI DE FAMILLE ET LE PATERNALISME

L'individualisme est le résultat général de l'évolution de l'humanité. — La loi de famille. — Emancipation de l'individu. — Substitution du contrat aux arrangements d'autorité. — Le gouvernement paternaliste et le prolongement de la loi de famille. — Charles Comte : Echange de services.

Les philosophes et les économistes avaient donné les formules de l'individualisme tel qu'il se manifeste dans la Constitution des Etats-Unis et dans les Principes de 89. Depuis, d'autres philosophes en ont tiré toutes les conséquences.

La rapide esquisse que j'ai tracée de l'évolution humaine, prouve que *l'individualisme, loin d'être une conception a priori, est le résultat de l'expérience générale de l'humanité*. Au fur et à mesure que l'individu s'est développé et a eu plus de conscience de lui-même, il a voulu être moins gêné dans les manifestations de son

activité : les aptitudes ont été plus variées, la division du travail plus grande, les groupes ont été plus hétérogènes, les combinaisons plus diverses, et l'individu a exigé à la fois plus de liberté pour son action et plus de sécurité pour les résultats de son action.

Les sociétés humaines ne se conservent que par deux sortes d'actes : les actes égoïstes de l'adulte qui assurent son développement, la survie des plus capables, et en même temps des actes altruistes à l'égard de l'enfant. Si celui-ci n'était pas protégé, en raison de sa faiblesse, il périrait. L'espèce ne se conserverait pas.

Herbert Spencer a appelé ce phénomène la *Loi de famille*. L'enfant reçoit le produit de l'activité de l'adulte, mais son activité est subordonnée à la volonté de l'adulte.

La conception de l'intervention de l'Etat pour régler l'activité et la part de chacun remonte à la conception du rôle du chef de la tribu, maître de la famille ; mais le mouvement des sociétés progressives comme l'a constaté Sumner Maine, a été le remplacement du droit coercitif du chef par des obligations individuelles.

Le chef de la famille imposait ses volontés qui elles-mêmes étaient subordonnées à la tradition : l'individu les a remplacées par des engagements dus à sa volonté et à son jugement et liant lui-même et les autres pour tel ou tel acte : *C'est la substitution du contrat aux arrangements d'autorité ; et tout contrat doit-être défini, donc limité.*

L'adulte ne s'entretient et ne se développe qu'à la

condition de faire des acquisitions au moins égales à ses besoins.

Quand la loi de famille se prolonge pour l'adulte, il reste sans initiative et sans volonté, docile et quémendeur.

Le gouvernement paternaliste n'est que la prolongation de la loi de famille et, dans une démocratie, il change des électeurs et des éligibles en petits garçons qui ne peuvent et ne veulent rien faire sans permission ; qui demandent pour eux et leurs amis la plus grosse part du gâteau et la plus petite part pour leurs adversaires. Telles fières et fulgurantes déclarations ne servent qu'à cacher des dessous de servitude et de corruption.

Ce n'est que dans le xix^e siècle qu'un publiciste a pu écrire : « Les femmes ne sont pas plus faites pour les hommes que les hommes ne sont faits pour les femmes ; les enfants pour les pères que les pères pour les enfants ; les domestiques pour les maîtres que les maîtres pour les domestiques. Dans toutes les positions, il se fait un échange de services qui n'est équitable que tant que les intérêts de tous sont également respectés (1) ».

1. Ch. Comte. *Traité de législation*. T. 2, p. 31.

CHAPITRE II

LES ATTRIBUTIONS DE L'ÉTAT

G. de Humboldt. — Inspiré par la Révolution française. — Devoir négatif et devoir positif de l'Etat. — Liberté et sécurité. — Effets positifs de la négation. — La sécurité aussi est une négation. — L'état de santé physique et social. — G. de Molinari : *maintenir le milieu libre*. — Herbert Spencer : *La loi d'égale liberté*.

Guillaume de Humboldt a essayé de déterminer les caractères de l'Individualisme dans son *Essai sur les limites de l'action de l'Etat*. Venu à Paris au commencement de la Révolution, il a reçu l'inspiration des hommes qui essayaient de mettre en pratique les idées dégagées par les philosophes et les économistes et formulées dans les *Cahiers des Etats généraux*.

Il a donné pour épigraphe à son livre une phrase prononcée par Mirabeau dans son discours sur l'*Education publique* : « Le difficile est de ne promulguer que les lois nécessaires, de rester à jamais fidèle à ce principe vraiment constitutionnel de la société de se mettre en garde contre la fureur de gouverner. »

Selon Guillaume de Humboldt, « le principe dominant est l'importance essentielle et absolue du développement humain dans sa plus riche diversité ».

Il borne le rôle de l'Etat à garantir la sécurité des citoyens. « L'Etat s'ingère à tort dans les affaires privées des citoyens, toutes les fois qu'elles n'ont pas un rapport immédiat avec une atteinte portée au droit de l'un par les autres (1). »

L'Etat a un devoir négatif : assurer la liberté et un devoir positif : assurer la sécurité (p. 162). La sûreté c'est l'espérance de la liberté légitime (p. 142).

L'Etat doit aider l'offensé à obtenir réparation, et protéger l'offenseur contre la vengeance de l'offensé (p. 162)

« Le seul motif qui justifie ici l'action restrictive de l'Etat est que les conséquences des actes de l'individu portent atteinte aux droits d'autrui (p. 146). »

« Que l'Etat se dispense de tout soin pour le bien positif des citoyens ; qu'il n'agisse jamais plus qu'il n'est nécessaire pour leur procurer la sécurité entre eux et vis-à-vis des ennemis extérieurs ; qu'il ne restreigne jamais leur liberté en faveur d'un autre but (p. 52). »

Les adversaires de l'individualisme disent : D'après de Humboldt la liberté, c'est une négation ; et l'Etat ne doit-il agir que pour une négation ?

Toute l'évolution de l'humanité a eu pour but d'aboutir à cette négation dont les effets sont très positifs : c'est la garantie pour l'individu qu'il ne sera pas décapité par un caprice du roi, comme dans le royaume de M'tesa ; qu'il ne sera pas enfermé pour un temps indéterminé par le bon plaisir du roi,

1. Humboldt, *Essai sur les limites de l'action de l'Etat*, trad. Chrétien, p. 23.

comme au bon temps des lettres de cachet ; qu'il conservera la propriété qu'il a reçue de ses ancêtres ou qu'il a acquise par lui-même ; qu'il pourra travailler à ce qu'il entend et comme il l'entend ; contracter librement au mieux de ses intérêts ; qu'il pourra non seulement penser ce qu'il veut, mais exprimer sa pensée et qu'il ne sera pas frappé parce qu'il aura certaine religion ou opinion ; qu'il ne sera pas assujetti au maigre le vendredi sous peine de l'inquisition, ou au repos du dimanche, sous peine de coups de bâton, de confiscation de sa propriété ou de détention perpétuelle, comme le prescrivait l'édit de Dagobert.

Mais la sûreté aussi est une négation. Si je puis circuler le soir dans une rue sans craindre d'y être assailli et dépouillé, c'est une négation des effets malfaisants. Si grâce à une bonne législation, je suis sûr que ma propriété ne sera pas contestée, ne court le risque d'aucune entreprise soit de la part d'un individu, soit de la part de l'Etat, je ne m'en aperçois pas plus que je n'ai conscience de ceux de mes organes qui fonctionnent normalement. C'est un bien négatif dont l'individu n'apprécie toute l'importance que lorsqu'il se sent menacé dans sa personne ou dans ses biens. Il en est exactement de même pour le libre échange : les Anglais avaient pris l'habitude d'en jouir et en avaient oublié les principes. Il a fallu que M. Chamberlain essayât d'y porter atteinte pour qu'ils en aient compris la nature et les bienfaits. Le philosophe, qui peut imprimer toutes ses idées sans craindre le sort de Giordano Bruno ; le savant qui n'a plus à redouter d'être obligé

à la rétractation de Galilée peuvent médire tout à l'aise de la liberté : cependant si l'on essayait de la leur enlever, les uns feraient entendre des gémissements lamentables, et les autres des protestations indignées, selon leur tempérament respectif.

Jedis avec Herbert Spencer, « que le gouvernement, en rapport avec l'effort séculaire des hommes, doit avoir pour but de permettre à chaque individu d'organiser sa vie, de manière à tirer tout le parti qu'il lui convient de ses aptitudes, et de lui assurer les résultats avantageux de son activité, acquis sans fraude ni violence ». M. G. de Molinari a résumé ce devoir de l'Etat dans ces mots : *maintenir le milieu libre*.

Dans la société individualiste, la doctrine de l'évolution avec la survivance des plus aptes, ne détruit pas l'égalité. « L'homme inférieur, dit Herbert Spencer, en réclamant un droit à l'intégrité physique égal à celui de l'homme supérieur, de même à la liberté de travailler, ne porte pas atteinte à l'activité de l'homme supérieur.

« *La loi d'égalité*, comme principe de morale ultime, possède une autorité supérieure à toute autre. »

CHAPITRE III

L'INDIVIDUALISME EST OBJECTIF ET LAIQUE

Individu irréductible. — Spinoza : « nul ne peut céder le droit de penser. » — L'individualisme est laïque. — Les entités. — *Plus mes conceptions s'écartent de mon individu plus elles deviennent vagues.*

L'individualisme est objectif : car l'individu est une réalité irréductible. « Je pense, donc je suis. » Spinoza ajoute : « Personne ne peut céder le droit de penser ce qui lui plaît. (1) »

Tout interventionisme se réclame d'une entité.

L'Eglise agit et comprime au nom de puissances surnaturelles. L'individualisme est laïque : car il n'a pas plus la prétention de gêner la pensée des gens que de troubler leur digestion.

« Le bien de la société », « l'intérêt supérieur de la nation », celui de « l'humanité », dit Auguste Comte, qu'est-ce ? La Société par un grand S, la Nation, l'Humanité, ce sont des entités subjectives que nous ne percevons vaguement que par des actes précis et directs d'individus.

Plus mes conceptions s'écartent de mon individu, plus

1. Spinoza, *Théorie politique*. Ch. XVII.

elles deviennent vagues et indéterminées. Chaque homme sait mieux ce qui le concerne qu'il ne sait ce qui concerne les autres. Il le sent surtout, et de même qu'un autre n'a ni faim ni soif pour moi, je n'éprouve pas, avec une intensité égale, les besoins des autres et les miens.

CHAPITRE IV

L'HOMME ET LA CHOSE

- I. Services personnels. — Engagements réels. — Association commerciale : les intérêts et les personnes. — Code civil : Le contrat. — Caractère réel. — La contrainte par corps. — Engagements limités. — II. L'impôt personnel et l'impôt réel. — L'Assemblée nationale et la contribution foncière. — MM. H. Passy et Menier. — *L'impôt doit être prélevé sur la chose, jamais sur la personne.*

Dans la civilisation primitive, là où la famille est le type de l'association, l'homme et la chose sont confondus.

Le droit primitif ne régit que des rapports d'homme à homme. Dans le système féodal, l'homme est lié à la chose et l'homme est lié à l'homme. Le serf de corps est rivé à l'homme. L'effort constant du serf est de racheter le service personnel en devenant de serf de corps [×] serf abonné, [×] de manière à substituer des rapports fixes et limités à la main-mise précédente.

Sous la monarchie de droit divin, le service est personnel. Toute l'étiquette de la cour n'est que la mise en œuvre de ce principe. × ×

L'échange substitue, aux engagements personnels,

des engagements réels. Ce que l'on achète et ce que l'on vend, ce sont des choses.

L'association commerciale établit une séparation de plus en plus nette entre les intérêts et les personnes, au fur et à mesure de ses développements : société en participation, société en commandite nominative, société à responsabilité limitée, société anonyme.

Les associations de capitaux tendent à remplacer les associations de personne en raison directe des progrès de l'association commerciale. Chacun des participants garde son individualité en dehors.

L'article 1101 du Code civil définit le contrat « une obligation par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. »

Si le contractant n'exécute pas le contrat qu'il a formé, il est tenu à une réparation pécuniaire (C. C. Art. 1142).

La personnalité de l'homme se dégage dans ces arrangements : les contrats ont un caractère *réel* en prenant ce mot dans le sens de son étymologie : *res*, chose.

Dans le droit romain, le débiteur insolvable devenait esclave, et la contrainte par corps n'a été abolie en France qu'en 1865. Nouvelle preuve de la séparation de l'homme et de la chose.

Le Code civil a bien soin de dégager la personne. Dans le contrat de louage de services (art. 1780), il spécifie qu'on ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée. »

« Au point de vue fiscal, Rousseau, dans le *Gouvernement de Pologne*, avait dit : « Les impositions réelles valent toujours mieux que les personnelles », et les hommes de l'Assemblée nationale s'attachèrent à donner ce caractère à toutes les contributions directes sauf la personnelle.

L'*Instruction* sur les contributions directes, rédigée en 1791, dit : « La contribution foncière a pour un de ses principaux caractères d'être absolument indépendante des facultés du propriétaire qui la paye, elle a sa base sur les propriétés. On pourrait donc dire, avec justesse, que c'est la propriété qui seule est chargée de la contribution, et que le propriétaire est un agent qui l'acquitte pour elle, avec une portion des fruits qu'elle donne. »

M. O. H. Passy, M. Menier ont insisté sur cette règle fiscale : *L'impôt doit être prélevé sur la chose, jamais sur la personne.*

CHAPITRE V

L'INDIVIDUALISME ET L'IMPÔT

L'impôt ne doit pas être un instrument de spoliation. — La proportionnalité et la progression. — L'impôt et la propriété individuelle.

L'impôt ne doit pas être un instrument de spoliation des uns au profit des autres, il ne doit être employé qu'à des services publics d'un caractère général.

Dès qu'on abandonne le principe fixe de la proportionnalité pour la progression, on tombe dans l'arbitraire qui n'a d'autre limite que la sagesse de ceux qui sont chargés de l'appliquer, et elle est fragile.

La base de la propriété est la distinction du tien et du mien : l'impôt y porte atteinte, car il prélève, par la contrainte, une partie de la propriété du contribuable.

S'il la prélève au profit d'autres individus, il dépouille les uns au profit des autres ; et il porte atteinte à la propriété individuelle.

CHAPITRE VI

L'UTILITÉ DU CAPITAL PRIVÉ

Emploi obligatoire du capital — autrement pas de profit. — *La rémunération du capital est le critérium de l'utilité de son emploi.* — Les gains du capital privé font la fortune de la nation. — Besoin de liberté et de sécurité. — Les dépenses publiques n'ont pas le critérium du gain. — Pas de préoccupation de savoir si la « dépense payera ». — Conséquences.

Si le capital n'est pas employé, il ne donne pas de profits. Donc le capital est toujours sollicité à l'activité.

Le possesseur de capital ne peut en retirer de profits qu'à deux conditions : 1^{re} ou l'employer à des œuvres qui donnent des bénéfices ; 2^e le prêter à des gens qui en retireront des bénéfices sur lesquels ils donneront un intérêt.

Mais le capital, qu'il soit employé directement par son possesseur ou indirectement par son emprunteur, ne peut donner de bénéfices qu'à la condition d'être employé à des productions ou à des services qui correspondent à des besoins.

La rémunération du capital est le critérium de l'utilité de son emploi.

C'est un critérium inflexible. Quiconque dépense

son capital à des emplois qui ne correspondent pas à un besoin le perd. Chaque possesseur de capital est donc à la recherche des placements qui peuvent être utiles.

Si dans un pays, tous les possesseurs de capital le gaspillaient et le perdaient, ce pays se ruinerait.

Quand le capital gagne, cela prouve que ses possesseurs en ont fait des placements utiles ; mais toutes ces utilités particulières font un total, et ce total constitue la prospérité de l'ensemble du groupe.

Cette prospérité est faite inconsciemment par les possesseurs de capital qui n'ont qu'un but, leur prospérité particulière. Mais dans un régime de liberté économique, tous les intérêts convergent.

Le capital étant toujours à la recherche d'emploi provoque la demande de travail.

Mais le capitaliste a besoin de deux choses : de liberté, pour employer son capital au mieux de ses intérêts ; de sécurité, pour recevoir les profits de son capital.

S'il manque de liberté, il est souvent forcé de donner à son capital des emplois moins rémunérateurs que ceux qu'il aurait choisis ; quelquefois il est entraîné à le perdre.

S'il manque de sécurité, il cherche non les emplois les plus profitables, c'est-à-dire les plus utiles à lui et aux autres : il exporte son capital, ou ne l'emploie que dans des placements limités.

Quand les socialistes parlent « de salaires de famine », ce sont eux qui les provoquent par les menaces qu'ils font entendre contre le capital et par la situation précaire dans laquelle ils placent l'industriel.

Souvent le placement du capital dépend non du jugement de son possesseur, mais de celui d'autres hommes ; les gouvernements, les villes empruntent pour des services plus ou moins justifiés ; il leur prête ; il sert ainsi des intérêts communs.

Les hommes qui sont à la tête des Etats ou des municipalités cherchent l'honneur qui leur reviendra de telle ou telle entreprise, et ils en apprécient l'utilité, d'après certaines conceptions nationales, diplomatiques, politiques, religieuses, hygiéniques, etc. Mais elles sont plus ou moins vagues, et il manque, pour en apprécier l'utilité, le critérium certain du profit.

C'est pourquoi ceux qui administrent les finances publiques se livrent si facilement au gaspillage. Ceux qui provoquent des dépenses ne s'inquiètent pas de savoir si le capital ainsi employé « payera » ; et s'il ne paye pas, il est enlevé aux dépenses reproductives.

Dans une société collectiviste, il n'y aurait pas de capitalistes cherchant à donner à leur capital l'emploi le plus utile au moindre prix de revient : le gain, d'comme élément d'appréciation, manquerait.

Il ne saurait y avoir de contribuables récalcitrants qui forceraient le gouvernement à limiter ses dépenses ; et alors quel en serait le frein ?

Il ne saurait y avoir de capitalistes qui en fixant le taux de leurs prêts lui feraient connaître la situation de son crédit ; car il aurait proscrit les capitalistes : et qui donc prêterait à un Etat qui aurait commencé par la banqueroute ?

CHAPITRE VII

LES GASPILLAGES DES GOUVERNEMENTS ET L'ÉCONOMIE DES INDIVIDUS

Les gouvernements gaspillent. — Les individus leur fournissent des ressources. — *Un impôt n'enrichit jamais une nation.* — L'individualisme est économe. — Sécurité nationale. — *Tout se paye. Rien n'est gratuit.*

Il y a plus d'un siècle et demi, David Hume avait constaté que les gouvernements étaient toujours prodigues et que les capitaux qu'ils avaient gaspillés n'étaient reconstitués que par les efforts et les épargnes des particuliers.

Les gouvernements paternels sont des fils prodigues ; et ce sont les gens, dont ils prétendent diriger et contrôler la conduite, qui réparent leurs folies et paient leurs dettes. Les gouvernements dépensent : les individus produisent et capitalisent.

Un impôt n'enrichit jamais une nation : la seule générosité à la portée de l'Etat est de prendre le moins possible au contribuable ; et le contribuable, c'est tout le monde.

Les individualistes considèrent que le gouvernement a pour devoir de laisser à chacun la plus grande part possible de ses ressources ; d'abord parce qu'elles lui appartiennent, ensuite parce qu'il sait l'usage qu'il

en doit faire, parce que toute surcharge des frais généraux gêne l'activité économique de chaque producteur, et enfin parce que des ressources budgétaires abondantes ouvrent des appétits, provoquent des institutions parasitaires et nuisibles.

L'individualisme est économe : et par cela même, il rend le plus grand des services à l'Etat ; car il essaye de lui donner de bonnes finances, qui en cas de crise extérieure, puissent lui assurer des ressources et du crédit, deux conditions essentielles de sa force et de sa sécurité extérieure.

Une des erreurs les plus graves est répandue dans le public par le mot « gratuit ». Des braves gens se figurent que l'Etat peut leur donner gracieusement toutes sortes d'avantages, et nombre de législateurs et d'hommes d'Etat s'imaginent qu'ils ne prennent à personne ce qu'ils donnent aux autres.

De même qu'un chimiste, en entrant dans un laboratoire, prend pour règle indiscutable cette constatation : Rien ne se crée, rien ne se perd, tout homme qui s'occupe de questions financières et économiques doit toujours se rappeler que *Tout se paye, Rien n'est gratuit.* —

CHAPITRE VIII

LA LIBERTÉ DU TRAVAIL ET DU COMMERCE

Propriété personnelle. — Impôt privé. — Impôt féodal.

L'individualisme comporte la liberté du travail, car toute restriction qui y est apportée est une atteinte à la propriété personnelle que chacun de nous a sur ses forces et ses facultés.

La liberté du travail comporte le libre échange : car si l'Etat intervient pour favoriser certaines industries, c'est au détriment d'autres productions ; et, par conséquent, ne laissant pas à chacun le droit de choisir celle qui lui convient, il viole la liberté du travail.

De plus, en faisant payer par les consommateurs, aux producteurs qu'il protège, un prix supérieur au prix de la concurrence, il prélève sur eux un impôt privé au profit de certaines personnes ; et cet impôt privé est une forme de l'impôt féodal, prélevé non pour des services publics, mais pour des intérêts particuliers (1).

1. Yves Guyot. *La Comédie protectionniste*.

CHAPITRE IX

NÉCESSITÉ POUR LE GOUVERNEMENT DE RÉDUIRE SON ACTION AU MINIMUM

Les corps indépendants de l'État. — *L'intérêt de la partie devient supérieure au tout.* — Tyrannie de 1793. — Les syndicats de fonctionnaires. — Les administrations. — *Les dirigés devenant les dirigeants.* — Rôle de contrôle de l'État. — Utilité de la décentralisation. — Nécessité de garanties.

Le jour où le gouvernement est subordonné à un corps, clergé, armée, magistrature, instruction publique qui oublie la fonction sans laquelle il n'a pas de raison d'être, il règle tous ses actes dans l'intérêt du corps qui domine ; et ainsi *l'intérêt de la partie devient supérieur à l'intérêt du tout*. La fissure est faite.

Le jour où le gouvernement est soumis à un groupe qui en fait sa chose, il n'agit plus dans l'intérêt général, mais dans l'intérêt de ceux qui en disposent ; et il leur livre la liberté, la vie, les biens des autres. La tyrannie démagogique de 1793 en est un formidable exemple. Cependant Robespierre voulait faire les hommes vertueux par système.

Ceux qui croient à la vertu de l'administration n'en ont jamais vu les dessous. Quiconque est initié à ses

mystères vous parlera des rivalités de services, des haines de bureaux à bureaux, de ministères à ministères, sans parler des haines d'homme à homme ; des complications qui résultent de ces prétentions ; et trop souvent de l'oubli de l'objet que les administrations doivent poursuivre pour considérer qu'elles sont une fin à elles-mêmes, et que leur existence est leur propre but.

Plus l'Etat assume de fonctions, plus il a de fonctionnaires ; et moins il est apte à accomplir son devoir de servir l'intérêt général de la nation.

L'Etat doit faire le moins possible par lui-même : son rôle doit être un rôle de contrôle.

Pour certains services, comme celui des chemins de fer, il doit y avoir entre lui et le public des personnes morales interposées, comme les compagnies, qui agissent avec indépendance ; et il ne doit avoir d'autre préoccupation que de leur faire exécuter leur cahier des charges. /

La décentralisation est une des conditions de la force du gouvernement : car il ne doit pas laisser absorber sa vigilance et sa force par des intérêts locaux.

Seulement elle doit avoir pour garantie la limitation précise des attributions des pouvoirs locaux, la garantie des droits de l'individu, et le recours à un pouvoir judiciaire supérieur.

CHAPITRE X

LA CONCURRENCE ÉCONOMIQUE ET POLITIQUE

- I. — Le ressort moral. — L'Impératif catégorique de Kant. — Définition de la morale par d'Holbach. — La sanction de la morale. — Dans un régime de liberté économique, *l'altruisme est obligatoire*. — L'altruisme dans le contrat de travail. — La morale professionnelle. — Vertus spéciales à la civilisation individualiste. — Régime protectionniste et socialiste. — *La Concurrence politique remplace la concurrence économique*. — « La politique des déponilles. » — Privilège et spoliation. — L'illusion de l'*Etat*.

Ni la religion ni la métaphysique n'ont trouvé un ressort moral. Les châtimens *post mortem* sont trop éloignés et la métaphysique a des injonctions sans sanction. Kant lui-même disait de son impératif catégorique : « Dans le fait, il est absolument impossible d'établir par l'expérience et avec une parfaite certitude un seul cas où la maxime d'une action, d'ailleurs conforme au devoir, n'ait eu d'autre base que des principes moraux et la représentation du devoir... On ne rencontre partout que le cher moi-même au lieu du précepte strict du devoir (1) ».

D'Holbach a donné la vraie définition de la morale.
« Elle est la connaissance de ce que doivent néces-

1. *Métaphysique de la morale*, trad. Tissot, pages 35, 36.

sairement faire ou éviter des êtres intelligents qui veulent se conserver heureux et vivre en société. »

Une morale est solidement constituée lorsque les actes qu'elle prescrit sont devenus des actions réflexes que nous accomplissons sans y prendre garde. Elle est aveugle si nous ne pouvons pas nous rendre compte de leur raison d'être. Pour qu'une morale constitue réellement une règle impérieuse, il faut qu'elle ait une sanction nette, précise et rapide (1).

De toutes les prescriptions de la morale, celle dont l'observation paraît la plus difficile est la première : « Faire du bien à autrui. »

Or, en raison des droits individuels existant, il y a, dans les civilisations les plus avancées en évolution, une majorité dont la profession consiste à faire du bien à autrui et pour qui cet altruisme est obligatoire.

Le producteur ne produit pas pour lui, il produit pour les autres. Donc, sa première obligation est de chercher, non ce qui flatte ses goûts, ses fantaisies et ses caprices, mais ce que désirent ceux à qui il s'adresse et dont il veut obtenir la clientèle.✕

Son propre intérêt l'oblige de penser aux autres. Il ne peut faire de bénéfices qu'à la condition de leur donner le plus de satisfactions possibles.

Le commerçant n'agit de son côté que pour satisfaire les besoins des autres.

Le capitaliste s'est privé pour épargner, et ensuite, au risque de perdre son capital, il le confie à d'au-

1. Voir dans *Questions de mon temps, la Morale de la concurrence* par Yves Guyot, 1896.

tres pour qu'ils en fassent usage ou il l'engage lui-même dans des entreprises toujours aléatoires.

Le médecin cherche à guérir ses clients : car son intérêt est lié au leur, etc.

Toutes ces personnes ont fondé leur existence sur les services qu'elles peuvent rendre aux autres ; et elles ont intérêt à la prospérité de tous leurs contemporains.

La fortune d'un industriel ou d'un commerçant, c'est la richesse de sa clientèle.

Ce qui manque à l'homme ce n'est jamais le désir de consommer, c'est le pouvoir d'acheter.

Par conséquent, l'intérêt de tous ceux qui ont un produit ou un service à placer est de voir chacun s'enrichir ; plus le milieu sur lequel ils pourront agir sera riche, et plus ils pourront récupérer de gains.

L'idéal, pour les peuples avancés en évolution économique, c'est que tous les autres peuples soient aussi ou plus riches qu'eux. Le développement du commerce extérieur de la France vient de l'augmentation des richesses de l'Angleterre, de l'Allemagne et des Etats-Unis (1).

Si au point de vue du contrat d'échange, la civilisation économique pousse à l'altruisme, il en est de même au point de vue du contrat de travail.

Si l'intérêt de l'employeur est d'avoir le meilleur outillage connu, il ne peut en obtenir le maximum d'effet utile qu'en le plaçant entre les mains de bons

1. V. Yves Guyot. Le Commerce de la France en 1905. *Revue du Commerce, de l'Industrie et de la Banque*, 31 décembre 1906.

ouvriers. Il est donc de son intérêt de s'attacher des travailleurs qui sachent s'en servir et sur qui il puisse compter.

Pour les retenir autour de lui, l'industriel fait donc des sacrifices, dont le plus lourd et le moins apparent est de leur donner de l'ouvrage, alors qu'il ne sait pas s'il aura des débouchés et, alors qu'il est en perte, de maintenir leurs salaires autant que possible au taux des temps prospères.

L'industriel bienveillant, offrant des avantages moraux et matériels, opère une sélection à son profit : car les meilleurs des employés et des ouvriers auront pour idéal d'entrer dans sa maison et d'y rester.

Le devoir de l'ouvrier salarié est d'accord aussi avec son intérêt. La valeur du terrassier, aussi bien que celle du peintre, du bijoutier, de l'ajusteur, du menuisier, dépend du respect de chacun pour la morale professionnelle. Celui qui tient ses engagements, qui exécute son travail avec régularité, qui fait tout ce qu'il doit faire, vaut plus que celui qui est négligent, intermittent et truqueur. Le premier est au second ce que le négociant qui paye à échéance est à celui qui laisse protester ses effets ou ne livre pas la qualité convenue.

La civilisation individualiste développe un certain nombre de vertus spéciales : esprit d'ordre, respect des engagements, nécessité de limiter ses promesses à son pouvoir, qui font de ceux qu'elle domine des hommes sérieux et de rapports sûrs.

Dans un régime de liberté économique, le produc-

teur a plus besoin du client que le client n'a besoin de lui.

Dans un régime de monopole, le consommateur est le serf du producteur.

Dans un régime de protectionnisme et de socialisme, le producteur s'occupe moins de faire que d'empêcher les autres de faire.

Dans un régime de liberté économique, chacun doit réussir par ses propres efforts : et la base de sa valeur est sa morale professionnelle.

Dans un régime où l'État intervient dans la répartition des charges et des profits par le protectionnisme ou le socialisme, la concurrence politique remplace la concurrence économique : on lui donne, aux États-Unis, le nom de « la politique des dépouilles ».

Le parti au pouvoir prend les bénéfices pour lui et impose les charges au parti vaincu. *Sous le régime de l'intervention économique de l'État, on ne gouverne pas, avec un parti, en vue de l'intérêt général, mais dans l'intérêt de ce parti et au détriment des partis adverses.*

C'est la politique de privilège et de spoliation. Celui qui reçoit trouve qu'il ne reçoit jamais assez : et il a toujours la méfiance qu'un de ses alliés ne touche plus que lui-même. La solidarité existe dans le pillage : mais des haines envieuses divisent les vainqueurs.

La concurrence économique contribue à la fortune de tous ; la concurrence politique, transportée dans le domaine économique, ne contribue qu'à la fortune de quelques-uns au détriment de la très grande majorité (1).

1. V. Yves Guyot. *La Comédie protectionniste*

L'intervention de l'Etat dans la répartition entretient cette illusion si bien définie par Bastiat ;

L'Etat est la grande fiction à travers laquelle tout le monde s'efforce de vivre aux dépens de tout le monde.

CHAPITRE XI

L'INDIVIDUALISME DE L'ÉVANGILE ET DE LA CONVENTION

I. « Aimez les autres comme vous-même. » — Formule individualiste. — L'ascétisme ne peut être le mobile d'aucun groupe social en dehors du couvent.

II. L'article 6 de la Déclaration des Droits de 1793.

I

Les altruistes qui lancent l'anathème aux individualistes vont-ils plus loin que l'Évangile : « Aimez les autres comme vous-même ? » Cette formule exprime nettement le maximum d'altruisme dont les gens équilibrés sont capables ; et c'est une formule individualiste, puisque la norme prise est l'individu lui-même.

L'Évangile dit : Transportez sur les autres une partie de l'amour qui n'a point besoin d'exhortation, de suggestion, d'entraînement ; que chacun éprouve pour soi-même, et grâce auquel il se conserve et se développe.

La doctrine de la renonciation est la doctrine antisociale de l'ascétisme. Mais l'ascétisme, c'est la doctrine de la misère dans ce monde pour avoir le luxe du paradis dans l'autre. L'ascète obéit à son intérêt personnel qu'il place dans le surnaturel ; mais quelques obligations que soient ses besoins, si, pour les satisfaire, il 0

doit avoir recours aux offrandes de ses admirateurs, il
reçoit plus de services qu'il n'en rend ; et c'est le cas
de beaucoup de ceux qui se prétendent uniquement
animés par l'esprit de sacrifice

En tous cas, l'expérience universelle prouve qu'il
 ne peut être le lien et le mobile d'aucun groupe so-
 cial, si ce n'est de quelques couvents ; et tout le monde
 connaît leur rapacité, leur capacité de haine.

e

II

L'altruisme de la Convention est compris dans
 l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme
 de 1793. « La limite morale de la liberté est dans
 cette maxime : ne fais pas à un autre ce que tu ne
 veux pas qui te soit fait. » Cette négation est une
 affirmation individualiste ; et il est fâcheux que Ro-
 bespierre et les Jacobins n'y aient pas conformé leurs
 actes.

CHAPITRE XII

LE DOMAINE MORAL ET LE DOMAINE JURIDIQUE

- I. *Erreur de Littré. — L'individualisme provoque l'association volontaire. — L'Angleterre. — Associations morales et associations coercitives. — La morale implique la liberté de l'acte, la loi une contrainte. — Opposition de l'ordre moral et de l'ordre juridique. — La prévoyance et l'ordre moral.*
- II. *La fraternité est d'ordre moral et ne peut être obligatoire. — La solidarité. L'article 1200 du Code civil. — « La solidarité ne se présume point. » — Les débiteurs de quoi et envers qui ? — Le contraire d'une doctrine morale. — Solidarité imposée et non consentie. — La solidarité pénale.*
- III. *Un seul responsable pour tous, le bouc émissaire. — Le débiteur solvable responsable pour le débiteur insolvable et pour le débiteur fictif.*
- IV. *La solidarité obligatoire est une régression morale. La conception individualiste est morale.*

I

Quoique Littré se fût séparé de Comte à propos du système politique de ce dernier, il a déclaré dans son *Dictionnaire* que « l'individualisme était l'opposé de l'esprit d'association ». Cependant s'il avait regardé un peu les choses existantes, il aurait vu que loin de conduire à l'isolement, l'individualisme conduit à l'association spontanée et libre.

Les associations politiques, les ligues sociales, les clubs de Londres, les sociétés coopératives et les trade-

unions suffisent pour montrer la puissance de l'esprit d'association chez le peuple anglais, composé d'individus habitués à compter sur eux-mêmes. Ils n'attendent pas que l'Etat les réunisse et les enrégimente. Les individus se groupent en vertu de leur propre initiative et de leur propre volonté, parce qu'ils savent fort bien que l'association multiplie les forces de l'individu par la division et la coordination du travail.

Ces associations libres sont des associations morales, tandis que les associations imposées, réglementées par les pouvoirs publics, sont des associations coercitives.

Je dis associations morales, parce que la morale implique la liberté de l'acte, fait en vertu de la décision personnelle de l'individu, tandis que tout acte provenant de l'autorité, sous forme de loi ou de mesure quelconque, comporte une sanction, donc une contrainte.

Par ce fait seul, l'ordre juridique est en opposition avec l'ordre moral ; et au fur et à mesure de l'évolution de l'humanité, quand l'individu obéira plus à son intelligence qu'à ses préjugés et à ses passions, la morale devra de plus en plus se substituer au droit. L'ordre moral doit agrandir sa sphère et restreindre celle de l'ordre juridique (1).

L'organisation coercitive de la morale comporte la destruction de la volonté personnelle : exemple, le Paraguay.

Au point de vue individuel, la prévoyance est d'or-

1. V. Acolas. *Manuel de droit civil*. T. I, p. V. T. II, p. 718.

dre moral ; le jour où la loi intervient pour l'imposer, la morale est remplacée par l'automatisme.

Au point de vue des relations sociales, le jour où la fraternité serait obligatoire, elle serait supprimée, puisque le sentiment disparaîtrait.

Vous n'osez décréter la fraternité légale ? Le substantif est trop moral pour supporter cette épithète. Alors vous prenez un terme de jurisprudence : la solidarité, et tantôt vous l'enrichissez le vocabulaire moral, et tantôt vous le faites rentrer, en le dénaturant, dans le vocabulaire juridique (1).

La solidarité, telle qu'elle résulte de l'article 1200 du Code civil, oblige les débiteurs à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité, et que le paiement fait par un seul libère les autres ; mais l'article 1202 représente le côté individualiste du droit civil tel qu'il est sorti de l'œuvre du XVIII^e siècle : « La solidarité ne se présume point ; il faut qu'elle soit expressément stipulée ».

Qu'est-ce que veulent les auteurs de la doctrine politique qui a pris à son compte, à la suite de Pierre Leroux, le mot solidarité ? Elle la présume ; elle l'impose à ceux qui ne l'acceptent pas ; elle fait de toutes les personnes existantes dans le monde des débiteurs ; débiteurs de quoi ? envers qui ? et elle les rend solidaires afin que le solvable paye pour l'insolvable. Elle constitue, au profit de celui-ci, le privilège de ne pouvoir être contraint à se libérer lui-

1. Léon Bourgeois. *La Solidarité*.

même et d'imposer aux autres l'obligation de payer pour lui.

Mais cette théorie est le contraire d'une doctrine morale : l'acte de solidarité au lieu d'être consenti est imposé, et jusqu'à présent, il n'est imposé qu'à la suite d'une pénalité ; les complices sont solidairement responsables des amendes et des dommages-intérêts. Mais si l'un paye, tous les autres sont quittes ; de sorte que le régime de la solidarité, entendu au sens juridique, aboutit à cette singulière conséquence, de faire supporter à un seul le fardeau de tous. C'est la mise en pratique de la vieille conception du bouc émissaire.

III

Actuellement, « les solidaristes » entendent que l'individu qui ne doit rien à personne soit obligé de payer pour le débiteur insolvable ; et, non pas seulement pour le débiteur insolvable, mais pour le faux débiteur ; car celui-ci pourrait, par suite d'entente avec le créancier, n'être que fictif ; et à ce débiteur fictif, ils veulent donner une existence légale ; mais comment constitueront-ils l'existence du créancier ? Ils veulent imposer à des individus solvables l'obligation d'acquitter une dette imaginaire ; et à qui sera-t-elle payée ? sinon à ceux qui détiendront le pouvoir.

IV

La solidarité obligatoire, par mesure coercitive, est une régression morale ; car elle veut comprendre

dans la loi des actes qui appartiennent à la morale ; et elle aboutit à remplacer le sentiment de la solidarité par deux autres sentiments : celui de la spoliation pour ceux qui veulent profiter des biens des autres ; celui de la révolte et de la dissimulation pour ceux qui sont menacés d'être dépouillés.

La conception des philanthropes, des solidaristes, des âmes tendres, des cœurs pitoyables, est immorale, tandis que la conception des individualistes agrandit le domaine moral en restreignant le domaine juridique.

CHAPITRE XIII

LES ATTRIBUTIONS ESSENTIELLES DE L'ÉTAT

- I. — La guerre origine de l'Etat. — *La première obligation du gouvernement est le maintien de la sécurité extérieure de l'Etat.*
— Un peuple conquis n'est qu'un instrument.
- II. — La sécurité intérieure. — Critérium du degré de la civilisation d'un peuple.
- III. — *La sécurité extérieure et la sécurité intérieure sont des intérêts communs et indivis.* — Le désaccord entre individualistes et interventionnistes. — L'intervention de l'Etat et les règles générales. — *Prendre aux uns pour donner aux autres.* — *Ajouter aux inégalités naturelles des inégalités légales.* — Caractères de la politique d'intervention.

I

L'Etat est formé lorsque le groupe humain coordonne diverses fonctions : la guerre en a été l'origine et elle continue d'en être l'élément fondamental. En dépit du droit des gens, les rapports de peuple à peuple n'ont qu'une sanction, la force. Si l'un d'eux viole un contrat, un autre ne peut le déférer à un tribunal et obtenir contre lui une sanction sous forme de dommages-intérêts.

On a bien essayé d'instituer des arbitrages, mais ils ne peuvent intervenir que pour des causes secon-

daïres dans lesquelles l'existence même d'un Etat n'est pas en question. Il est prévu que chaque Etat a le droit de ne pas avoir recours au tribunal spécial de la Haye, et il ne peut exister qu'à cette condition. Autrement les autres Etats, pour en contraindre un autre de l'accepter, devraient avoir recours à la force, et, par conséquent, à la guerre.

La première obligation du gouvernement est *le maintien de la sécurité extérieure de l'Etat par la diplomatie et la préparation à la guerre.*

Un peuple n'existe qu'à la condition d'être indépendant.

S'il est subordonné à un autre, chacun de ses habitants n'a que la liberté, la propriété, la sécurité que daigne lui laisser le conquérant ; et celui-ci peut en rogner la part à son gré, en se plaçant au point de vue de son intérêt et non au point de vue de l'intérêt de ceux qui lui sont soumis. Le gouvernement n'entend pas que le conquis développe son activité à son profit normal : il a pour objet de tirer le plus grand profit possible de son activité. Rome nous a laissé le type du système de l'exploitation des vaincus par les vainqueurs.

II

Après la sécurité extérieure, un autre devoir incombe à l'Etat : c'est le maintien de la sécurité intérieure.

On reconnaît qu'un Etat est sorti de la barbarie quand un individu ne peut être contraint par la violence d'un autre individu ou d'un groupe, à faire ou ne pas faire tel ou tel acte ; quand un individu ne peut être dépouillé de son bien à l'aide de violence ou de fraude ; quand un contrat étant consenti entre deux individus, l'un ne peut refuser de l'exécuter sans encourir une sanction.

La sécurité est d'autant plus grande que la loi, rapport fixe, remplace le pouvoir capricieux d'un homme susceptible de sympathies ou d'antipathies pour telles ou telles personnes.

III

La sécurité extérieure et la sécurité intérieure sont des intérêts communs et indivis. Nul particulier ne peut les prendre à sa charge. — Les assurer est la raison d'être de l'Etat : et quand le gouvernement, qui en est l'organe, ne remplit pas cette fonction, il abdique et il tombe en dissolution.

Qui donc, en dehors de quelques anarchistes paradoxaux ou aliénés, déclarera que le maintien de la sécurité extérieure et intérieure ne fait pas partie des attributions de l'Etat ? et que ce sont choses tellement insignifiantes qu'elles ne justifient pas l'existence d'un Etat coordonné, c'est-à-dire d'un gouvernement ? Ceux qui trouvent ces attributions insuffisantes demandent, quoi ?

1° Que l'Etat se fasse un producteur et un répartiteur de richesses ;

28 Qu'il intervienne pour régler l'activité des individus et pour la diriger, en les préservant des mauvaises doctrines, en leur en inspirant de bonnes.

Les individualistes demandent que l'Etat fasse peu de choses, mais qu'il les fasse bien.

Les interventionnistes demandent que l'Etat fasse beaucoup de choses ; et l'expérience universelle a montré que plus il est chargé de tâches plus mal il remplit sa besogne.

L'Etat est un agent de progrès non par son action propre, mais par la liberté et la sécurité qu'il assure à ceux qui agissent.

Quand l'Etat veut intervenir dans la vie des individus, il ne peut le faire que par des règles générales. Or, plus la civilisation se développe et plus elle est compliquée ; plus les situations et les occupations varient ; et ces règles générales blessent chaque mouvement des individus. Supposez un seul soulier type pour tous les pieds.

La loi sur le Repos hebdomadaire est un exemple des conséquences de l'intervention de l'Etat.

On trouve des interventionnistes zélés parmi les gouvernants, les militaires, les fonctionnaires, les magistrats. Leur zèle pour le bien général a un coefficient personnel d'erreur : leur propre intérêt.

On en trouve encore parmi les agriculteurs, les industriels, les commerçants, les financiers : chacun d'eux réclame un privilège aux dépens de l'ensemble de ses compatriotes.

A leur tour les socialistes interviennent et disent :

nous sommes le nombre, nous sommes les maîtres, et nous entendons que l'intervention se fasse à notre profit.

Ces deux derniers groupes sont d'accord sur ce point : *prendre aux uns pour donner aux autres, c'est-à-dire, ajouter aux inégalités naturelles des inégalités légales*, et créer des classes de spoliés et des classes de privilégiés.

Nous verrons plus loin les résultats de quelques expériences faites en faveur du bien positif des individus ; mais au temps de Guillaume de Humboldt, l'expérience de la *Poor law* en Angleterre avait déjà été décisive.

En réalité, tous les interventionnistes aboutissent à la pire des politiques : — la politique des dépouilles, soit que ce soit au profit de courtisans, de soldats, de capitalistes, de propriétaires, comme c'est le cas dans les pays protectionnistes ; soit que ce soit au profit d'ouvriers, de pauvres et de sans travail, comme le demandent et l'obtiennent les socialistes. Tous sont unanimes, pour déclarer la nécessité de la coexistence des spoliés et des spoliateurs. Pour chacun, toute la question est d'être parmi les spoliateurs.

CHAPITRE XIV

LES PARTIS ET L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La concurrence et la coexistence des partis. — Le loyalisme — *Le gouvernement par le parti et le gouvernement pour le parti.* — L'intérêt général et l'intérêt national.

La notion de la concurrence commerciale a fondé le gouvernement représentatif sur la coexistence et la concurrence des partis.

Ces partis doivent être loyalistes selon l'expression anglaise : c'est-à-dire qu'ils acceptent les institutions constitutionnelles existantes ; qu'ils n'essayeront de les modifier que par les procédés légaux prévus ; qu'ils renoncent à tout moyen de violence. ✕

Le parti qui a le pouvoir, en gouvernant avec son parti, selon ses principes et son programme, doit gouverner dans l'intérêt général.

Il doit fonder l'intérêt de son parti sur les services qu'il rendra à l'universalité des citoyens, et non sur les services qu'il rendra à ses membres au détriment des partis vaincus.

L'individualisme ne confond pas le gouvernement par le parti avec le gouvernement *pour* le parti.

L'individualisme n'a qu'une politique : L'intérêt géné-

ral, de sorte que c'est lui qui représente le véritable intérêt national, puisqu'il met au-dessus de toutes les autres attributions de l'Etat, le maintien de la sécurité extérieure et intérieure.

CHAPITRE XV

CONDITIONS INDISPENSABLES A TOUTE CONSTITUTION

L'individualiste considère comme indispensables à toute constitution :

I.e— Une déclaration limitant exactement les intérêts mis en commun et relevant de la compétence des pouvoirs publics ;

II.e— La séparation des pouvoirs exécutif, législative et judiciaire ;

III.e— La possibilité pour l'individu lésé par une mesure politique, administrative ou légale, d'en appeler à un pouvoir judiciaire indépendant.

CHAPITRE XVI

L'UNITÉ DE LA LOI

La loi est une. — La jurisprudence. — *Le maintien de la sécurité implique une sanction.* — Réparations civiles et pénalités personnelles. — Conditions de la loi.

La loi doit être une et s'appliquer à tous les membres de la nation.

Nul corps, nul individu ne peuvent exercer d'autorité qui n'émane pas régulièrement des pouvoirs publics constitués.

Le juge ne doit pas être à la fois législateur, juge et exécuter. La loi écrite est rigide, et tant qu'elle n'a pas été abrogée, elle doit être exécutée. Autrement nul n'obéit plus aux lois, tout le monde leur commande ; et à la place des lois, il n'y a que l'arbitraire et l'anarchie. X

Le maintien de la sécurité implique une sanction :

Tout individu qui n'exécute par les obligations contractées par lui est tenu à réparation.

Tout individu qui porte atteinte à la personne ou aux biens d'un autre individu doit encourir la responsabilité de son acte agressif.

Au fur et à mesure de l'évolution des sociétés, les réparations civiles prendront une importance de plus

en plus grande ; les répressions personnelles diminueront.

La loi civile n'entre en jeu que lorsque quelqu'un déclare un droit contre un autre.

Celui qui intente une action judiciaire croit, à tort ou à raison, avoir un droit à défendre contre un ou plusieurs autres ; elle est une affirmation individualiste.

Le juge décide, entre les parties, qui a tort ou qui a raison : et son jugement est présumé la garantie du droit de chacun.

En Angleterre, la *Common law* est le résultat des jugements successifs : et la tradition a fait la loi qui limite l'arbitraire intellectuel et moral du juge. Mais cette tradition a coûté cher. La loi écrite vaut mieux.

La peine doit être de telle nature qu'elle prévienne la récidive du condamné et qu'elle soit une cause d'abs-tention pour ceux qui seraient tentés de commettre le même acte.

Nul ne peut être frappé qu'en vertu d'une loi antérieure à l'acte.

Jamais une loi ne doit être faite en vue d'un individu. Ainsi la loi du 9 février 1895 qui envoya Dreyfus à la Guyane est une honte.

Nul ne peut être enlevé aux juges désignés par la loi. Ce principe a été violé par la loi de dessaisissement.

CHAPITRE XVII

CONCLUSIONS

I

L'évolution humaine est caractérisée par les résultats suivants :

1^{re} Le progrès politique est en raison inverse de l'action coercitive de l'homme sur l'homme. Le statut est remplacé par le contrat.

2^o Limitation des attributions de l'Etat ; garanties de la liberté d'action de l'individu, garanties de la sécurité des personnes et des biens contre les entreprises des gouvernants ;

3^o Liberté pour chaque individu de manifester sa pensée et sa foi ;

4^e Propriété personnelle de l'individu sur ses facultés : liberté des contrats, l'Etat n'intervenant que pour en garantir l'exécution ;

5^o La concurrence économique prenant de plus en plus la place de la concurrence politique ;

6^e Domaine juridique de plus en plus restreint au profit du domaine moral ;

7° L'Etat ne faisant rien de ce que peuvent faire des individus ;

8° Pas d'impôt sans représentation. Vote et contrôle annuel des dépenses. L'impôt réel et proportionnel. L'impôt employé seulement à des dépenses générales et ne devant jamais servir d'instrument de spoliation ;

9° Gouvernement par délégations / responsabilité là où est l'autorité ;

10° La fonction essentielle de l'Etat est de garantir la sécurité extérieure et intérieure.

II

Les droits de l'individu ne peuvent être garantis que par la séparation des pouvoirs.

CHAPITRE XVIII

DÉFINITION DE L'INDIVIDUALISME

Littre : « Les droits de la société ». — Définition incomplète du *Century dictionary*. — D'après Hadley, tendance à la non-intervention. — M. Gilman.

Littre définit l'individualisme : « Théorie qui fait prévaloir les droits de l'individu sur ceux de la société. »

Quels sont les droits de la société ? où ont-ils jamais été formulés ? à quel signe les reconnaît-on ?

Dans les organisations politiques, il y a des hommes qui se sont attribué ou qui ont reçu des pouvoirs. Ils ont pu donner des ordres, édicter des lois, parler des droits de l'Etat dont leur gouvernement était la réalité tangible.

Mais nulle part il n'est possible de trouver trace des droits de cette entité vague et indéterminée qu'on appelle la société. L'individualisme ne cherche donc pas à faire « prévaloir les droits de l'individu sur ceux de la société », qui n'est qu'un mot sans aucune réalité.

Le *Century dictionary* a donné une définition plus exacte en disant que « l'individualisme est une théorie qui réclame la non-intervention de l'Etat dans les affaires de l'individu ; » mais elle est incomplète.

Hadley (1) considère que l'individualisme ne doit pas être renfermé dans une formule rigide, mais qu'il est plutôt une tendance qui incline à résister à la législation socialiste, même dans les petites questions, et qui présume toujours contre l'intervention de l'Etat.

M.^eN. P. Gilman, dans son livre du *Socialism and the American spirit*, dit que l'individualisme est « l'effort pratique de maintenir le statut actuel contre la forte tendance au socialisme qui caractérise ce moment et qui n'est qu'une réaction vers des idées primitives. »

Je le définis :

L'individualisme est la doctrine politique d'après laquelle l'individu est la fin et l'Etat le moyen.

1. *The Encyclopædia of Social Reforms* (New-York).

LIVRE III

La Souveraineté du Peuple et les faits

CHAPITRE I

SOUVERAINETÉ DU PEUPLE EN PRATIQUE

- I. — Théories et pratiques politiques de la Convention. — La souveraineté du peuple proclamée par la Déclaration des Droits de 1789. — Des mots au lieu du fait. — La majorité.
- II. — *En matière sociale, tout progrès résulte d'une détermination de plus en plus rigoureuse.* — Loi électorale sans sanction.
- III. — La République. — La Constitution du 23 juin 1793. — Principe de la souveraineté du peuple. — Abandonné par la Convention. — Elle est placée sous la direction de la Commune et du Comité central. — Le 31 mai et le 2 juin. — Le Club des Jacobins. — Jamais la Convention ne fut le gouvernement de la majorité.
- IV. — Le Comité de Salut public. — Dictature du « triple consulat ». — Confusion du pouvoir législatif et exécutif. — Appel de Robespierre aux Jacobins. La Commune contre la Convention.
- V. — La souveraineté du peuple et la Convention, le 1^{er} prairial. — « L'insurrection le plus sacré des devoirs ». — La Constitution de 1793 n'a jamais été appliquée.

I

Presque au lendemain de l'affirmation des *Principes de 89*, la France a passé par le régime de la Convention.

Il est intéressant d'examiner, d'un côté les théories politiques de la Convention et d'un autre côté, ses pratiques.

Ses thuriféraires et ses adversaires semblent croire que c'est la Convention qui a proclamé le principe de la souveraineté du Peuple.

En réalité, il a été proclamé dans la Déclaration des Droits de l'Homme du 26 août-3 novembre 1789 ; et il se trouve formulé ainsi dans le titre III de la Constitution de 1791.

Article 1^{er}. — La souveraineté est une, indivisible, inaliénable et imprescriptible ; elle appartient à la nation : aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Art. 2. — La nation, de qui seule dépendent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation. La Constitution française est représentative ; les Représentants sont le Corps législatif et le Roi.

Art. 3. — Le pouvoir législatif est délégué à une Assemblée nationale, etc.

Ce mot « souveraineté » suppose une puissance latente englobant, sans exception, la volonté de « l'universalité des citoyens ». Elle fut proclamée par l'Assemblée nationale, sans qu'elle y attachât grande importance (1).o

Dans l'article 1^{er} de l'acte Constitutionnel sur les pouvoirs publics du 1^{er} octobre-3 novembre 1789, elle dit simplement.

1. Eug. d'Eichthal. *Souveraineté du peuple et gouvernement*, p. 10.

Art. 1^{er}. — Tous les pouvoirs émanent essentiellement de la nation et ne peuvent émaner que d'elle.

Art. 2. — « Le gouvernement français est monarchique. Il n'y a point en France d'autorité supérieure à la loi, le Roi ne règne que par elle, et ce n'est, qu'en vertu des lois qu'il peut exiger l'obéissance.

La nation reconnaissait le roi, c'était un fait.

Les membres de l'Assemblée nationale adoptaient l'expression métaphysique de « souveraineté du peuple », comme survivance et antithèse du droit divin.

En pratique, ils déclaraient qu'un individu ou un groupe ne pouvait de sa propre volonté se substituer aux pouvoirs réguliers.

Les articles 2 et 3 spécifiaient tout simplement qu'il y aurait des élections pour nommer le corps législatif qui avec le roi formerait le gouvernement.

On fonda le gouvernement sur des mots vagues et mystérieux, dépourvus de toute réalité. Ils ont eu ensuite des adorateurs. *Nomina numina*.

Il eût été plus simple de le fonder sur un fait ; ce fait, c'était la volonté de la majorité des membres de l'Assemblée nationale, délégués des électeurs.

On n'a pas trouvé d'autre moyen pacifique de départager les volontés que de compter les voix ou de s'adresser à un arbitre.

Quand on ne peut employer ce dernier moyen, il faut avoir recours à l'opération arithmétique.

Mais si on regarde les faits sans idée préconçue, on voit que toute l'histoire de la Convention est la négation du principe de la souveraineté du peuple.

II

En matière sociale, comme en toute autre, le progrès résulte d'une détermination de plus en plus rigoureuse.

Or, l'indétermination, la confusion commencent à l'élection même de la Convention.

La loi du 11 août 1792 relative aux élections de la Convention manquait au premier caractère d'une loi, qui est d'être impérative. Alors qu'en raison de l'article 3 de la Déclaration des Droits de l'Homme, il s'agissait de l'acte le plus grave que pût accomplir la nation, puisqu'il s'agissait de nommer les délégués chargés de mettre en œuvre la souveraineté nationale, les législateurs commençaient par se récuser : « L'Assemblée nationale, considérant qu'elle n'a pas le droit de soumettre à des règles impératives l'exercice de la souveraineté dans la formation d'une Convention nationale », ils se bornaient à « inviter les citoyens au nom de la liberté, de l'égalité et de la patrie, à se conformer aux règles suivantes. »

Le décret trace diverses règles. Il maintient l'électorat à deux degrés. Tout Français, domicilié depuis un an, vivant de son revenu ou du produit de son travail, et n'étant pas en état de domesticité, est admis dans les assemblées primaires. Les hospitalisés et les mendians n'en font pas partie.

Ainsi, d'après cette loi, le caractère d'origine commune n'était pas obligatoire pour les députés de la Convention.

III

La Convention tenait le pouvoir constituant du fait qu'il n'y avait plus de constitution à partir du 10 août ; mais elle recevait le pouvoir constituant des circonstances et non la volonté expresse des électeurs.

La Convention établit la constitution du 24 juin 1793, qui est précédée d'une *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*. Elle contient un certain nombre de modifications à la Déclaration de 1789. Au point de vue de la souveraineté, les articles 25 et 26 sont à peu près conformes à la Déclaration précédente.

ART. 25. — La souveraineté réside dans le peuple, elle est une et indivisible, imprescriptible et inaliénable.

ART. 26. — Aucune portion du peuple ne peut exercer la puissance du peuple entier ; mais chaque section du peuple souverain, assemblée, doit jouir du droit d'exprimer sa volonté avec une entière liberté.

ART. 35. — Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs.

La Constitution contenait les dispositions suivantes :

ART. 7. — Le peuple souverain est l'universalité des citoyens français.

ART. 8. — Il nomme immédiatement les députés.

La Constitution de 1793 fut votée trois semaines après la proscription des Girondins.

Si la souveraineté réside dans le peuple, comment est-elle exprimée ? En 1793, son expression était la

Convention. Si la souveraineté est « une et indivisible », la Convention ne devait donc en admettre le partage avec personne. Or, les Montagnards se mirent d'abord sous la tutelle de la Commune de Paris et ensuite firent nommer par les quarante-huit sections de Paris un Comité central, destiné à agir sur la Convention.

Les Girondins, protestant contre cette usurpation, font nommer une commission de douze membres pour examiner les arrêtés pris depuis un mois par la Commune de Paris. La Commune soulève les sections. Le 31 mai, elle assiège la Convention; et sous cette menace, le 2 juin, la Convention met en accusation les douze membres de la commission et vingt-trois autres Girondins.

A partir de ce moment, le conseil général de la Commune et le Club des Jacobins, que Louis Combes a appelé « le clergé de Robespierre », sont les maîtres du pouvoir. C'est la violation de la seconde phrase de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : « Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'émane expressément de la nation. »

La Convention ne fut jamais le gouvernement de la majorité. Elle abdiqua en faveur du Comité de salut public constitué le 6 avril 1793.

IV

Après l'exécution des Dantonistes, le Comité de salut public concentra tous les pouvoirs ; mais sur les onze membres qui restaient après la mort de Héroult de

Séchelles, deux étaient en mission ; trois, Carnot, Lindet, Prieur, étaient appelés « gens d'examen » ; le pouvoir appartenait à Robespierre, Saint-Just et Couthon qu'on appelait « les gens de la haute main » ou « le triple Consulat ». Ils étaient chargés de la police et de la législation. Les trois autres, Barrère, Billaud-Varenne, Collot d'Herbois étaient en sous-ordre et traités avec dédain.

D'après les renseignements que Quinet a empruntés aux *Mémoires* de Baudot, Saint-Just et Couthon avaient décidé de faire proclamer la dictature de Robespierre.

Ce résultat provient de la confusion du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif dans la Convention.

Quand la peur de la plupart, la jalousie de Barrère, de Billaud-Varenne, de Collot d'Herbois, poussent la Convention à tenir tête à Robespierre, le 8 thermidor, il va en appeler aux Jacobins. Couthon propose de chasser de la société les députés qui ont osé voter contre l'impression du discours de Robespierre. L'opération est faite la nuit. Un Jacobin, Payan, propose d'enlever immédiatement de vive force les comités de salut public et de sûreté générale où « se trouvaient réunis les conspirateurs. »

Le 9 thermidor, le général Henriot veut recommencer contre la Convention le coup du 31 mai. La Commune s'empare de Robespierre, de Saint-Just et de Couthon et en appelle aux sections. Mais les sections ne répondirent pas.

V

L'habitude d'opposer « la souveraineté du peuple » à la Convention continua le 1^{er} prairial an III. Une bande l'envahit et obtint une parodie de séance.

C'était la mise en œuvre de l'article 35 de la Déclaration qui proclamait « pour chaque portion du peuple, l'insurrection le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs ». Mais la Déclaration oubliait de spécifier exactement quand l'insurrection prenait ce caractère et comment son exercice pouvait se concilier avec la légalité. Elle oubliait de dire par quel moyen constitutionnel seraient mises d'accord deux insurrections en sens contraire, qui se produiraient simultanément.

Il est extraordinaire qu'une assemblée, contenant de nombreux légistes, ait pu sérieusement libeller des articles de ce genre.

Deux mois après la promulgation de la Constitution de 1793, la loi du 19 vendémiaire an II, en ajourna la mise à exécution jusqu'au rétablissement de la paix, et la Constitution du 5 fructidor an III fut promulguée avant la paix. Il en résulte qu'elle n'a jamais été appliquée.

De même que certains hommes se prétendent dépositaires de la volonté de Dieu, certains hommes ont prétendu qu'ils incarnaient la souveraineté du peuple ; mais s'ils ont démontré, une fois de plus, la puissance redoutable que peut acquérir une entité, ils n'ont cessé de méconnaître le principe qu'ils invo-

quaient. « La souveraineté une et indivisible » avait pour organes un triumvirat qui, dans la Convention, n'avait même pas la majorité, les sections, le Club des Jacobins, la Commune de Paris, les vingt et un mille comités révolutionnaires répartis sur la surface de la France. Chacun de ces groupes confisquait à son profit une part de « la souveraineté une et indivisible ». Le règne de la Terreur n'est pas celui d'un souverain fort, c'est le règne de l'anarchie.

CHAPITRE II

LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE EN THÉORIE ET EN PRATIQUE

- I. — L'article 10-15 de la Déclaration de 1793. — Garanties de la liberté individuelle.
- II. — Les faits. — Lois du 17 mars et du 17 avril 1793. — Le tribunal révolutionnaire. — Loi du 22 prairial an II. — Situation de l'accusé. — Jugement par fournées. — Nombre des victimes.

I

La Déclaration des droits de 1793 portait :

« Art. 10. — Nul ne doit être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.

Art. 11. — Tout acte exercé contre un homme hors des cas, et sous les formes que la loi détermine, est arbitraire et tyrannique ; celui contre lequel on voudrait l'exécuter a le droit de le repousser par la force.

Art. 12. — Ceux qui solliciteraient, expédieraient, signeraient, exécuteraient ou feraient exécuter des actes arbitraires, sont coupables et doivent être punis.

Art. 14. — Nul ne doit être jugé et puni qu'après avoir été entendu ou légalement appelé, et qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit. La loi qui punirait des délits, commis avant qu'elle existât, serait une tyrannie ; l'effet rétroactif donné à la loi serait un crime.

Art. 15. — La loi ne doit décerner que des peines strictement et

évidemment nécessaires ; les peines doivent être proportionnées au délit et utiles à la société.

Voilà les principes.

II

En fait, jamais sous aucun régime, les individus n'ont eu moins de garanties contre la justice criminelle. Dès le 19 mars 1793, une loi met hors la loi certaines catégories de personnes.

Le 1^{er} avril, la Convention promulgue une loi déclarant qu'elle « décrétera d'accusation celui ou ceux de ses membres contre lesquels il y aura de fortes présomptions de sa complicité avec les ennemis de la liberté, de l'égalité et du gouvernement républicain. »

Le 9 et le 10 mars 1793, la Montagne constituait, avec l'assentiment passif de la Plaine, un tribunal criminel extraordinaire destiné à juger, sans appel et sans recours en cassation, tous les traîtres, conspirateurs et contre-révolutionnaires.

Il dévora les Girondins, les Hébertistes, les Dantonistes, sans compter les particuliers. La Convention ne refusa pas un seul de ses membres quand Robespierre la somma de lui en livrer.

Cependant la machine ne lui paraissait pas encore suffisamment expéditive, quand il fit voter la loi du 22 plairial an II. Elle stipule que s'il existe « des preuves soit matérielles, soit morales, on ne doit pas entendre de témoins ». Elle ne donne « pour défenseurs aux patriotes calomniés que la conscience des jurés

patriotes ; elle n'en accorde point aux conspirateurs ». Fouquier-Tinville voulait faire juger par fournées de 100 à 150 accusés à la fois et installer la guillotine dans la salle des séances. Collot-d'Herbois l'accusa « de démoraliser le supplice. » On se rabattit sur une moyenne de soixante qui, du 22 prairial au 9 thermidor, furent régulièrement jugés et exécutés. Pendant ces trente six jours, il y eut douze cent quatre vingt-cinq condamnations, qui, ajoutées aux cinq cent soixante dix-sept antérieurs, donnent à Paris, un total de dix huit cent soixante-deux.

Je ne parle pas des exécutions dans les départements, des exploits de Lebon à Arras, de Carrier à Nantes, de Couthon, de Collot d'Herbois et de Maignet à Lyon, etc.

En septembre 1793, la Convention avait chargé les comités révolutionnaires d'arrêter directement les suspects, sans intervention des autorités. Ici, le crime des hommes de la Convention, c'est d'avoir trahi les Principes de 89, en reprenant les pratiques de l'Eglise et de la monarchie de Droit divin.

CHAPITRE III

PATERNALISME ET TERREUR

- I. — « Le Bonheur commun » — n'est pas de la compétence du gouvernement — ne fut pas réalisé par la Convention.
- II. — Confusion entre la morale et des faits d'ordre politique et juridique. — Robespierre et la vertu. — « L'empire de la vertu ». — « Les moraux et les immoraux ».
- III. — La férocité de la pitié. — La philanthropie. — Ed. Quinet.
— Délire de la persécution et délire persécuteur.

I

Les férociétés de la Terreur étaient exercées sur les ordres d'hommes qui inscrivait dans l'article 1^{er} de la Déclaration des Droits de l'homme de 1793 que « le but de la société est le bonheur commun ».

C'est la vieille conception paternaliste : le Roi, père du peuple, et chargé de faire son bonheur. Le bonheur est subjectif, chacun place son bonheur où il l'entend. L'Etat n'a pas à s'occuper du bonheur de l'individu. Il n'a qu'une tâche : assurer à l'individu la liberté qui lui permettra de diriger sa vie à son gré et la sécurité qui lui garantira le bénéfice de ses actes.

L'histoire de la Convention prouve la faillite de la conception du bonheur par le gouvernement, car

jamais population ne fut placée dans une situation pire que la population française sous le gouvernement qui affichait, comme représentant de la société, des intentions si bienveillantes.

II

Partout s'étale la confusion entre les faits d'ordre politique et juridique et la morale. Robespierre répète : « Nous voulons substituer la morale à l'égoïsme, la probité à l'honneur, le mépris du vice au mépris du malheur, l'amour de la gloire à l'amour de l'argent, toutes les vertus et tous les miracles de la République à tous les vices et à tous les ridicules de la monarchie. » La loi du 22 prairial an II est dirigée contre « les dépravateurs des mœurs ».

Le 21 messidor an II, Robespierre dit aux Jacobins : « Notre destinée est de fonder sur la terre l'empire de la sagesse, de la justice et de la vertu ».

Le 8 thermidor, quand Robespierre s'attaque à la Montagne, il classe les hommes en « moraux et immoraux. »

III

Au moyen âge, pendant les guerres de religion, les foules ont massacré et brûlé les juifs, les hérétiques, par pitié pour Jésus.

Edgard Quinet a fort bien montré la part que la Philanthropie avait eue dans la Terreur.

« Les Révolutionnaires, dit-il (1), partirent de l'idée première de J.-J. Rousseau que l'homme et le peuple sont bons originairement sans mélange de mal. Lorsqu'ils virent que le bien avait, malgré cela, tant de peine à s'établir, ils se crurent trompés, bientôt trahis ; ils se demandèrent si l'héritage de servitude ne renaissait pas autour d'eux, chez leurs propres amis, et ils les tinrent pour suspects.

« Comment se défendre d'une fureur sacrée quand un plan si simple, si aisé à établir que celui de l'auteur d'*Emile*, une société qui n'a besoin pour être réalisée que de la seule impulsion de la nature et du seul consentement des gens de bien, subit néanmoins tant de contrariétés et de retards ?

« Plus ces contrariétés étaient inexplicables plus elles étaient odieuses. Tel était le travail de soupçon qui se faisait dans l'esprit de Robespierre, de Saint-Just et des autres principaux Jacobins, depuis le commencement de la Législative. »

Le délire de la persécution aboutit au délire persécuteur.

1. *La Révolution. Théorie de la Terreur*, T. II, p. 99, édit. de l'imp. nat.

CHAPITRE IV

CONTRADICTIONS ÉCONOMIQUES

Les articles 16-20 de la Déclaration de 1793. — La convention ne les applique pas. — Haine du commerçant. — Maximum. — Assignats. — « Indigence vertueuse ». — Dons de petits lots de terres. — Institution en France de la *Poor Law*.

Au point de vue économique nous trouvons les mêmes contradictions entre la théorie et la pratique.

Les articles 16, 17, 18, 19, 20 de la Déclaration portaient :

16.e Le droit de propriété est celui qui appartient à tout citoyen, de jouir et de disposer à son gré de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

17. Nul genre de travail, de culture, de commerce, ne peut être interdit à l'industrie des citoyens.

18.e Tout homme peut engager ses services, son temps ; mais il ne peut se vendre ni être vendu ; sa personne n'est pas une propriété aliénable. La loi ne connaît point de domesticité ; il ne peut exister qu'un engagement de soins et de reconnaissance entre l'homme qui travaille et celui qui l'emploie.

19.e Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

20. Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale.

Mais la Convention n'applique pas les articles de sa Déclaration. Elle a contre les commerçants, la haine que nous retrouvons dans tous les régimes despotiques. Ils sont considérés comme contre-révolutionnaires, accapareurs, affameurs du peuple. On les soumet aux lois du maximum leur ordonnant de vendre à tel prix. Ils sont passibles de six ans de fers, s'ils vendent de l'argent, c'est-à-dire s'ils ne prennent pas les assignats au pair. On rationne la population et on lance des réquisitions contre quiconque est supposé posséder du blé (1). En même temps, le 5 thermidor an II, la Commune impose un salaire maximum aux ouvriers.

La Convention déclare que « l'indigence vertueuse doit rentrer dans la propriété que les crimes ont usurpé sur elle ». Elle fait dresser l'état des citoyens sans propriété aucune, elle divise les biens nationaux non vendus en petits lots ; et elle les distribue « sous forme de ventes nationales », à tous les indigents valides, à raison d'un arpent à tout chef de famille qui a moins d'un arpent en propre (2). Elle institue les invalides du travail. Elle décrète (2-5 avril 1793) que le trésor public, au moyen d'un impôt sur les grandes fortunes, fournira à chaque commune « les fours nécessaires pour proportionner le prix du pain au taux des salaires. » Elle veut imposer aux riches « l'obligation de loger, nourrir et vêtir tous les citoyens infir-

1. Levasseur. *Histoire des classes ouvrières*.

2. Taine. *Les origines de la France contemporaine*. T. VII, p. 123, éd. in 18.

mes, vieillards indigents, orphelins de leurs cantons respectifs. »

Fouché organise dans la Nièvre des comités philanthropiques. Saint-Just dit : « Que l'Europe apprenne que vous ne voulez plus un malheureux sur le territoire français... le bonheur est une idée neuve en Europe (1). »

En cela, il se trompait, car cette organisation philanthropique n'était qu'une imitation de la *Poor law* anglaise instituée depuis deux siècles ; et l'Eglise n'avait cessé de parler de la charité.

1. Rapport de Saint-Just, 8 ventôse, an II.

CHAPITRE V

CONTRADICTION RELIGIEUSE ET MÉTAPHYSIQUE

Libre exercice des cultes en principe — en pratique. — Question de Quinet — Robespierre contre l'athéisme. — La proclamation de l'Être suprême. — Les Encyclopédistes et Rousseau.

L'article 7 de la Constitution dit : « Le libre exercice des cultes ne peut être interdit ».

« Voulait-on, dit Edgar Quinet, les barbaries du ^{xvi}e siècle ? Il était contradictoire de proclamer la liberté des cultes. Voulait-on la liberté des cultes ? Il était contradictoire de vouloir les barbaries du ^{xvi}e siècle ».

« Qui aurait dit que les héros du ^{xviii}e siècle, Montesquieu, Buffon, Voltaire, Rousseau, auraient accepté le régime de 1793 comme la conséquence légitime et incontestable de leurs doctrines ?

« De tout cela j'ai pu conclure qu'il y avait incompatibilité absolue entre les moyens et le but, entre les barbaries jacobines et la philosophie du ^{xviii}e siècle, entre la forme et le fond, entre l'instrument et l'idée. D'où s'explique naturellement la stérilité des échafauds ».

Robespierre avait hérité de Rousseau sa haine con-

tre les philosophes. Il eut en horreur Chaumette qui, avec Anacharsis Klostz, avait installé le culte de la Déesse Raison. Il dénonça ce mouvement comme une conspiration de l'étranger pour déconsidérer la France aux yeux du vieux monde par l'athéisme ; et sous cette inculpation, il fit guillotiner Hébert, Chaumette, Gobel, Momoro, Fabre d'Eglantine, Hérault de Séchelles et quelques autres (4 et 16 germinal an II).

Un mois après, le 18 floréal, Robespierre faisait rendre un décret stipulant que « le peuple français reconnaît l'existence de l'Être suprême et l'immortalité de l'âme ». Il n'innovait pas beaucoup ; car l'Assemblée nationale avait mis la Déclaration des droits de l'homme sous l'invocation de l'Être suprême. Dans son discours, il dénonçait les Encyclopédistes. « Cette secte propagea avec beaucoup de zèle l'opinion du matérialisme qui, réduisant l'égoïsme en système, regarde la société comme une guerre de ruse », et il lui opposait Rousseau dont « l'éloquence mâle et probe peignit en traits de feu les charmes de la vertu ». Le 20 prairial fut célébrée, sous la présidence de Robespierre, la fête nationale de l'Être suprême qui avait pour but de lier la France à une métaphysique. On sait que ce fut une des causes de la chute de Robespierre.

CHAPITRE VI

LE BILAN DE LA TERREUR

- I. — Le succès a-t-il légitimé la Terreur? — Robespierre: « La véritable victoire ». — Le patriotisme. — Carnot.
- II. — Absurdité de la Terreur. — Points communs de la Déclaration de 1789 et de la Déclaration de 1793. — Contradiction entre la théorie et la pratique érigée en système.
- III. — Le programme de la Convention et les faits. — « Le bonheur du Peuple ». — « La vertu ». — « La justice du peuple ». — « La sagesse ». — Cauchemar.
- IV. — Réactions.

I

Le succès a-t-il légitimé la Terreur? Succès extérieur? Danton avait eu cette conception farouche de compromettre tellement les hommes de la Révolution qu'ils fussent obligés de tout sacrifier à la défense de la patrie. Mais telle n'était point celle de Robespierre. Le 21 messidor an III, au lendemain de Fleurus, il disait aux Jacobins: « La victoire sur les armées ennemis n'est pas celle après laquelle on doit le plus aspirer. La véritable victoire est celle que les amis de la liberté remportent sur les factions ».

Ce sont les généraux et les soldats qui ont remporté des victoires. « Le manifeste de Brunswick, dit

Gouvion Saint-Cyr, donna à la France plus de cent bataillons qui, en moins de trois semaines, furent levés, armés et mis en route (1) ». Carnot qui, au Comité de salut public, se concentrait dans l'organisation de la guerre, était sur la liste de proscription de Robespierre quand le 9 thermidor mit fin à la Terreur.

II

La Terreur ne pouvait durer qu'en exterminant ses propres agents. L'épuration continue aboutissait à l'absurde.

La Convention a reproduit, dans sa Déclaration, les principes essentiels contenus dans la Déclaration de 1789. Dans les deux Déclarations, l'origine du pouvoir est la même : c'est la souveraineté du peuple. En fait cette expression veut dire la majorité, régulièrement représentée. Or, la Convention a obéi aux troupes de la Commune, aux ordres du général Henriot, aux injonctions des Jacobins, jusqu'au 9 thermidor.

Elle a affirmé les principes qui sauvegardent la liberté individuelle ; et elle a voté la loi du 22 prairial.

Elle a affirmé les principes de la propriété individuelle, de la liberté du commerce et du travail ; et elle les a violés par ses lois de maximum.

Elle a élevé la contradiction entre la pratique et la théorie à la hauteur d'un système. Eût-il mieux valu

1. *Mémoires*. T. I, p. 516.

qu'elle conformât sa conduite aux principes individualistes qu'elle a reproduits dans sa Déclaration ?

J'attends le fanatique de la Convention qui la félicitera de la lâcheté de ses membres à l'égard des sommations extérieures, de sa docilité à obéir aux ordres d'épuration que lui intimait Robespierre, en invoquant hypocritement le nom de la liberté.

III

Mais la Convention avait aussi un programme à elle ; et les socialistes, Buchez et Roux, Louis Blanc, l'ont célébré avec enthousiasme.

Elle voulait faire « le bonheur du peuple ». Mais chaque individu ne savait pas si le lendemain il ne serait point envoyé devant un tribunal révolutionnaire et de là conduit à l'échafaud.

Elle parlait beaucoup de vertu ; et par ses lois et ses pratiques concernant les suspects, elle organisa un chantage tout-puissant à un pareil moment : il explique la fortune d'un certain nombre des membres de la Convention (1).

Elle célébrait « la justice du peuple » ; et cette justice prenait la forme d'assassinats ou de massacres selon les passions ou les appétits de quelques fous, ivrognes ou bandits.

Elle parlait de « sagesse » ; et de septembre 1792 au

1. eVoir Taine. *Orig. de la France contemp.* T. VII, p. 346e (éd. in-18).

9 thermidor an III, l'histoire de la France est un cauchemar.

IV

La Terreur a provoqué ensuite les réactions qui ont abouti au 18 brumaire. Elle a laissé une telle impression que pendant toute la première moitié du xix^e siècle, son évocation a suffi pour justifier les despotismes ; et cela de deux manières : 1^o par la peur du retour d'une semblable démagogie ; 2^o en donnant une théorie qui a servi à construire de nouvelles formes de démagogie.

Je ne m'occuperai que de cette théorie.

CHAPITRE VII

« LA SOUVERAINETÉ DU PEUPLE » ET « LA SOUVERAINETÉ DU MOI »

- I. — Un piédestal à Robespierre. — Buchez et Roux. — La souveraineté du peuple est catholique. — La souveraineté du but. — Apologie des massacres.
- II. — Louis Blanc. — L'autorité, la liberté, et la fraternité. — La liberté et la bourgeoisie. — La fraternité et Robespierre. — La liberté, c'est la lutte. — Etablir l'égalité par l'autorité. — Une remarque.

I

Une quarantaine d'années après la Terreur, des publicistes, à la fois catholiques et démocratiques, éprouvèrent le besoin de faire la théorie et l'apologie de Robespierre et de la Terreur.

Buchez et Roux ont publié leur énorme *Histoire parlementaire de la Révolution* avec l'intention d'élever un piédestal à Robespierre.

Ce sont eux qui ont propagé le terme « individualisme ». Catholiques, ils le dénonçaient comme un principe du protestantisme, « la souveraineté du moi », et ils y opposaient la souveraineté du peuple (1).

1. Paul Janet. *Philosophie de la Révolution Française*, p. 64.

« La souveraineté du peuple est catholique en ce qu'elle commande à tous. Elle est catholique en ce qu'elle tend à faire de toute la société humaine une seule nation soumise à la loi de l'égalité. Elle est catholique en ce qu'elle émane directement de l'Eglise.

« La souveraineté du peuple ne signifie autre chose que la souveraineté du but d'activité commune qui fait une nation.

« Le but de la société, c'est l'égalité de tous : et qui dit souveraineté du peuple dit souveraineté du but. »

En vertu de cette théorie, dans la préface du Tome XIX de leur ouvrage, Buchez et Roux font à la fois l'apologie de la Saint-Barthélemy et des massacres de septembre. Les huguenots étaient coupables de fédéralisme et les prisonniers de 1792 de contre-révolution.

Buchez et Roux ont pour critérium politique « la certitude morale » ; ceux qui y sont hostiles se mettent hors la loi

II

Louis Blanc écrivit son *Histoire de la Révolution* d'après l'*Histoire Parlementaire* de Buchez et Roux. Il fait reposer sur trois principes l'organisation sociale : l'autorité, la liberté, la fraternité. Le principe d'autorité a eu son expression dans le pouvoir pontifical et dans la monarchie absolue. La liberté ou l'individualisme a fait son apparition avec Luther, il a triomphé avec la Révolution française. La fraternité, principe

de l'avenir, a fait son apparition avec la Montagne et Robespierre : il a succombé au 9 thermidor (1).

La thèse a séduit ceux qui préfèrent les mots aux faits : et on a répété que les luttes de la Révolution venaient de l'antagonisme entre la liberté, représentée par la bourgeoisie, et la fraternité, représentée par le peuple. On a négligé de remarquer que la Convention avait émis les mêmes principes de liberté que la Constituante ; et que la façon d'agir de Robespierre envers les Girondins, les Hébertistes, les Dantonnistes et quelques autres prouve une manière très spéciale de comprendre la fraternité.

C'est cependant sur ce thème que vivent encore les écoles socialistes actuelles : 89 a fait la Bourgeoisie, il donne la liberté ; la liberté, est la lutte et la concurrence, aux dépens du plus faible et au profit du plus fort. Il faut établir l'égalité par l'autorité.

En attendant de montrer les conséquences de ce postulat, je me borne à rappeler qu'au point de vue économique, la Déclaration des Droits de 1793 ne diffère pas de celle de 1791. M. Lichtenberger a fort bien prouvé la vanité de la tentative de prêter à la Convention une doctrine socialiste (2).

1. Paul Janet. *Philosophie de la Révolution*, p. 72.

2. *Le Socialisme et la Révolution*.

CHAPITRE VIII

« VOX POPULI, VOX DEI »

« L'individu avant la société » — « qui s'isole est hors de la loi, hors de la vérité ». — Et la minorité ? — Combien de Républicains vers 1840 ? — Conséquences.

Dans le *Dictionnaire politique*, dirigé par Garnier Pagès l'aîné, Elias Regnault définissait l'individualisme : « un système qui place l'individu avant la Société, la partie avant le tout, le particulier avant l'universel. »

Il ne se demandait pas si la société était immuable. D'après cette conception, la société existait d'abord, l'individu ensuite.

Elias Regnault continuait : « Tous les principes politiques de la démocratie reposent sur un fait unique, la majorité. La majorité étant la loi, la vérité, l'individu qui s'isole est hors de la loi, hors de la vérité. »

Tel était le dogme de la majorité, que son théoricien confondait avec l'universalité ; car s'il y a une majorité, il y a forcément une minorité ; et cette minorité, Elias Regnault ne dit pas si elle était hors de la loi, hors de la vérité ?

Proclamer ce dogme de la majorité, entre 1840

et 1848, dans un Dictionnaire républicain, prouvait une singulière inconscience : car logiquement, en vertu de cette doctrine, les Républicains étaient « hors de la loi, hors de la vérité ! »

En 1871, plus prudent, Louis Blanc proclamait comme un dogme, que la République était au-dessus du suffrage universel.

Robespierre et la Montagne nous ont laissé ce dogmatisme qui fut ramassé en 1848, provoqua le socialisme sentimental de cette époque, les ateliers nationaux, les journées de juin, l'élection du Prince Louis-Napoléon Bonaparte. Il permettait le lendemain des plébiscites de mettre sur les préfectures et les monuments publics des transparents portant ces mots : *Vox populi, vox Dei*. La voix du peuple, c'est la voix de Dieu.

LIVRE IV

Conceptions socialistes

CHAPITRE I

LES UTOPIES COMMUNISTES

Morelly. — Babeuf. — Fourier. — La série des poires.

Toutes les conceptions socialistes ou communistes relèvent de cette conception de Platon ; faire le bonheur par contrainte.

Morelly a formulé (en 1753) un modèle de législation « conforme aux intentions de la nature » et s'il s'est inspiré de Thomas Morus et de Campanella, il a le droit d'être considéré comme l'inspirateur de tous les communistes et collectivistes qui l'ont suivi. Ils n'ont pas ajouté grand'chose à son œuvre.

Article 1. — Rien dans la société n'appartiendra singulièrement ni en propriété à personne que les choses dont il fera un usage actuel, soit pour ses besoins, ses plaisirs ou son travail journalier.

Art. 2. — Tout citoyen sera homme public, sustenté, entretenu et occupé aux dépens du public.

Art. 3. — Tout citoyen contribuera pour sa part à l'utilité publique selon ses forces, ses talents et son âge. C'est sur cela que seront réglés ses devoirs, conformément aux lois distributives.

Art. 11. — Rien ne se vendra ni ne s'échangera entre concitoyens.

Babeuf crut que, par une conspiration, il pourrait établir la *Basiliade* de Morelly.

Les disciples de Fourier prétendent qu'à l'âge de cinq ans, il fit contre le commerce le serment d'Annibal (1). Il est probable que ce fut plus tard, quand, son père, qui était marchand, voulut engager dans les affaires ce brillant élève du collège de Besançon.

Se servant de la forme vicieuse de raisonnement, connue sous le nom d'analogie, il appliqua aux phénomènes humains la loi de l'attraction universelle ; et cherchant l'harmonie, au milieu des discordances qui paraissent exister entre les hommes, il forma des séries dans lesquelles se complètent ou s'équilibrent les tendances diverses.

Il inventa un système de production, de consommation et de distribution par séries unitaires. L'attraction passionnelle est le seul lien de la série et dispense de recourir aux véhicules de besoin, de morale, de raison, de devoir et de contrainte, dont usent les civilisés.

Fourier comprenait que le travail n'était pas un châtiment du ciel, que les rapports entre sexes ne devaient pas être proscrits ; que les passions de l'homme ne

1. Ch. Pellarin. *Fourier, sa vie et sa théorie*.

devaient pas être comprimées, mais devraient être utilisées. Il met les hommes en commun, dans des bâtiments symétriques, où il les soumet à des travaux et des plaisirs communs ; il les organise par séries, dont la série de la culture des poiriers donnera un échantillon ;

Avant-poste formé de 2 groupes, cultivant les coings et les bâtardes dures.

Aileron descendant formé de 4 groupes, poires dures à cuire.

Aile ascendante formée de 6 groupes, poires cassantes.

Centre formé de 8 groupes, poires compactes.

Aileron descendant formé de 4 groupes, poires farineuses.

Arrière-poste formé de 2 groupes, nêlles et bâtardes molles.

Cet exemple suffit pour montrer le côté enfantin du système de Fourier ; et cependant il groupa autour de lui des hommes éminents, dont la plupart étaient d'anciens élèves de l'Ecole Polytechnique, séduits par la simplicité de son point de départ.

Que sont devenus tous ces systèmes ? Les socialistes actuels sont pleins de dédain pour eux ? Si ce dédain est justifié pour les économistes, l'est-il pour eux ? Qu'ont-ils mis à la place ? Quels sont les résultats acquis du socialisme prétendu scientifique ?

CHAPITRE II

« LE SOCIALISME VRAI »

Karl Marx et Engels. — Le socialisme vrai. — Critique par Wernert Sombart. — Trois socialismes marxistes. — « Principes internes du Marxisme. » — Le folklore socialiste.

Karl Marx et Engels ont dans leur *Manifeste communiste* qui, pour leurs disciples, est « une ère nouvelle », prétendu fonder « le socialisme vrai (§ 62). »

Mais, en 1886, un professeur de l'Université de Breslau, M. Wernert Sombart, commença une série de conférences faites à Zurich, destinées à la glorification de Karl Marx, par cet aveu :

« Si nous parcourons les écrits de Marx et d'Engels, seulement depuis l'éclosion complète de leurs idées, c'est-à-dire depuis 1847 jusqu'à 1883, l'héritage intellectuel qu'ils nous ont légué se présente tout d'abord à nos yeux comme un enchevêtrement désordonné des idées les plus diverses. Il représente un pêle-mêle extrêmement lourd de doctrines contradictoires (1). »

M. J. Bourdeau n'a pas exagéré en disant qu'il y avait trois doctrines dans le marxisme, une doctrine « hermétique », que possédaient seuls ses auteurs et dont M. Kautsky, le grand théologien marxiste, le

1. Traduction française. *Le Socialisme et le Mouvement Socialiste*.

directeur de la *Neue Zeit*, est peut-être demeuré un des seuls dépositaires, en admettant qu'Engels n'en ait pas emporté le secret dans la tombe ; une doctrine « ésotérique » que commentent un petit nombre de docteurs et de disciples ; et enfin une doctrine « exotérique » pour la propagande et les réunions publiques (1). »

La prétention de révéler la doctrine ésotérique, sinon hermétique, a été récemment reprise en France, avec beaucoup de conviction et de méthode, par M.e Georges Sorel, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées en retraite, qui a trouvé intéressant d'utiliser ses loisirs à faire une étude systématique du socialisme en général et du marxisme en particulier. Au cours de ses recherches, il a trouvé aussi que Karl Marx lui-même et, à plus forte raison, ceux qui se réclament de lui, étaient coupables de beaucoup d'hérésies, et il les combat à l'aide des « principes internes » du marxisme (3).e

Il propose de traiter comme des mythes les théories que les « savants » du socialisme ne veulent plus admettre et que les « militants » regardent comme des axiomes à l'abri de toute controverse (4). Quelle chute ! le socialisme scientifique aboutissant à un « folklore » ! Karl Marx, avec ses prétentions à la science devenant inventeur et fabricant de mythes. Quel recul !

2. *L'Evolution du socialisme*, p. 66.

3. Introduction à *l'Economie moderne*, p. 12.

4. *Ibid.*, p. 377.

CHAPITRE III

LES THÉORIES ÉCONOMIQUES

J'ai exposé, notamment dans le *Journal des Économistes* du 15 août 1901 et du 15 février 1907, les théories économiques de Karl Marx et d'Engels.

Je me borne à dire ici qu'elles sont empruntées à Rodbertus, qui lui-même les avait empruntées à une affirmation de Saint-Simon et à trois affirmations de Ricardo. Elles n'ont rien de réel (1).

1. Voir Yves Guyot. *La Science économique*, 3^e éd., 1907. Livre III, ch. 9, *La théorie de la valeur* ; Livre VIII, ch. 2, *La Théorie du surtravail* ; Livre X, ch. 5. *Le Socialisme allemand*.

CHAPITRE IV

LES DEUX CLASSES

1. *Le Manifeste communiste* ère nouvelle. — La lutte des classes. — Simplification. — Les deux groupes. — Conception de capitalisme prussien. — Les deux postulats.
11. Démentis par les faits. — Critique de Bernstein. — de Vandervelde.

Tous les marxistes, y compris MM. Werner Sombart et Georges Sorel, considèrent que le *Manifeste communiste* de 1848, rédigé par Karl Marx et Engels ouvre une « ère nouvelle » (1).

Le *Manifeste communiste* commence par cette affirmation : « Toute l'histoire de la société humaine jusqu'à ce jour est l'histoire des luttes de classes.

« Notre âge, l'âge de la bourgeoisie a simplifié les antagonismes de classe. De plus en plus, la société tout entière se partage en deux grands camps ennemis, en deux grandes classes directement opposées : la bourgeoisie et le prolétariat (§ 3).

« A mesure que le machinisme et la division du travail se développent, la masse du travail à fournir augmente : on augmente le nombre des heures de tra-

1. J. Bourdeau. *Le Socialisme allemand*, p. 149 (Paris, F. Alcan).

vail, on augmente le travail exigible dans un temps donné (§ 15).

« A leur tour, les classes moyennes d'autrefois, les petits industriels, les commerçants et rentiers, les artisans et paysans, tombent dans le prolétariat. Ainsi le prolétariat se recrute dans toutes les classes de la population (§ 18). »

Karl Marx, en 1847, employait le présent indicatif ; mais il vaticinait, en donnant pour fondement à l'avenir la suppression de toutes les luttes ethniques, de toutes les guerres nationales et religieuses.

Karl Marx établit, dans nos sociétés de plus en plus complexes, deux classes ; j'ai appelé ce système simpliste : la dichotomie sociale (1).

La théorie de Karl Marx se résume dans cette formule : les riches deviennent plus riches et moins nombreux, les pauvres deviennent plus pauvres et plus nombreux.

Il met face à face deux groupes : le groupe bourgeois, composé d'un nombre de plus en plus restreint d'hommes, chacun de plus en plus enflé par le capitalisme ; de l'autre, le groupe des prolétaires, de plus en plus nombreux et affamés, qui, tous, marchent d'un pas automatique contre la bourgeoisie. La victoire appartient aux gros bataillons. C'est une conception de caporalisme prussien.

En réalité, l'armée des « prolétaires », enfantée par Karl Marx, ne se compose que de candidats à l'autre

1. V. *Journal des Economistes*, août 1901. *Le Sophisme marxiste*.

armée. Dans cette masse de « prolétaires », les éléments les plus actifs, les plus solides, sont toujours en train de passer dans l'autre camp. Parmi eux, il y en a beaucoup qui y ont déjà des intérêts. Les cadres ne sont formés que par des candidats à la désertion.

Karl Marx et Engels avaient fondé leur théorie sur deux postulats : le nombre des intéressés à la propriété individuelle diminuerait rapidement et constamment ; les « prolétaires » de la grande industrie seraient dans une situation toujours plus misérable, avec des heures plus longues et des salaires plus bas.

II ,

Or, la grande industrie ^k a cessé de diminuer les heures de travail et d'augmenter les salaires. C'est là où elle a atteint son plus haut degré que les salaires sont le plus élevés. Les ouvriers des laminoirs de Pittsburgh touchent 15 dollars soit près de 78 francs par jour. Les sociétés par actions qui ont permis la concentration de certaines industries, ont rendu accessibles à tout le monde les valeurs dites mobilières. L'armée bourgeoise, au lieu de diminuer, ne cesse d'augmenter.

En 1898, l'exécuteur testamentaire d'Engels, M. Bernstein, ayant été obligé de vivre longtemps en Suisse et en Angleterre, s'avisa de comparer les affirmations aux faits Il trouva qu'il n'y avait pas de concordance, et il le dit (1).o

1. *Le Socialisme théorique et la Sociale Démocratie.*

CHAPITRE V

LA « CLASSE EN SOI » ET LA « CLASSE POUR SOI »

Socialiste ou démocrate ? conflit. — Le « groupe économique » et le « groupe psychologique. » — La Confédération du travail.

Entre le socialisme et la démocratie, il y a conflit, les socialistes allemands le déclarent : et MM. Werner Sombart et Bernstein, comme les autres socialistes, ne donnent que des solutions transitoires et embarrassées.

En France, plus hardis, les théoriciens et les chefs de la Confédération du travail, MM. Georges Sorel, Hubert Lagardelle et Gressuelles disent nettement qu'ils ont pour but de mettre à la porte du socialisme tous les petits bourgeois pour dégager les ouvriers du « marécage démocratique » (1). Ils veulent que la classe économique et la classe politique ne fassent qu'une. Ils distinguent entre « la classe en soi » et « la classe pour soi ». La première constitue « le groupe économique », la seconde « le groupe psychologique ».

La « classe en soi » est fournie par les prolétaires du type conçu par Karl Marx, ayant tou-

1. Voir le *Mouvement socialiste*.

jours des heures de travail plus longues, des salaires plus faibles ; la « classe pour soi » les déborde et annexe de petits propriétaires, de petits et même de grands commerçants et industriels, des employés, des fonctionnaires, des philanthropes, des millionnaires, des pasteurs, des prêtres, des professeurs, des littérateurs, etc. Ils mettent en commun des mécontentements plus ou moins justifiés, des déceptions plus ou moins méritées, des idées plus ou moins vagues et des ambitions plus ou moins grandes.

Ce « parti pour soi » répond à la conception de Jules Guesde, en 1878-79, de grouper pour la révolution imminente tous « les prolétaires » et « ouvriers des ouvriers » éparpillés dans les divers partis bourgeois, avec le but d'organiser la révolte contre le monde capitaliste. Le parti devait avoir un caractère révolutionnaire et extraparlémentaire. La « préface révolutionnaire » a abouti à des combinaisons électorales qui ont fait élire Paul Lafargue, Jules Guesde et quelques autres par des coalitions. Jules Guesde soutient le ministère Léon Bourgeois en 1896. Le ministère Combes peut fermer des bourses du travail ; les socialistes parlementaires ne l'ont pas abandonné.

Les théoriciens de la Confédération du Travail ne veulent pas que « la classe en soi » et « la classe pour soi » soient superposées et que la première soit débordée et entraînée par la seconde. Ils considèrent que la politique de la lutte des classes, telle que l'entendent les marxistes, aboutit à la constitution d'un parti politique bourgeois, et ils les assurent de tout leur mépris.

CHAPITRE VI

Antithèses et métaphores. — Raisonement par antithèses.
« La phrase » et la métaphore. — Le capital vampire.

M.^o Werner Sombart demandait « un fondement psychologique du devenir social, et, de ce fondement Karl Marx ne s'est guère occupé. »

Nous ne connaissons ce fondement psychologique que par les programmes, les déclarations et les déclarations des leaders socialistes. On en trouvera, pour la France, les traits les plus caractéristiques dans *La Comédie Socialiste* (1). Ils procèdent par antithèses à la manière de Louis Blanc (2). Il y a de la misère avec la propriété individuelle. Donc il faut la supprimer. Il y a des gens qui sont gênés pour payer leur terme. Donc, il faut que les maisons appartiennent à l'Etat. Il y a des gens qui manquent de travail. Donc, l'Etat doit s'emparer de tous les moyens de production et fournir du travail à tout le monde. Il y a des gens qui sont plus riches que d'autres. Donc, l'Etat doit

1. Par Yves Guyot, 1897.

2. *Sources et essence du socialisme*, par Saverio Merlino (édit. franç., 1898)

s'emparer de toute la richesse. Voilà le procédé des réunions publiques et électorales. On l'agrément de quelques plaisanteries destinées à flatter les bas instincts d'envie et de rapacité. Voilà l'exploitation psychologique faite par les socialistes habiles. Et ils ne font que suivre les procédés de Karl Marx.

M.^oWerner Sombart, après avoir reconnu les obscurités et les incohérences de Karl Marx et d'Engels, finit par lui décerner l'éloge suivant : « L'œuvre de Karl Marx a été de supprimer la phrase dans le domaine politique et social (p. 107). » En tous cas, il n'a pas supprimé la métaphore. Il parle dans, le *Manifeste communiste*, du « flot glacé de l'égoïsme calculateur », et, vingt ans après, dans son livre sur le *Capital*, il répète sous toutes les formes la phrase suivante : « Le capital est du travail mort qui, semblable au vampire, ne s'anime qu'en suçant du travail vivant, et sa vie est d'autant plus allègre qu'il en pompe davantage (t. I, ch. X). »

Vraiment ? Mais est-ce que le vampire est un personnage réel ? et alors que signifie cette métaphore ?

Si le capital est semblable au vampire, il ne peut inspirer de terreur qu'aux attardés qui croient encore aux histoires de revenants.

CHAPITRE VII

AVEUX DE SOCIALISTES

Orthodoxie socialiste. — Liebknecht et Karl Marx. — M. Charles Andler : « le socialisme n'est pas scientifique ». — M. Georges Sorel : « Le socialisme n'est pas un parti scientifique. »

« Le socialisme scientifique » n'a donc pas de réalité au point de vue historique, au point de vue économique, au point de vue psychologique. Les faits qui se sont déroulés depuis soixante ans ont été en contradiction avec les théories du *Manifeste communiste*. Les disciples de Karl Marx sont obligés de reconnaître les obscurités, les incohérences et les contradictions de son œuvre. Cependant, ils en ont répété les dogmes dans le Congrès d'Erfurt en 1891 et ont refusé d'y renoncer.

En 1901, Bebel a fait condamner Bernstein par 203 voix contre 31, au Congrès de Lubbeck. Comme pour sa défense, Bernstein disait que, proscrit en Allemagne, il était resté onze ans en Suisse et onze ans en

1. Voir le *Programme d'Erfurt* apud *Le socialisme allemand*, par J. Bourdeau, p. 131.

Angleterre, où il avait étudié les faits : — C'est un malheur, répondait Bebel. « L'hérétique est un homme qui a une opinion », disait Bossuet ; et Bebel a montré qu'il comprenait de cette manière le devoir des fidèles socialistes. Bernstein s'est incliné sous le blâme et est resté dans l'église qui l'avait frappé.

Cependant, Liebknecht disait, au Congrès de Breslau, que « Karl Marx était comme la Bible, qu'on pouvait interpréter dans les sens les plus opposés (1). » Voilà de singulières conditions scientifiques.

M. Charles Andler déclare que « toute doctrine socialiste renonce à être de la science. On n'est socialiste que par conviction philosophique ou par sentiment. Un idéal ne peut se démontrer (2) ».

M. Georges Sorel, qui a consacré de longues années à étudier les conceptions marxistes, conclut : « Les socialistes ont tort de vouloir constituer un parti scientifique. » Il leur rappelle que l'Eglise a été gênée pour avoir rendu sa théologie solidaire de thèses surannées. « Tout le monde reconnaît, dit-il, qu'il faut procéder à une révision rigoureuse de la doctrine laissée par Marx et Engels (3). »

Mais, dès qu'on procède à cette révision, il n'en reste plus rien. Le socialisme scientifique est un charlatanisme.

1. Bourdeau. *L'évolution du socialisme*, p. 305.

2. *Les origines du socialisme en Allemagne*, p. 611.

3. Préface (p. 111) à la traduction de *Sources et essence du socialisme*, par Saverio Merlino.

CHAPITRE VIII

LA MYSTIFICATION DE SCHŒFFLE

- I. — Schœffe. — *La Quintessence du Socialisme*. — Alpha et Oméga du Socialisme.
- II. — Perspective de la Sociale démocratie. — Les neuf impossibilités de la production collectiviste.

I

Il s'est trouvé un homme pour essayer de construire une société d'après les données du marxisme : M.e Schœffe, professeur d'Economie politique de 1860 à 1868 à l'Université de Tubingue, puis à Vienne, devenu ministre de l'Agriculture et du Commerce en Autriche. Dans un ouvrage en quatre volumes intitulé : *Bau und Leben des Socialen Körpers, la Structure et la Vie du corps social*, il consacra une centaine de pages à exposer le fonctionnement de la Société collectiviste selon l'Evangile de Karl Marx. Il fit de ce travail un tirage à part qui fut vendu à des dizaines de mille exemplaires et traduit en française par Benoît Malon, sous le titre de *La Quintessence du Socialisme*.

M. Jaurès n'a fait que répéter Schœffle quand il a essayé d'exposer la période de transition : les capitalistes expropriés, recevant en compensation des annuités, mais seulement sous forme de moyens de consommation, de luxe et d'agrément.

Le capitaliste exproprié pourrait jouir richement et faire des dons, mais il ne pourrait plus convertir son surplus en sources de rente ; cependant, Schœffle maintient le droit d'héritage (p. 39).

L'alpha et l'oméga du socialisme, c'est la transformation des capitaux privés de la concurrence en un capital social unitaire (ch. II).

Dans l'État socialiste, les moyens d'organiser toute production et toute circulation des richesses, c'est-à-dire le capital, seraient la propriété commune de la société. Il n'y aurait plus ni affaires privées, ni entreprises privées, mais seulement le travail collectif de tous organisé et dirigé par les comités de production et les administrateurs de la vente. Tous les producteurs seraient des travailleurs professionnels égaux, ayant des devoirs immédiats envers la société et étant rémunérés par elle (1).

II

Mais dix ans après, Schœffle publiait une brochure intitulée : *Die Aussichtslosigkeit der Social democratie. Perspective de la Sociale démocratie*, où il démontrait

1. Schœffle. *La Quintessence du socialisme*.

l'impossibilité de l'organisation collectiviste qu'il avait exposée (1).

1^o La production collectiviste est impossible sur une base démocratique. Elle ne pourrait être dirigée que par une administration hiérarchisée, n'ayant aucun caractère démocratique, ne présentant ni liberté, ni égalité, et nulle garantie contre les abus du pouvoir.

2^o Elle supprime la nature et la propriété : toutes les affaires du même genre seraient concentrées dans un grand atelier social fonctionnant sur le principe d'é-gale rémunération pour le même temps de travail. Mais avec une organisation démocratique, les individus abreuvés de flatteries constantes ne se soumettraient pas aux sacrifices voulus pour constituer les épargnes nécessaires à ce développement des moyens de production. Ceux qui les auraient obtenues ne seraient point disposés à partager leur excédents avec les autres.

3^o Supposer que l'on puisse concentrer dans un seul corps toutes les branches de production sur un travail uniforme et arriver à une estimation égale du temps de travail, constituer des usines locales complètes, c'est se placer en contradiction avec toute l'expérience de l'industrie.

4^o Une augmentation de la production ne pourrait avoir lieu qu'aux conditions : 1^o d'une administration rigoureuse ; 2^o d'une augmentation d'activité des travailleurs. Or la démocratie ne peut admettre un

1. Voir l'analyse dans *Les Progrès de la Science Economique* par Maurice Block.

pouvoir fort. Elle n'aurait rien pour remplacer les bénéfices, les risques et les salaires gradués : donc pas d'initiative, pas de responsabilité, pas d'intérêt, pas de mobile d'action.

5.— La Démocratie sociale n'a pas trouvé le moyen de remettre à chacun la valeur exacte de son travail social.

6.0— Si chaque personne est rémunérée en proportion de la valeur sociale de son travail, l'inégalité reparait.

7.0— Mais en même temps, les collectivistes promettent la répartition des produits selon les besoins. C'est contradictoire ; mais il n'y aurait qu'une chose plus impraticable, ce serait de déclarer l'égalité des besoins.

8.0— La prétention du collectivisme démocratique est de supprimer « l'exploitation de l'homme par l'homme » : mais ce régime serait l'organisation de l'exploitation des travaux imposés par les agents du parti au pouvoir, sans autre recours contre leurs abus que de le renverser. « En procédant au contrôle des temps de travail, en fixant les quantités normales de produits, en réduisant par le calcul le travail intensif en travail simple, les parasites triomphants du socialisme s'y prendraient si peu fraternellement qu'ils donneraient une figure respectable au capital vampire de Karl Marx. »

9.0— La prétention du collectivisme est de supprimer la surproduction et la disette ; mais ses théoriciens n'expliquent pas comment ils empêcheront une

bonne et de mauvaises récoltes de vin ; une bonne et de mauvaises récoltes de pommes ; une bonne et de mauvaises récoltes de blé, de foin, etc.

Schœffle concluait « Le collectivisme démocratique est impossible et ne peut réaliser une seule de ses promesses économiques ».

M.^e Egmont Hake (1) a remarqué que les socialistes ont toujours un programme contraire à celui qu'ils annoncent : ils prétendent remettre la propriété au peuple, ils la remettent à l'Etat. Ils désirent le bien-être du peuple, et ils le livrent à la discrétion du gouvernement. Ils parlent de liberté, et chaque individu devra obéir aux réquisitions de travail et ne recevoir que ce qu'il conviendra à l'Administration de lui remettre. Ils veulent émanciper le travail, et ils organisent le travail servile. Ils parlent d'un idéal de gouvernement, et en multipliant ses attributions, ils font un gouvernement de police, d'arbitraire, de spoliation et de corruption. Ils rêvent une société parfaite, dans laquelle la nature humaine sera changée, et ils détruisent toutes les parties morales de l'homme : l'énergie, la prévoyance, la justice.

CONCLUSIONS

Toutes les conceptions socialistes ont pour objet :

1. — La suppression de la concurrence économique par la transformation des capitaux privés en un capital collectif.

1. Egmont Hake. *The Coming individualism.*

2.c— La substitution d'arrangements d'autorité aux contrats privés pour la production et l'échange.

L'organisation socialiste implique les règles suivantes :

1.c— L'objet à poursuivre n'est pas le profit individuel des travailleurs, mais un profit collectif s'étendant à ceux qui ne participent pas à l'effort.

2.c— Le travail ne peut être productif que par la soumission de tous à la volonté d'un pouvoir directeur.

3.c— Un travail collectif ne peut être abandonné à son gré par un des participants ; et les efforts de tous doivent être égaux.

4.c— L'effort physique du plus grand nombre est utilisé par la direction mentale de quelques-uns.

Nous pouvons en conclure :

5.c— Le « socialisme scientifique » n'a pas plus de fondement que le socialisme utopique.

6.c— Les faits sont en contradiction avec « la nécessité naturelle » du collectivisme affirmée par Karl Marx et Engels et maintenue dans le programme du Congrès d'Erfurt de 1891.

7.c— Tout socialisme a pour fondement la suppression du capital privé et la suppression de la concurrence économique.

8.c— Les conceptions des organisations collectivistes, substituées à la société capitaliste, n'ont pu résoudre aucun des problèmes de la production ni de la répartition.

9.c— Elles remplacent la concurrence économique par la concurrence politique.

10. — L'impossibilité de ces organisations a été reconnue par l'auteur du plus sérieux schéma qui en ait été fait.

11. — Les théories collectivistes, fondées en dehors de toute réalité, ne présentent que des solutions impossibles.

12.e — Reproduisant les rêveries des millénaires, la foi dans le paradis, elles entraînent des foules ignorantes vers une conception dénuée de toute réalité.

13.e — Leurs propagandistes flattent les passions démagogiques, proposent des mesures régressives, spoliatrices et tyranniques, et exploitent la foi aux miracles catastrophiques qui anéantiront la société capitaliste et changeront la nature humaine.

14.e — Le socialisme est la religion de l'utopie.

LIVRE V

Les Facteurs du Socialisme et de l'Individualisme

CHAPITRE PREMIER

LE PROGRAMME DU HAVRE

- I. — Inspiré par Karl Marx. — Les radicaux socialistes, les radicaux et les catholiques sociaux en ont adopté la partie B. — Défaut de doctrine.
- II. — Conception de droit divin : le bonheur des sujets. Impossibilité par moyens directs. — L'exemple de la Chine. — Le socialisme est le paternalisme avec la spoliation. — Classe prolétarienne, Périèques et Ilotes.

I

Je prends comme point de départ le programme du congrès du Havre de 1880. Il fut présenté par M. Jules Guesde, mais il avait été rédigé sous la direction de Karl Marx.

Considérant que l'Emancipation de la classe productive est celle de tous les êtres humains, sans distinction de sexe ni de race ;

Que les producteurs ne sauraient être libres qu'autant qu'ils seront en possession des moyens de production (terres, usines, navires, banques, crédit, etc.) ;

Qu'il n'y a que deux formes sous lesquelles les moyens de production peuvent leur appartenir ;

1^o La forme individuelle, qui n'a jamais existé à l'état de fait général, et qui est éliminée de plus en plus par le progrès industriel ;

2^o La forme collective, dont les éléments matériels et intellectuels sont constitués par le développement même de la société capitaliste ;

Considérant,

Que cette appropriation collective ne peut sortir que de l'action révolutionnaire de la classe productive — ou prolétariat — organisé en parti politique distinct ;

Qu'une pareille organisation doit être poursuivie par tous les moyens dont dispose le prolétariat, y compris le suffrage universel transformé ainsi d'instrument de duperie en instrument d'émancipation ;

Les travailleurs socialistes français, en donnant pour but à leurs efforts l'expropriation politique et économique de la classe capitaliste et le retour à la collectivité de tous les moyens de production, ont décidé, comme moyen d'organisation et de lutte, d'entrer dans les élections avec les revendications suivantes :

A. — *Partie politique*

1^o Abolition de toutes les lois sur la presse, les réunions et les associations et surtout de la loi contre l'Association internationale des Travailleurs. Suppression du livret, cette mise en carte de la classe ouvrière, et de tous les articles du Code établissent l'infériorité de l'ouvrier vis-à-vis du patron et l'infériorité de la femme vis-à-vis de l'homme ;

2° Suppression du budget des cultes et retour à la nation « des biens dits de mainmorte, meubles et immeubles, appartenant aux corporations religieuses » (décret de la Commune du 2 avril 1871), y compris toutes les annexes industrielles et commerciales de ces corporations ;

3° Suppression de la Dette publique ;

4° Abolition des armées permanentes et armement général du peuple.

5° La commune maîtresse de son administration et de sa police. ✕

B. — *Partie économique*

1° Repos d'un jour par semaine ou interdiction légale pour les employeurs de faire travailler plus de six jours sur sept. — Réduction légale de la journée de travail à huit heures pour les adultes. — Interdiction du travail des enfants dans les ateliers privés au-dessous de quatorze ans ; et de quatorze ans à dix-huit ans, réduction de la journée de travail à six heures ;

2° Surveillance protectrice des apprentis par les corporations ouvrières ;

3° Minimum légal des salaires, déterminé, chaque année, d'après le prix local des denrées, par une commission de statistique ouvrière ;

4° Interdiction légale aux patrons d'employer les ouvriers étrangers à un salaire inférieur à celui des ouvriers français ;

5° Egalité de salaire à travail égal pour les travailleurs des deux sexes ;

6° Instruction scientifique et professionnelle de tous les enfants mis pour leur entretien à la charge de la Société, représentée par l'Etat et la commune ;

7° Mise à la charge de la Société des vieillards et des invalides du travail ;

8° Suppression de toute immixtion des employeurs dans l'administration des caisses ouvrières de secours mutuels, de prévoyance, etc., restituées à la gestion exclusive des ouvriers ;

9° Responsabilité des patrons en matière d'accidents, garantie

par un cautionnement versé par l'employeur dans les caisses ouvrières, et proportionnée au nombre des ouvriers employés et aux dangers que présente l'industrie ;

10° Interdiction des ouvriers dans les règlements spéciaux des divers ateliers ; suppression du droit usurpé par les patrons de frapper d'une pénalité quelconque leurs ouvriers sous forme d'amendes ou de retenues sur les salaires (décret de la Commune du 27 avril 1871) ;

11° Annulation de tous les contrats ayant aliéné la propriété publique (banques, chemins de fer, mines, etc.) et exploitation de tous les ateliers de l'Etat confiés aux ouvriers qui y travaillent ;

12° Abolition de tous les impôts indirects et transformation de tous les impôts directs en un impôt progressif sur les revenus dépassant trois mille francs. Suppression de l'héritage en ligne collatérale et de tout héritage en ligne directe dépassant vingt mille francs.

McClemenceau disait le 14 juin à M. Jaurès qu'il avait pris son programme. M. Jules Guesde aurait pu répondre que c'étaient les radicaux socialistes, les radicaux, nombre de républicains, sans compter les catholiques plus ou moins sociaux, comme M. de Mun, qui avaient pris toute la partie B du programme du Congrès du Havre, s'étaient acharnés et s'acharnaient encore à le réaliser.

Le plus grand facteur du socialisme vient de cette docilité avec laquelle beaucoup de républicains se sont mis à leur remorque, tout en les désavouant : défaut de caractère et de doctrine qui les avait déjà entraînés à la remorque des protectionnistes.

II

S'ils avaient réfléchi, ils se seraient aperçu que la conception socialiste est celle du roi de droit divin : faire le bonheur des sujets.

Or, par un moyen direct, jamais le souverain n'y a réussi.

Certes, parmi les devoirs de l'Etat se trouve la protection des incapables, donc des enfants. Même les lois qui ont pour objet de protéger les incapables ont peu d'efficacité.

J'en prends l'exemple le plus frappant. Charles Comtee a démontré que dans les Etats de l'Europe où des lois ont été établies, des mesures de tout genre ont été prises pour assurer la conservation de l'enfant, « il y avait dix fois plus d'expositions ou d'infanticides qu'il n'y en a dans l'Empire chinois où le Gouvernement croit ne devoir jamais se placer entre les parents et leurs enfants (1) ».e

Mais combien y a-t-il de pères et de mères qui nourrissent, habillent, soignent leurs enfants, en disant : — Je le fais parce que la loi m'y oblige.e

L'humanité ne s'est perpétuée que, parce que, même chez les populations les plus primitives, des mères ont allaité leurs enfants et les ont protégés jusqu'à ce qu'ils pussent vivre par eux-mêmes.

Une bonne législation est celle qui garantit aux individus la liberté de faire eux-mêmes leur bonheur et la sécurité que les résultats de leurs efforts ne leur seront

1. *Traité de législation*, t. I, liv. II, chap. XVIII (2^e édit.).

arrachés ni par dol ou violence à l'intérieur, ni par une guerre extérieure.

Le socialisme est le paternalisme, avec ce défaut : c'est qu'il a pour aspiration, non pas dissimulée, mais proclamée, la spoliation. Il repose donc sur la négation du droit de ceux qu'il dénonce au nom de la lutte de classes.

Sous prétexte d'abolir les classes, il conçoit une société gouvernée par la classe prolétarienne dans laquelle les petits bourgeois seraient réduits au rôle de périèques et les capitalistes au rôle d'ilotes. Les facteurs du socialisme sont : (1)

7

1. La survivance de la foi au miracle et au sauveur reportée sur l'Etat ;

2. La mauvaise instruction de nos instituteurs et de nos professeurs ; ignorance des objectivités économiques ; psittacisme des formules livresques ;

3. La paresse des études précises et l'amour des mots ;

4. L'esprit protectionniste qui méprise la science économique et donne l'illusion que l'Etat, pouvant intervenir dans le contrat d'échange, favoriser et spolier telle ou telle forme de l'activité économique, a le droit d'intervenir dans le contrat de travail et de limiter le droit de propriété individuelle ;

5. L'esprit fonctionnaire voyant, dans le développement des projets socialistes, de nouvelles places et un agrandissement du rôle de l'administration ;

6. La faiblesse des candidats aux fonctions électives pour les surenchères, et l'insouciance des députés qui ne se donnent pas même la peine d'aborder dans les lois les difficultés, mais s'en

1. V. Yves Guyot, *Le Collectivisme futur et le Socialisme présent*. *Journal des Economistes*, 15 juillet 1906.

remettent, pour les résoudre, aux règlements d'administration publique ou dégagent leur responsabilité en s'en référant au Sénat ;

7. — Les erreurs des chefs d'entreprise, engoués de paternalisme et, au moment des grèves, oubliant leurs résolutions de ne traiter qu'individuellement ;

8. Leur refus de considérer le contrat de travail comme un véritable contrat et de l'envisager sous la forme de contrat d'échange ;

9. Les concessions des hommes ayant une ambition politique, des nombreux industriels et commerçants qui doutent de leur droit et les rivalités envieuses des propriétaires fonciers contre les industriels, les commerçants et les banquiers ;

10. Enfin la confusion entre le socialisme et la démocratie, confusion qui fait prendre pour un programme de réforme un programme régressif.

CHAPITRE III

LE SOCIALISME RELIGIEUX

Caractère religieux du socialisme. — Le miracle social. — La grève générale et le retour du Christ. — Le socialisme, religion de l'humanité.

I

M.^oEdouard Dolléans a fait une étude fort intéressante sur *Le caractère religieux du Socialisme* (1).

Les socialistes révolutionnaires empruntent aux catholiques jusqu'à son vocabulaire. M. Lagardelle dit : « Le prolétariat est en état de grâce révolutionnaire ». Ils en font un sacerdoce ayant reçu l'inspiration de l'Esprit-Saint.

Au miracle religieux les socialistes ont substitué le miracle social : la métamorphose de la nature humaine et de la société à la suite de la Révolution sociale.

Les affiliés de la Confédération générale du Travail concentrent tout le socialisme dans le drame de la grève

1. *Revue d'Econ. polit.*, 1906.0

générale ; et ils y croient, comme les premiers chrétiens croyaient au retour du Christ, comme les chrétiens du Moyen âge croyaient à l'An Mille. Un des théoriciens de la Confédération du Travail, M. Georges Sorel, déclare que la grève générale est un mythe c'est-à-dire « une conception destinée à donner un caractère de réalité à des espoirs sur lesquels s'appuie la conduite de la classe ouvrière (1) ».

Lui-même compare l'idée de la grève générale à celle du retour du Christ et à la catastrophe du monde païen. Il ajoute avec sérénité : « La catastrophe ne se produisit pas, mais la pensée chrétienne tira un tel parti du mythe apocalyptique... » qu'il faut le reproduire sous une autre forme afin que les socialistes abusent de la crédulité des foules comme certains Pères de l'Eglise en ont abusé il y a près de vingt siècles.

Pierre Leroux, qualifia le socialisme de « religion de l'humanité ». On l'a appelé aussi « le prolétariat déifié. » Quoique Karl Marx ait parlé du « matérialisme de l'histoire », le socialisme est resté idéaliste, croyant à la puissance du sacrement pour « insuffler à l'argile humaine une âme communiste », dit Jaurès, le plus complet représentant du socialisme verbal.

1. *Mouvement socialiste*, 15 mars 1906.

CHAPITRE IV

LA DÉMAGOGIE CATHOLIQUE

Les catholiques contre l'individualisme. — De Mun, « Les deux classes ». — « L'individualisme révolutionnaire ». — « Egoïsme bourgeois ». — M. Brunetière, « L'individualisme destructeur ». — « Identité des aspirations du catholicisme et du programme de Saint-Mandé ». — Benoît Malon et le socialisme chrétien. — Illusion de M. Anatole Leroy-Beaulieu.

Les catholiques ayant toujours eu horreur de l'individualisme, il n'est pas étonnant qu'ils lancent contre lui les mêmes anathèmes que les socialistes. M. de Mun, dans sa brochure *Quelques mots d'explication*, disait de la liberté du travail : « Cette liberté est la liberté de la force. Elle a livré sans défense les plus faibles à la merci des plus forts, créant l'individualisme qui laisse les uns et les autres isolés et en présence, et ouvrant la porte à la libre concurrence. »

Voici un autre passage qu'on pourrait croire emprunté au *Manifeste communiste* que Marx et Engels ont élaboré en 1847.

« La lutte est ouverte entre deux classes que le siècle de la bourgeoisie a formées et maintenues : celle

des salariés et celle qui possède les instruments de travail. Cette lutte est toute l'histoire de notre temps. Qu'est-ce que le quatrième Etat ? Rien. Que doit-il être ? Tout. »

M.^oGoyau, M. de Lamarzelle, les abbés empreints du catholicisme social appellent quelquefois « révolutionnaire », l'individualisme économique. D'autres fois, ils le dénoncent sous le nom d'égoïsme. Ils ajoutent même à ce substantif l'épithète de bourgeois. Ils ont le même vocabulaire que les autres socialistes. Ils s'adressent aux mêmes passions et ils leur préparent des recrues (1).

M.^oBrunetière criait bien haut que le danger social, ce n'était pas le collectivisme, mais l'individualisme, dont il ne pouvait parler sans y accoler quelque épithète haineuse ou méprisante. « L'individualisme destructeur est la grande maladie du temps présent. »

Les droits de la société sont antérieurs à ceux de l'individu et le remède, c'est le socialisme. Il établissait une quasi-identité entre les aspirations du catholicisme et le programme de Saint-Mandé, formulé ainsi par M. Millerand : intervention de l'Etat pour faire passer du domaine capitaliste dans le domaine national les diverses catégories des moyens de production et d'échange, au fur et à mesure qu'elles deviennent mûres pour l'appropriation sociale ; entente internationale des travailleurs, conquête des pouvoirs publics.

1. V. de Lamarzelle. *Démocratie et Liberté. Le Correspondant*, 25 juin 1906.

« Le collectivisme se fait chaque jour. Il est la sécrétion du régime capitaliste. »

On voit les illusions que se fait M. Anatole Leroy-Beaulieu quand il écrit (1) :

« L'Eglise est la seule qui, à l'organisation internationale du socialisme, peut opposer une organisation aussi vaste... Le Christ seul est capable de vous rendre la pureté et de faire régner parmi vous la justice, car seul il en connaît les lois. Les questions sociales qui vous tourmentent, vous ne sauriez leur trouver de solution en dehors de Dieu et de la religion. »

1. *La Papauté.*

CHAPITRE V

ESPRIT RELIGIEUX ET ESPRIT SCIENTIFIQUE

Le Socialisme est une conception subjective. — Enseignement subjectif et discipline du rite favorables au socialisme. — Le socialisme est une religion. — La science économique est son obstacle réel.

Je retourne la question :

Le socialisme est une conception subjective en dehors de toute réalité. Au lieu de placer le paradis après la mort, ses disciples veulent le paradis dans ce monde. Voilà la différence.

Tous les enseignements qui ont pour objet de développer la foi au miracle et au mystère, de développer les conceptions subjectives au détriment des faits, sont favorables au développement de l'esprit socialiste qui est une des formes du mysticisme.

Toutes les enrégimentations qui, à l'aide du rite, remplacent la décision personnelle par l'habitude, qui font de l'individu un automate, sont favorables à la conception de l'Etat socialiste.

Le christianisme, et plus spécialement le catholicisme, est donc un facteur socialiste.

Mais la foi s'affaiblit, l'esprit critique se développe; par la force des choses, chaque individu sera obligé de se servir de plus en plus de la méthode d'observation. Les réalités de la vie, la précision des machines, l'obligation de l'exactitude, chassent les rêveries.

L'esprit scientifique nous imprègne de plus en plus, et il ne peut se développer qu'à la condition que chacun, après avoir acquis les connaissances actuelles, les soumette à la critique et aille au-delà : tout découvreur, tout inventeur, est un autodidacte à partir du jour où il substitue sa recherche personnelle à la science acquise.

Le socialisme est une religion et l'esprit religieux ne peut que le développer. Il n'a qu'un obstacle réel : c'est la Science Economique qui remplace les rêveries par la connaissance de lois aussi implacables que celles de la pesanteur.

CHAPITRE VI

L'ENSEIGNEMENT

Instituteurs socialistes. — Ont perdu leur point d'appui avec la séparation des Eglises et de l'Etat. — Défaut des programmes. — Science Économique à l'Ecole de Droit. — Droit industriel contre droit commercial. — Ce que feront les étudiants.

Il y a des instituteurs socialistes qui enseignent que « la propriété est le vol », qu' « il n'y a pas de patrie », qui forment des syndicats et adhèrent aux bourses du travail, grâce à la faiblesse du gouvernement et des députés qui en ont peur.

Ils étaient forts quand le parti républicain opposait l'instituteur au prêtre ; le prêtre disparu comme pouvoir, le maire ne sentira plus que la tyrannie de l'instituteur qui, comme secrétaire de mairie, entend être le maître.

Les instituteurs seront les premières victimes de la réaction que certains d'entre eux préparent ; et ce sont les programmes des écoles normales qui en sont responsables. On leur apprend des formules, et ils récitent des formules de manuels socialistes ou anarchistes.

Dans l'enseignement secondaire et supérieur, on a

appris des mots et des phrases, de la dialectique : Jaurès est un produit de l'agrégation de philosophie. On n'y apprend pas d'Economie politique, mais on fait du socialisme d'après Platon. On a créé des chaires d'Economie politique dans les écoles de droit. M. Cauwès représente le type de cet enseignement qu'il avait emprunté à Wagner et à Schmoller ; c'est de la science opportuniste, protectionniste et étatiste, destinée à fabriquer des fonctionnaires sans convictions.

On a fait donner des répétitions de socialisme aux élèves de l'Ecole Polytechnique ; on a créé une chaire de socialisme au Conservatoire des Arts et Métiers ; on institue un cours de socialisme à l'Ecole des hautes Etudes.

Actuellement, des professeurs de droit, MM. Thaller, Huvelin, Pic opposent au droit commercial le droit industriel.

Ils disent que le droit commercial est « individualiste par définition même », parce que le commerce est individualiste.

Le droit industriel a pour objet d'enlever d'abord partiellement, ensuite totalement la direction de l'industrie à son fondateur, à ses capitalistes et directeurs pour la transporter, à qui ? à des agents de police indifférents ou hostiles, à des espions à demeure, ou à des syndicats dont les membres, au lieu d'être sous la direction des hommes responsables, seraient les maîtres (1).

1. *Revue polit. et parl.*, octobre 1906, p. 453. P. Pic. *L'évolution du droit des sociétés commerciales.*

Je considère que toutes ces théories ainsi que les volumes socialistes qu'on publie ne sont pas des facteurs pour le socialisme. On a pu s'enthousiasmer pour eux pendant quelques années ; mais ils ont livré le socialisme sous tous ses aspects à l'esprit critique ; et celui-ci a fait et il fait son œuvre.

Les libres-penseurs du xviii^e siècle étaient sortis des collèges de jésuites et des séminaires ; on peut voir déjà des hommes qui, ayant commencé comme disciples du socialisme, sont maintenant des individualistes. Je n'en citerai qu'un, M. Edouard Dolléans, aujourd'hui professeur d'Economie politique à l'Université de Lille.

CHAPITRE VII

L'ARMÉE

La caserne école de socialisme. — Observations anti-socialistes.
— La tactique moderne est individualiste.

Les socialistes qui font de l'anti-militarisme ont bien tort, car le service militaire est une excellente école pour leur procurer des recrues. Habitude de l'obéissance, mouvements réglés, travail imposé sans espoir de gain, habitude du commandement chez les uns, esprit de discipline chez les autres, l'armée réalise la société collectiviste.

Cependant les jeunes gens qui sont astreints au service militaire obligatoire voient que beaucoup de ceux qui sont chargés d'assurer le bien-être des autres s'y prennent fort mal, même avec les meilleures intentions. Les douches sont données dans des courants d'air, et on marche dans la boue. Pas de vases dans les dortoirs ; et on doit traverser les cours pour aller se débarbouiller. Ils peuvent voir que les gens considèrent que ce qui est à l'usage de tous n'appartient à personne.

Ils relèvent des efforts considérables pour aboutir à

des riens, des gaspillages de toutes sortes ; ils constatent l'arbitraire des sous-officiers, la négligence avec laquelle certains officiers remplissent leurs devoirs, et ils peuvent apprécier tous les bonheurs dont ils jouiraient dans une société collectiviste qui ne pourrait être modelée que sur la caserne.

De la caserne cependant sont exclus deux facteurs perturbateurs : 1° Les femmes et les enfants ; 2° De plus, la caserne consomme et ne produit pas.

Si les soldats devaient élever une famille au prix de revient où ils produiraient, la caserne serait le palais de la misère.

Dans les manœuvres et la préparation à la guerre, le soldat apprend que la valeur individuelle compte de plus en plus.

Il ne s'agit plus de conduire des troupes au feu avec des sergents en serre-file, les hommes engrenés les uns dans les autres.

Chaque homme isolé doit savoir donner le maximum d'utilité à son arme, prendre des décisions personnelles immédiates qui assurent sa sécurité et l'efficacité de son action.

La guerre russo-japonaise a démontré que la victoire est à l'armée dont les unités ont le plus de valeur.

L'instruction tactique est maintenant une école d'individualisme.

CHAPITRE VIII

L'ADMINISTRATION

L'esprit fonctionnaire et le socialisme. — Nombre des fonctionnaires. — Les fonctionnaires contre les contribuables. — Syndicats de fonctionnaires, facteur anarchiste.

Beaucoup de fonctionnaires voient avec une certaine sympathie les progrès socialistes : car c'est une augmentation des attributions pour l'administration ; c'est une augmentation de personnel ; c'est la création de nouveaux employés, de nouveaux bureaux, de nouvelles divisions, de nouvelles directions. Mais ceux d'entre eux qui, en même temps, brisent les ressorts de l'administration, travaillent à sa destruction.

Tandis que depuis 1846 le nombre des commerçants qui était à cette date de 33,3 pour 1.000 habitants a passé à 38,4 en 1904 soit une augmentation de 15 0/0, le nombre des fonctionnaires, qui était de 188.000 inscrits sur les tableaux de situation des retraites de l'Etat en 1846, dépassait, en 1904, 450.000, c'est-à-dire une augmentation de 150 0/0.

La proportion à l'ensemble de la population est tout aussi intéressante ; pour 1.000 habitants il y avait :

En 1846..... 5 fonctionnaires 1/3

En 1904..... 11 id. 1/2

Si nous examinons la proportion pour 100 patentés nous obtenons les chiffres suivants :

En 1846..... 16 fonctionnaires.

En 1868.... plus de.. 18 id.

En 1873.... plus de.. 21 id.

En 1886.... plus de.. 25 id.

En 1896.... plus de.. 28 id.

Et en 1904.... plus de.. 30 id.

Les contribuables trouvent qu'il y a trop de fonctionnaires ; et les fonctionnaires se coalisent, pour quoi ? pour obtenir des avantages plus considérables qui seront payés par qui ? par les contribuables.

Ceux-ci ont le sentiment très net que l'action des employés et des fonctionnaires est dirigée contre le budget par ceux qui reçoivent au détriment de ceux qui paient.

Les associations d'instituteurs et de fonctionnaires ne sont pas un facteur socialiste : ils sont un facteur anarchiste, car ils aboutissent à la désorganisation des services publics ; et le socialisme doit avoir la prétention de n'agir que par leur coordination.

CHAPITRE IX

LA POLITIQUE DES GRÈVES

- I. — Droit de grève absolu. — La grève générale. — Les grèves des services publics. — Restrictions aux Etats-Unis et en Angleterre. — Le Code pénal et le sabotage.
- II. — La grève politique. — « Démolition de la Société capitaliste ». — Facteur du Césarisme.

I

M.^oPaul Robiquet a fort bien montré (1) que, dans la législation actuelle, en France : 1^o Le droit de grève est absolu ; 2^o Les syndicats professionnels, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 21 mars 1884, bénéficient d'une abrogation *privilegiée* des articles 291, 292, 293, 294 du Code pénal ; 3^o L'article 5 de la même loi autorise formellement les *unions de syndicats* « pour la défense de leurs intérêts *économiques*, industriels, commerciaux et agricoles.

Si la loi de 1884 avait abrogé les articles 291 et suivants à l'égard des syndicats professionnels, ils subsistaient pour les associations ayant un objet politique.

1. Lettre au *Siècle*, 16 mars 1907.

Mais l'article 21 de la loi du 1^{er} juillet 1901 abroge les articles 291, 292, 293 et 294 du Code pénal. L'article 293 visait les provocations à des crimes et à des délits. Maintenant les provocations sont libres ; et c'est logique, puisque ce délit a disparu des lois de 1881 sur la Presse et les réunions publiques quand les provocations ne sont pas suivies d'effet (art. 23 de la loi du 29 juillet 1881).

La loi du 12 décembre 1893 a seulement rétabli le délit de provocation adressé à des militaires des armées de terre et de mer.

La loi du 28 juillet 1894 a pour objet d'atteindre la propagande anarchiste qui s'exerce en dehors des conditions de publicité exigées par l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881. Mais il y a beaucoup de manières de faire de la propagande anarchiste.

Aucune disposition légale n'empêche la Confédération générale du Travail de former une fédération de tous les syndicats, et si tous les salariés faisaient partie des syndicats, si tous les syndicats étaient fédérés, si tous obéissaient au mot d'ordre du comité de la Confédération du Travail, il serait le maître de la moitié de la population active.

En attendant, il peut organiser tout à l'aise la grève générale ; car aucune disposition légale n'empêche la suspension des services publics.

Quand j'étais ministre des Travaux publics, j'avais préparé, en 1891, un projet de loi ayant pour but de régler la situation des employés et ouvriers des services publics à l'égard des syndicats et des grèves. J'étais sur

le point de le déposer quand le ministère fut renversé.

En 1894, M. Trarieux, alors garde des sceaux, présenta au Sénat et fit adopter un projet de loi interdisant la grève aux employés et ouvriers de certains services publics.

Actuellement, aucune loi n'empêche les employés des postes, des télégraphes, du gaz, de l'électricité, des chemins de fer, de se mettre en grève.

Si les ouvriers et employés dans un service, que le concessionnaire ne peut interrompre à sa volonté, ont le droit de suspendre le travail, l'exécution du contrat ne dépend pas de la volonté des parties, mais de la volonté d'un tiers.

J'entends l'objection : Refuser le droit de grève aux employés et ouvriers des services publics, n'est-ce pas porter atteinte à ce principe que ce qu'un individu a le droit de faire ou de ne pas faire plusieurs ont le droit de le faire ou de ne pas le faire ?

Mais il y a des actes qui ne peuvent être faits qu'en commun. L'attroupement sur la voie publique, le complot, ne peuvent résulter que de la collaboration de plusieurs personnes. L'acte concerté d'ouvriers et d'employés pour suspendre un service public est dans ce cas.

Les Américains n'admettent pas les grèves qui arrêtent certains services publics tels que les moyens de transport.

Dans le Maine, le New-Jersey, la Pensylvanie, le

Delaware, le Kansas, le Mississippi, il y a des lois contre les employés qui abandonneraient leur service.

M.^re V. Debs, le chef de la grève des ouvriers et employés de chemins de fer aux Etats-Unis de 1894, dit : — Ce ne sont pas les soldats qui ont mis fin à la grève ; ce sont les cours des Etats.

Dans le Royaume-Uni, la section IV du *Conspiracy and protection property act* de 1875 qui complète le *Trade unions act* de 1871, contient la disposition suivante :

Si des personnes employées dans une usine à gaz ou dans une compagnie d'eau rompent volontairement et méchamment leur contrat de service, sachant ou ayant des motifs raisonnables de croire que la conséquence probable de leur action, soit isolée, soit d'accord avec d'autres, sera de priver une ville ou une localité de gaz ou d'eau, elles seront passibles d'une amende de livres sterling 20 maximum (500 francs) et d'un emprisonnement de trois mois avec ou sans travail forcé.

La section V frappe de la même pénalité ceux dont la rupture de contrat de service pourrait avoir pour conséquence de mettre en danger la vie humaine ou de risquer la destruction partielle ou totale d'une propriété personnelle ou réelle.

Quand l'acte de 1875 a été rédigé, on ne prévoyait pas la lumière électrique. C'est pourquoi il ne vise que le gaz et l'eau ; mais l'intention du législateur est claire : il a voulu frapper la suspension malveillante concertée de services publics indispensables.

Le droit criminel est de droit étroit ; on ne peut

donc agir qu'en vertu des lois formelles. Si elles ne se trouvent pas dans nos Codes, les chefs de la Confédération du Travail montrent, par leurs pratiques et leurs projets, la nécessité de les y introduire.

Mais les chefs de la Confédération du travail s'abusent en croyant qu'ils peuvent déjà exciter à commettre et commettre impunément toutes sortes de délits et de crimes sans encourir de responsabilité.

M.oPataud, secrétaire général du Syndicat des travailleurs des usines électriques, dit : « S'il n'y a pas de droit de grève sans sabotage, nous le pratiquerons. »

Mais il oublie l'article 443 du Code pénal qui dit :

Quiconque, à l'aide d'une liqueur corrosive ou par tout autre moyen, aura volontairement détérioré des marchandises, matières ou instruments quelconques servant à la fabrication sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Si le délit a été commis par un ouvrier de la fabrique ou un commis de la maison, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans.

Les chefs de la confédération du travail comptent surtout sur la peur que les menaces et les attentats peuvent inspirer. M. G. Sorel en a exposé clairement la raison et a constaté les résultats acquis : la peur des ministres, la peur des préfets au moment des grèves violentes ont appris aux meneurs de grève « à intimider les préfets par des démonstrations » et à les amener à intervenir auprès des chefs d'industrie (1).

1. *Le Mouvement socialiste*, 15 janvier 1906, p. 2913. X

II

Les interviews que *Le Matin* a publiées au lendemain de la grève des électriciens du 8 mars, contiennent certaines gasconnades ; mais les chefs de la *Confédération du Travail* y indiquent nettement le caractère du but qu'ils poursuivent : la grève n'est pas pour eux un acte économique, c'est un acte politique ayant pour but « la démolition de la société capitaliste ».

L'article 87 du Code pénal vise un attentat dont « le but est de détruire ou de changer le gouvernement ». Ceux qui préparent la grève générale, plus ambitieux, ajoutent : « et la société ».

Ils démontrent ainsi la nécessité d'apporter quelques modifications aux articles 91 et suivants du Code pénal, qui visent les crimes tendant à troubler l'Etat par la guerre civile, l'illégal emploi de la force armée, la dévastation et le pillage publics.

Pas un ministère ne restera passif si la Confédération du travail supprime certains services publics. Il aura recours à des moyens arbitraires, avec l'approbation de la grande majorité : et voilà le danger.

Les entreprises de grève générale renforcent, dans l'esprit des nombreux césariens latents qui existent toujours en France, la notion du « sauveur », de l'« homme à poigne », indispensable pour maintenir l'ordre.

Les mesures et les actes de la Confédération générale du Travail sont un facteur non pas du socialisme, mais du césarisme, par la réaction qu'ils provoquent.

CHAPITRE X

LES FORCES DU SOCIALISME ET DE L'INDIVIDUALISME

- I. — Conception de M. Jaurès. — « La souveraineté populaire »
— Spoliation « légale pacifique ». — Le droit du nombre.
II. — Comptons. — Propriétaires fonciers. — Chefs d'établissement et salariés. — Répartition des fortunes. — Les intérêts socialistes ne représentent pas le nombre.

I

Dans son discours des 12 et 14 juin, M. Jaurès a exposé comment se ferait la transition entre la société actuelle et la société collectiviste. D'un côté il voit « quelques grands capitalistes possédant de vastes domaines, de vastes usines, des maisons à loyer » ; d'un autre côté, la foule des ouvriers et des locataires.

Il suppose que les non-possesseurs sont les plus nombreux ; donc ils représentent « la souveraineté populaire ». Ils sont le droit et la force, poursuit M. Jaurès ; et s'ils ne confisquent pas, au profit de la société, les biens de la minorité, ils font « banqueroute » ; et avec une sérénité admirable, qui ne paraît choquer personne, il

conclut : Cette expropriation constituera « une évolution régulière » et elle ne saurait constituer une « spoliation », puisqu'elle sera « légale. » Comme M. Jaurès considère que les spoliés livreront leurs propriétés sans plus de résistance qu'un malheureux tombé au milieu d'une bande d'apaches n'en apporte à donner sa bourse, il considère que l'opération sera « pacifique. »

Par conséquent, pour M. Jaurès, le droit est tout simplement une question de nombre ; et je reconnais que, dans tout pays soumis au suffrage universel et dont la constitution n'offre pas de barrières, le nombre ou l'illusion du nombre peut faire la loi, comme le caprice d'un autocrate ou d'un khalife, cette loi fût-elle une loi d'assassinat et de vol.

II

Il s'agit donc de compter les forces respectives de ceux qui sont incontestablement intéressés au maintien de la propriété privée et de la liberté des contrats et de ceux qui pourraient s'imaginer avoir intérêt au collectivisme.

En 1905, il y a en France :

Nombre de cotes	
Propriété bâtie	Propriété non bâtie
6.448.000	13.533.000

En 1883 on comptait, 8.434.000 propriétaires de propriétés non bâties.

Par 1000 habitants.....	234
Par 1000 feux.....	849
Par 1000 cotes.....	594

A côté des propriétaires directs, il y a les propriétaires indirects, la femme, les enfants : ce groupe constitue un feu ; et on voit que par 1000 feux, il y en a 849 propriétaires, soit près des neuf dixièmes. On peut donc dire que 85 personnes, en France, sont propriétaires, soit directement soit indirectement. On peut vérifier ce chiffre de diverses manières, on le retrouve toujours (1). On peut estimer que la moyenne de l'étendue des propriétés est de 6 hectares.

Parmi ces propriétaires ne sont pas compris les propriétaires de la propriété bâtie. Admettons que ce soient les mêmes, il y a toujours 8.434.000 propriétaires. Sur les 35 millions d'hectares de terres labourables, la petite propriété compte pour 35 o/o et représente la part la plus productive.

Certains de ces petits propriétaires peuvent écouter des socialistes qui leur promettent d'augmenter le prix de leurs denrées, de supprimer les impôts, et peut-être de leur donner à partager de grandes propriétés ; pas un ne consentirait à porter sa propriété sur l'autel du collectivisme.

Parmi ces 8 millions et demi de propriétaires fonciers, il y a sans doute des veuves, des femmes non

1. V. Yves Guyot, *La propriété*.

mariées ; mais on peut admettre qu'environ 8 millions sont des électeurs : 8 millions sur 11, cela fait près des trois quarts.

D'après le manifeste de Karl Marx, le nombre des petits industriels et commerçants devait baisser et celui des prolétaires augmenter. Or, en 1869, le nombre des patentés était de 1.775.000 en France ; il était en 1904 de 1.784.000, en 1905 de 1.791.000.

D'après les *résultats statistiques du Recensement de 1901*, le nombre des chefs d'établissement était

de.....	4.281.000
celui des travailleurs isolés de.....	4.131.000.
Total.....	8.412.000.

Le nombre des employés et ouvriers de. 10.655.000

D'après les pourcentages officiels (1) on trouve pour 100 :

Chefs d'établissement.....	25.5
Ouvriers isolés.....	21.7
Total.....	47.2
Employés et ouvriers.....	51.2

	Nombre de chefs d'éta- blissement	Nombre d'ouvriers et employés	Nombre d'ouvriers isolés
Dans l'agriculture	3.469.000	2.966.000	1.804.000
Dans l'industrie	813.000	4.507.000	1.639.000
Dans le commerce	538.000.	798.000.	543.000.

1. *Résultats statistiques du Recensement de 1901*, p. 176.

Sur vingt-huit groupes d'industries, il n'y en a que treize dans lesquels la proportion des ouvriers dépasse 75 o/o, c'est-à-dire dans lesquels il y a trois ouvriers ou plus par établissement (1).

Quant à la répartition des fortunes, le nombre et le chiffre des grosses fortunes sont plus grands qu'en 1847, au moment où Marx faisait sa théorie de la concentration ; mais le nombre des petites fortunes a augmenté dans une plus grande proportion.

Les sociétés par actions ont réparti les valeurs mobilières entre des centaines de milliers de personnes qui jadis ne faisaient pas d'épargne et auraient été fort embarrassées pour les placer (2).

Dans tous les pays avancés en évolution, nous constatons les mêmes phénomènes.

Pas un possesseur d'une obligation de chemin de fer ne consentira au collectivisme. Pas un ouvrier isolé ne consentira à la mainmise de l'état socialiste sur lui.

Il peut se déclarer radical-socialiste et même socialiste ; en fait, il est individualiste par la manière de comprendre son existence, celle de sa famille et ses intérêts. Il l'a bien fait voir lorsqu'on a voulu lui imposer le repos du dimanche.

Beaucoup d'ouvriers, comme les Limousins, sont salariés à Paris, mais propriétaires dans leurs pays ;

1. *La répartition des Industries aux Etats-Unis en France et en Belgique.* Yves Guyot, Société de statistique (Mars, avril et mai 1907).

2. V. A. Neymarck. Communication à la Société de statistique. *Le Rentier* du 7 juin 1907.

et il ne faut pas les compter parmi « les prolétaires entraînés à l'assaut de la société capitaliste. »

Les troupes socialistes ne sont donc pas le nombre : et elles l'ont prouvé, du reste, dans toutes les élections. Aux Etats-Unis, elles représentent un chiffre infime. En Allemagne, les socialistes ont perdu aux dernières élections 36 sièges sur 79 ; en Angleterre, grâce à M. Chamberlain, il y a eu à la Chambre de Communes une forte poussée en faveur du *Labour Party* ; mais ses membres forment plusieurs groupes, et Keir Hardie ne parle plus de la nationalisation du sol, des moyens de production et d'échange, qu'il avait fait voter par le Congrès des *Trade-unions* de 1894.

CHAPITRE XI

LE FREIN DU SOCIALISME

Le frein du socialisme, c'est le budget.

Les élections des *Borough councils* et du *London county council* viennent de le démontrer.

En France, les dépenses ordinaires et extraordinaires du budget de 1880 étaient de 1.937 millions de francs ; les crédits ouverts par la loi de finances de 1907 sont de 3.833 millions et le projet de budget de M.^e Poincaré dépassait 4 milliards. Le budget, pendant cette période de dix-sept ans, a donc été augmenté de 1.896 millions, soit plus de cent millions par an. Notre dette qui dépasse 30 milliards est supérieure à celle de l'Allemagne, de l'Autriche et de l'Italie réunies.

Nos budgets sont en déficit ; si l'impôt sur le revenu était adopté, il augmenterait le déficit.

La politique socialiste nous mène à la banque-
route.

Toute illusion est inutile ; car rien n'est gratuit. Quand l'Etat donne, le contribuable paye. Mais il ne peut payer au-delà de ses ressources.

CHAPITRE XII

LES FACTEURS DE L'INDIVIDUALISME

L'individualisme a pour facteurs :

1.0— La substitution, volontaire ou inconsciente, de la méthode objective aux conceptions subjectives, et la nécessité implacable pour tous d'étudier la science économique comme la comptabilité.

2.0— Le développement de l'enseignement, nonobstant les détestables pratiques et méthodes actuelles, l'insanité de certains de ses membres et la longue faiblesse des ministres.

3.0— La réaction contre la vie de caserne et la nécessité, dans les manœuvres, de la tactique individualiste.

4. — Le mouvement d'opinion contre les prétentions de certains groupes d'instituteurs et de fonctionnaires.

5.0— Les colères provoquées par les lois dites sociales : exemple la loi sur le Repos du dimanche.

6.0— Les grèves des ouvriers des arsenaux et des employés des postes qui ont montré l'impuissance de l'Etat à organiser le travail, au moment même où il proposait le rachat de la Compagnie de l'Ouest.

7.e— L'expérience des monopoles d'Etat : tabacs, allumettes, postes, téléphones.e

8.e— La crainte provoquée par les menaces de la Confédération du Travail et la grève des électriciens.e

9. — Le sentiment de la nécessité d'une législation ferme et précise, d'un gouvernement et d'une magistrature qui l'appliquent ; car chacun a besoin de jouir d'un minimum de liberté et de sécurité.e

10.e— Le sentiment de révolte des ouvriers laborieux et prévoyants contre la tyrannie des meneurs des syndicats, des délégués des Bourses de travail, et autres travailleurs en révolution sociale. Sur 10.655.000 ouvriers et employés, l'Office du travail ne comptait, au 1^{er} janvier 1906, que 836.000 salariés syndiqués : et tous les syndiqués ne sont pas socialistes.

11. — La résistance au socialisme des 8.500.000 propriétaires fonciers ; des 4.865.000 chefs d'établissement et de la plupart des 4.131.000 ouvriers isolés ; des petits porteurs de rentes et de valeurs mobilières. Un certain nombre des membres des catégories ci-dessus peuvent être partageux. Aucun n'est collectiviste.e

12.e— Le progrès individuel des recrues du socialisme : plus la personnalité même de ses adeptes sera développée, et plus il comptera d'hérétiques contre ses dogmes et de révoltés contre la tyrannie de ses chefs.e

13.e— Les sentiments de dignité personnelle exaspérés par les mesures d'inquisition dans les affaires et la vie privées.e

14. — Le sentiment de défense de la propriété contre l'impôt personnel et progressif sur le revenu.

15. — L'impossibilité pour le budget de l'Etat, pour les budgets des départements et des communes de rassasier les appétits socialistes sans aller à la banqueroute.

LIVRE VI

La politique individualiste

CHAPITRE I

LA POLITIQUE SOCIALISTE

- I. — La politique socialiste : négation de la propriété. — Destruction de toute société. — Transaction impossible. — Législation du travail, violation de la propriété privée. — Cause de ruine. — *Liberté du travail*. — *Liberté du contrat*.
- II. — Impôt instrument de confiscation. — Impôt personnel et progressif. — Impôt réel et proportionnel. — La banqueroute, liquidation du « parasitisme social ». — *Economie*. — *Etat honnête homme*.
- III. — Tyrannie des Bourses du travail et des syndicals. — *Nécessité de la sécurité intérieure*.
- IV. — *Coeexistence et concurrence des partis*. — Parti socialiste, parti de spoliation et de révolution sociale. — Inconstitutionnel. — Appoint d'une majorité de gouvernement, il détruit le gouvernement lui-même. — Nécessité de constituer une *majorité sans les socialistes*. — *Aucune concession de détail*. — Quatre faits.

I

Toute politique socialiste a pour programme la

négarion de la propriété et, par conséquent, est destructive du fondement de toute société ; car elle implique l'injustice et la violence aux dépens d'une partie de ses membres ; et, elle est ainsi en contradiction avec la morale nécessaire pour la conservation sociale et avec le droit qui la sanctionne.

On ne peut donc transiger avec elle.

La politique socialiste entend, par la législation du travail, mettre tout directeur d'établissement agricole, industriel ou commercial, à la porte et en donner la direction au syndicat ou aux meneurs du syndicat (1).

Les lois sur la réglementation du travail ne sont que l'application de ce programme, violation de la propriété privée.

Il ne peut être qu'une cause de ruine pour les salariés aussi bien que pour les salariants ; car l'industrie ne peut se développer que par la liberté et la sécurité.

Au nom du droit et au nom de l'utilité, les démocrates doivent opposer à ces revendications socialistes le principe de la liberté du travail.

Les adultes, électeurs, éligibles, et les femmes adultes, jouissant de leurs droits civils, ont droit à la liberté du contrat. *que l'on ne peut leur enlever*

Intervenir dans le contrat, c'est revenir au régime du paternalisme et du gouvernement par la police,

On ne doit pas transiger sur ces deux principes.

1. Voir le projet de M. Viviani sur les délégués salariés élus, mai 1907.

II

Les socialistes ne dissimulent pas qu'ils considèrent l'impôt comme un instrument de spoliation.

Or, *l'impôt ne doit contribuer qu'aux dépenses publiques.*

Ils veulent l'impôt personnel et progressif. Nous devons maintenir le principe de *l'impôt réel et proportionnel.*

Ils refusent le budget en bloc, mais poussent à toutes les dépenses en détail : la banqueroute, loin de les effrayer, est pour eux le moyen de « se débarrasser du parasitisme social », selon l'expression de M. Jaurès (1). Le budget des réformes sociales est le budget de la catastrophe réclamée et prévue par les socialistes.

Déjà le projet d'impôt sur le revenu, en touchant la rente et en ébranlant le crédit de la France, leur donne un commencement de satisfaction.

Les Républicains doivent maintenir la doctrine de *l'Etat honnête homme*, mettre au premier plan de leur programme, *l'économie et le respect des engagements.*

III

Les socialistes veulent organiser la tyrannie des Bourses du travail et des syndicats.

1. Discours des 12 et 14 juin 1906.

Ils considèrent la grève comme un instrument de violence politique.

Une législation conforme aux nécessités qui résultent de cet état de chose est indispensable. Le Gouvernement a pour devoir essentiel d'assurer *la sécurité à l'intérieur*.

IV

Tout Gouvernement représentatif est fondé sur ce principe : la coexistence et la concurrence des partis adhérant aux institutions existantes.

Le parti socialiste déclare qu'il a pour moyen politique la lutte de classes, pour programme la spoliation des propriétés privées, pour but la Révolution sociale.

o Par un singulier illogisme, il demande à être traité comme un parti constitutionnel ; mais c'est jouer un rôle de complicité ou de duperie que de compter, comme tel, un parti de guerre sociale. *Il ne peut faire l'appoint d'une majorité de Gouvernement sans détruire le Gouvernement lui-même* ; car chaque fois que le Gouvernement fait le minimum de son devoir qui est de garantir la sécurité des personnes et des biens, les socialistes se détachent de lui et le combattent. Il n'y a eu d'exceptions que, dans deux ou trois circonstances, sous le ministère Combes.

Du reste, le parti socialiste unifié a déclaré, dans le Congrès de Limoges, qu'il ne pourrait jamais, en aucune façon, s'allier, même temporairement, avec les fractions de la bourgeoisie républicaine.

Par conséquent, il proclame lui-même combien j'avais raison de dire en 1897 : Le parti républicain doit constituer une *majorité sans les socialistes*.

Il ne doit leur faire aucune des concessions de détail qui leur donnent de la force et préparent leurs étapes.

Or, les radicaux et les radicaux socialistes se jettent sur tous les programmes socialistes et se font une gloire de les réaliser.

L'électeur se dit que, s'ils les adoptent au moins en partie, ils jugent donc que le socialisme est bon ; et alors pourquoi ne nommeraient-ils pas des députés socialistes qui les réaliseraient encore mieux ?

Faire la politique de ses adversaires pour les empêcher de la faire et d'en profiter est de la politique de suicide ; mais c'est elle, que non seulement le parti radical socialiste, mais encore beaucoup de républicains de diverses nuances, soutiennent depuis quinze ans, et dont ils doivent se dégager.

Cinq faits prouvent qu'il en est temps : 1^{er} La loi sur le repos du dimanche ; 2^e L'impôt sur le revenu ; 3^e Les syndicats des instituteurs, des fonctionnaires, des inscrits maritimes ; 4^e La grève des électriciens et les menaces de grève générale ; 5^e La sédition du Midi.

CHAPITRE II

DÉMAGOGIE ET GOUVERNEMENT PAR LA POLICE

Démagogie. — Tyrannie des violents. — Réaction. — Législation du travail : servilité et délation. — Gouvernement par la police.

La démocratie a pour déviation la démagogie, qui comporte le désordre et la tyrannie des violents.

Le désordre est suffisamment perceptible : la tyrannie des violents s'affirme dans les grèves et dans les Bourses du travail.

La démagogie et la tyrannie des violents aboutissent à l'anarchie, et non pas au gouvernement de compression réglée que les socialistes nous donnent pour idéal.

L'anarchie est une forme d'individualisme qui nous ramène aux hordes primitives incoordonnées ; mais comme une société ne peut vivre longtemps dans le désordre, elle va à la réaction.

Notre législation du travail institue le gouvernement par la police et donne des mœurs de servilité et de délation.

Une circulaire du 19 janvier 1900 recommandait « des relations suivies entre les inspecteurs du tra-

vail et les représentants des syndicats professionnels. « Chaque inspecteur devra entrer en relations, oralement ou par lettres avec les secrétaires des Bourses du travail et les prier de lui signaler toutes les infractions aux lois protectrices du travail ». C'est l'organisation de la délation.

Dans une circulaire du 20 novembre 1906, M. Viviani la rappelait et demandait aux inspecteurs du travail de demander aux syndicats la dénonciation des infractions à la loi sur le repos hebdomadaire et « de donner suite, dans le plus bref délai, aux indications qu'ils recevraient ».

Enfin il a déposé au mois de mai 1907, un projet de loi instituant, aux frais des salariés, un « délégué salarié élu » par chaque groupe de cent ouvriers ou employés, chargé de surveiller à demeure tout chef d'établissement.

La législation sociale prépare les générations futures au gouvernement par la police qui, de Louis XIV s'est transmis à la Convention, et reçoit actuellement même une nouvelle recrudescence, non pas à coup sûr, dans l'intérêt de la liberté !

CHAPITRE III

LES FONCTIONS INDISCUTABLES DE L'ÉTAT NÉGLIGÉES

I. — Sécurité intérieure. — Augmentation des crimes et délits impunis.

II. — Sécurité extérieure. — Les arsenaux de la marine. — L'armée. — La diplomatie.

Tandis que sous la pression socialiste nous grossissons nos dépenses à ce point que nous votons des projets de budget en déficit, l'Etat néglige ses deux attributions incontestables :

1° La sécurité intérieure. En 1880, le nombre des crimes et délits dont les auteurs sont demeurés ignorés montait à 55.580. En 1905, il s'élève à 107.710.

2° La sécurité extérieure. Les arsenaux de la marine sont désorganisés, et on n'ose pas y porter la main.

Dans l'armée, il y a des causes de démoralisation et de faiblesse qu'on ne supprime pas en les dissimulant.

Le service diplomatique a besoin d'être complètement remanié ; et, au point de vue budgétaire, nous ne faisons pas le nécessaire pour l'assurer comme il convient à une démocratie qui doit avoir pour agents des hommes de premier ordre dévoués à leur tâche.

CHAPITRE IV

LA CONSTITUTION

- I. — Fragilité de la Constitution française. — Danger de la révision et cependant utilité de la révision. — Nécessité de l'affirmation des Principes de 89. — Organisation du pouvoir judiciaire. — Les fonctionnaires. — Les rapports du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif dépendent des mœurs.
- II. — Nécessité de la Représentation proportionnelle. — Défaut du scrutin d'arrondissement. — Durée des législatures.

Daunou allait trop loin en disant : « La meilleure Constitution est celle que l'on a, à la condition de savoir s'en servir. »

La Constitution des Etats-Unis se défend par elle-même. L'adoption d'un amendement présente de telles difficultés que, depuis le XV^e amendement ratifié le 30 mars 1870, il n'y a eu qu'une tentative, en 1876, pour y introduire un nouveau. C'est un mécanisme très solide et qui ne peut être faussé par un caprice.

La Constitution française est fragile. Elle n'a pas de moyens de défense propres. Elle ne résiste que grâce à notre prudence. La majorité d'un congrès pourrait la mettre en pièces. Aussi aucun républicain

n'est-il pressé d'aller à Versailles, et c'est peut-être un tort.

Car il serait utile de déterminer exactement la limite des attributions de l'Etat, de spécifier les droits individuels réservés et placés en dehors de l'action législative et gouvernementale.

La Constitution devrait prohiber toute loi qui ne serait pas conforme aux principes de 89 que je rappelle ici :

- La liberté individuelle, comprenant la liberté de presse, des cultes, de réunion, et la liberté des contrats de travail et d'échange ;
- ✓ La propriété individuelle ;
- ✓ L'égalité de tous devant la loi ;
- ✓ L'unité de la loi ;
- ✓ L'impôt réel et proportionnel.

✓ Au point de vue des attributions de l'Etat, elle devrait spécifier qu'il a pour objet d'assurer la sécurité intérieure des citoyens et la sécurité extérieure de la nation ; que les contributions publiques ne peuvent être levées que pour les dépenses de gouvernement, d'administration, de justice, de la force publique, de travaux publics, de services ou d'ouvrages qui, non rémunérateurs, ne sauraient être accomplis par des particuliers.

Il serait utile d'organiser une haute cour¹ de justice sur le type de la Cour suprême des Etats-Unis (1).

Il serait utile de donner des garanties constitution-

1. Voir livre I, chap. XIV.

nelles aux cours et tribunaux de manière à assurer la séparation du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire.

Il serait utile de définir nettement le caractère du fonctionnaire, investi d'une part d'autorité de manière à empêcher des entreprises de syndicats destinés « à faire marcher le gouvernement » au profit de quelques uns d'entre eux et contre l'intérêt général.

Relativement aux rapports du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif ce ne sont pas les institutions, ce sont les mœurs politiques qu'il faut changer.

1^{re} Dans ce but, le rétablissement du scrutin de liste avec adjonction de la représentation proportionnelle est de première importance (1).

Le scrutin d'arrondissement fait de chaque circonscription une parcelle séparée du reste de la nation, dans laquelle les intérêts locaux sont tout et les intérêts généraux rien. Il abaisse le rôle du député à celui de commissionnaire et l'oblige à une sorte de chantage permanent à l'égard des ministres. Il a cette conséquence fort bien indiquée par M. Waldeck-Rousseau, dans son discours du 19 mars 1885, à la suite duquel le rétablissement du scrutin de liste fut voté.

« Le scrutin d'arrondissement est fatalement la représentation des opinions extrêmes par ce qu'elles ont de plus accusé. Le scrutin d'arrondissement prend la grande ville et l'isole, il met les campagnes à part, il procède par circonscriptions de nature essentiellement différente. »

1. *La Représentation proportionnelle expliquée, publication de la Ligue pour la R. P.*

2° Cette représentation proportionnelle devrait être faite sur un type qui permit de constituer des partis, se distinguant les uns des autres par un programme, tandis qu'actuellement les élections sont faites sur des équivoques, et, avec les marchandages du second tour, la minorité qui forme l'appoint, impose sa volonté au député dont toutes paroles et les actes sont dominés par le besoin de la réélection.

3° Avec le terme de quatre ans, le député est toujours candidat et ce terme trop court empêche la pratique régulière de la dissolution.

4° La réforme électorale est nécessaire, car les difficultés, les dépenses et les risques de l'élection ont provoqué une émigration continue des députés les plus importants vers le Sénat, si bien que la Chambre des députés a perdu ses cadres et qu'elle se trouve à l'état de foule

CHAPITRE V

LES MINISTRES ET LE PARLEMENT

Devoir des ministres. — Le ministre et le couvreur. — Cause morale et cause intellectuelle de faiblesse. — Défaut de doctrines politiques et économiques.

Dans une étude psychologique fort intéressante (1), M. Eugène Dufeille signalait les empiètements des députés sur le pouvoir exécutif : mais il ajoutait (p. 15).

« Où se trouve, dans la Constitution, l'article aux termes duquel les ministres doivent penser après le Parlement et en tout comme lui ? Où défense leur est-elle faite d'avoir une politique à eux et de la soutenir avec fermeté ? Enfin, si l'action du Président de la République est à peine sensible sur la marche des affaires publiques, est-ce par ordre de la Constitution ? »

« Les risques personnels plus ou moins certains n'ont rien à voir ici. Connaissiez-vous un devoir quelconque qui, en de certaines conjonctures et conditions, ne puisse-être plus ou moins préjudiciable, voire même périlleux ? »

Comparant l'homme d'Etat au couvreur qui, avec

1. *Du Souverain dans notre République*, Eugène Dufeille, 1906.

un courage tranquille, risque la chute quotidienne, McDufeuille ajoute : L'accident auquel des ministres cherchent à se soustraire par d'incessants sacrifices de leur dignité, est inévitable. Puisqu'ils se savent condamnés à la chute, pourquoi ne pas fixer dès leur départ les points sur lesquels ils tomberont plutôt que d'avancer ou de reculer ?

Cette inconsistance et cette faiblesse ont deux causes, une cause morale et une cause intellectuelle :

I.c — Beaucoup d'hommes d'Etat manquent de caractère et n'ont pas une opinion assez haute de la morale professionnelle qu'exige le rôle qu'ils ont à jouer.

II.c — Une cause intellectuelle. Beaucoup, traitant avec un certain dédain, les membres de leur majorité et les électeurs, se disent qu'il faut les amuser avec des illusions, des concessions décevantes et répètent l'adage : La foule veut être trompée, et elle l'est.

Mais en même temps la plupart manquent de doctrines. Ils ne connaissent pas les plus simples éléments du droit public, ils ignorent l'histoire politique des peuples ; et, au ^{xx}e siècle, ils parlent des questions économiques, et ils les tranchent, en gens du monde qui ont vaguement entendu parler d'Adam Smith et qui répètent deux ou trois locutions de Bastiat, de Proudhon, ou de Karl Marx, au petit bonheur, mais ne savent rien des lois qui relient les phénomènes économiques entre eux et de la réalité des faits.

Comment un homme, sans doctrines économiques et politiques, peut-il résister aux sollicitations et aux

injonctions qui l'assaillent de toutes parts quand il est au pouvoir ?

Un événement survient. S'il n'a pas de principes directeurs, il est désorienté, il va d'une idée à l'autre, il tourbillonne au milieu de résolutions diverses et flottantes ; et, quand il se décide à faire quelque chose, il agit trop tard ou il fait le contraire de ce qu'il devrait faire.

Il est possible que son acte ait une habileté apparente et qu'adroitement présenté à des hommes dépourvus aussi de principes et de doctrines, il recueille l'approbation de la majorité : mais cet acte peut constituer un de ces précédents qui entraînent la dissolution du gouvernement, désorganisent l'administration, brisent la loi, justifient toutes les audaces et compromettent la sécurité extérieure de la nation.

CHAPITRE VI

PROGRAMME INDIVIDUALISTE

Ancien programme du Radicalisme anglais. — Il doit être, dans ses grandes lignes, le programme des individualistes de tous les pays. — Survivance du passé. — Points de repaire de l'orientation individualiste.

Le Radicalisme anglais tel que l'ont représenté John Stuart Mill, dans son livre sur la *Liberté*, Cobden, John Bright, Shaw Lefèvre, Fawcett, Mundella, Courtney, avait un programme très simple : suppression des restrictions vieilles (*obsolete*) et artificielles ; surveillance vigilante de l'Etat et des intérêts publics ; accession des droits méconnus ; pas d'intervention directe de la machine gouvernementale dans les entreprises privées, et pas de substitution de son action à l'action des individus.

Au point de vue économique, ils établissaient le libre échange, donnaient une sanction légale aux Trade unions, combattaient les *Factory acts*, faisaient reconnaître la propriété des femmes mariées, mobilisaient la propriété foncière. La seule intervention de leur programme était en faveur de l'instruction primaire.

Ils surveillaient étroitement les finances publiques, épuraient le tarif, supprimaient ou réduisaient les impôts.

Les individualistes dans tous les pays doivent continuer et maintenir ce programme. Direz-vous qu'il est trop simple ? et où est-il donc réalisé ? Et même là où certains de ses points sont acquis, ne sont-ils pas exposés à des retours agressifs ?

Les individualistes savent fort bien qu'ils sont dominés par l'énorme fardeau des survivances du passé. Ils n'en acceptent l'héritage que sous bénéfice d'inventaire ; et ils ne considèrent pas qu'ils doivent être momifiés par le gouvernement des morts.

Ils n'ont point les conceptions catastrophiques des socialistes et ils ne veulent pas essayer de renverser d'un coup de baguette toutes les institutions et de supprimer toutes les pratiques qu'ils condamnent.

Mais ils ont une orientation qui peut se résumer ainsi :

- 1° Assurer la sécurité extérieure du pays ;
- 2° Assurer sa sécurité intérieure ;
- 3° Ne rien faire de ce que peuvent faire les individus ;
- 4° Défendre l'intérêt général contre les assauts de toutes les petites oligarchies quelles qu'elles soient ;
- 5° Maintenir énergiquement la liberté sous toutes ses formes, y compris celle du travail ;
- 6° Maintenir l'égalité de tous devant la loi et repousser toute loi de classe, comportant privilège pour les uns et spoliation pour les autres ;

78 L'action du gouvernement doit être réduite au minimum ; mais ce qu'il est chargé de faire, il doit le faire complètement ;

80 Il doit être entouré de barrières qui arrêtent l'élan des assaillants et les forcent à suspendre leurs exigences pendant le plus longtemps possible :

90 A l'intérieur, pour les manutentions et les travaux dont il est chargé, tout doit être fait à l'entreprise à l'aide de contrats consentis pour un temps variable, selon la nature des objets, mais plutôt longs que courts. C'est un grand bonheur pour la France que les concessions de chemins de fer aient eu une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans.

CHAPITRE VII

LA POLITIQUE INDIVIDUALISTE

Démocratie : liberté et égalité contre gouvernement de classe.

— Le Groupe moyen, est *le plus intéressé à la liberté et à la justice*. — Lecky. — Aristote. — Ses agresseurs. — La politique de classes. — La tyrannie d'une minorité. — *La Démocratie est individualiste*.

Le gouvernement démocratique est un gouvernement de liberté et d'égalité. Du moment où il gouverne pour une classe, il perd sa raison d'être et devient soit oligarchique, soit démagogique. Tous, riches et pauvres, ont intérêt à la liberté, à la sécurité, à la justice ; car *l'intérêt particulier de chacun est lié à ces biens communs* ; mais le groupe auquel ils sont le plus indispensables et qui, par conséquent, est le plus intéressé à les défendre, c'est le groupe moyen, accessible à tous dans notre démocratie, que les socialistes dénoncent sous le nom de bourgeoisie.

Dès le temps d'Aristote, il était considéré comme l'élément pondérateur et solide de la politique raisonnable et juste (1), capable de préserver l'Etat des dévia-

1. Livre VI, ch. xx, §§ 3, 4, 5.

tions auxquelles il tend toujours, selon sa nature, la démagogie, l'oligarchie ou la tyrannie.

Lecky (1) remarque que les bourgeois, petits et moyens, sentent plus les effets d'un mauvais gouvernement que les membres des groupes extrêmes.

Un multi-millionnaire ne serait pas gêné par l'impôt sur le revenu : il mobiliserait sa fortune (2). Un propriétaire, un industriel moyen, gagnant quelques milliers de francs par année, en supporterait tout le poids.

Les propriétaires, les industriels, les commerçants petits et moyens, forment la grande masse de la bourgeoisie ; et ceux là qui, au nom des ouvriers, « des humbles », « des petits », « des prolétaires », font, contre eux, une législation spoliatrice et tyrannique et les terrifient de leurs menaces, ne font pas de la démocratie ; ils gouvernent pour une classe contre le reste de la nation. Non seulement, cette fraction n'est pas unie par des intérêts communs, et par conséquent, au scrutin, elle ne peut avoir que des succès passagers ; mais de plus, elle a des exigences insatiables et qui ne peuvent aboutir qu'à la ruine de la nation.

En voulant imposer la tyrannie d'une minorité, ses chefs mentent au principe de la démocratie où la majorité est la base des décisions. Comme ils coalisent tous les intérêts contre eux, ils ruinent leur cause dans un délai plus ou moins long. Toute démocratie

1. *Democracy and Liberty*, t. I, p. 20 (éd. de 1899).

2. M. Caillaux l'a reconnu. Lettre du 22 mai au Président de la Commission de législation fiscale.

qui tombe dans la démagogie est perdue ; et le socialisme est la forme actuelle de la démagogie. Pour l'en dégager, *les défenseurs de la démocratie doivent affirmer hautement son caractère individualiste.*

NOTICE BIBLIOGRAPHIQUE

Dans cette notice, je n'ai pas cité un certain nombre des ouvrages que j'ai mentionnés au cours du volume. Je ne mentionne pas les économistes classiques depuis Quesnay jusqu'à G. de Molinari. Ils n'emploient pas le mot individualisme. La science économique est l'étude des rapports constants et généraux des échanges, tandis que l'individualisme est une doctrine politique et morale (Voir sur cette question : *quelle est la véritable définition de l'Individualisme ?* par Henri-Léon (Henri Follin) *Journal des Economistes*, avril 1899).

Je ne mentionne pas non plus les ouvrages qui, en critiquant le socialisme, font nécessairement de l'individualisme.

Je me borne à citer les ouvrages qui représentent la doctrine individualiste ; mais dans beaucoup d'entre eux, on ne trouve pas ce mot :

GUILLAUME DE HUMBOLDT. — *Ideen zu Einen Versuch die Creuzen der Wirksamkeit des staats zu bestimmen.*

Ecrit en 1792, il n'a été imprimé qu'en 1851, quinze ans après la mort de l'auteur. Traduit en français sous ce titre : *Essai sur les limites de l'Etat*, par M. Henri Chrétien, en 1867, in-18. (Germer Baillère).

CHALLEMEL LACOUR. — *La Philosophie individualiste*. Etude sur Guillaume de Humboldt, 1864, (G.-D.).

DAUNOU. — *Essai sur les garanties individuelles*, 1815.

Cours de politique constitutionnelle, collection des ouvrages publiés sur le Gouvernement représentatif par BENJAMIN CONSTANT, avec une introduction et des notes, par Edouard Laboulaye, 2 vol. in-8, 1^{re} édit. 1861. — 2^e éd. 1872.

COMTE (Charles). — *Traité de législation*, 4 vol. in-8, 2^e éd., 1835.

— *Traité de la propriété*, 2 vol. in-8, 1834.

DUNoyer (Charles). — *De la liberté du Travail*, ou simple exposé des conditions dans lesquelles les forces humaines exercent-elles le plus de puissance, 3 vol. in-8, 1845, nouvelle édit., 2 vol. in-8, 1885 (Guillaumin éditeur).

— *Notice d'Economie sociale* (1817-1864) un vol. in-8, 1884). (Guillaumin éditeur).

EGERTS (Baron Joseph). — *Der Einfluss der herrschenden Ideen des 19 Jahrhunderts auf den Staat*. Leipzig, 1854. *De l'influence des idées régnantes au XIX^e siècle sur l'Etat* (non traduit).

JOHN STUART MILL. — *On Liberty*. London 1859, tra-

- duit en français par Dupont White (Guillaumin, éd., 1864, in-18).
- SIMON (J.). — *La Liberté*, in-8, 1859 séparée en deux parties dont la Liberté politique (Hachette, éd. in-18, 1867).
- LABOULAYE (Ed.). — *L'Etat et ses limites*, in-8 et in-18, 1863. (Charpentier, édit.).
- LACOMBE (P.). — *Mes droits* (Germer-Ballière, in-18, 1867).
- DONNAT (L.). — *La Politique expérimentale (Bibliothèque des Sciences contemporaines Reinwald, éd.)* 1^{re} édit. 1885, 2^e éd. 1891).
- SPENCER HERBERT. — *Principles of sociology*, 3 vol. in-8 (une partie en a été traduite en français : la tomaison n'est pas la même que celle de l'édition anglaise.) — *The Man versus the State*, in-8, 1884, traduction française.
- L'Homme contre l'Etat (Alcan, éd.).n
- *Facts and Comments*, 1902. Faits et commentaires. Traduction française, par Dietrich (Hachette éd.).
- *A Plea for liberty, an argument against socialism and socialistic legislation*. Introduction par Herbert Spencer, 1891. John Murray, édit. Londres.
- LEROY-BEAULIEU (Paul). — *L'Etat moderne et ses fonctions*, 1 vol. in-8, 1^{re} éd. 1890, 3^e éd. 1900 (Guillaumin, éditeur).
- ARNOLD WHITE. — *The English Democracy, its promises and perils*, in-8, 1894.

EGMONT HAKE and WESSLAU (O.-S.). — *The Coming individualism*, in-8, 1895 (A. Constable pub.).

LECKY (William E.-H.). — *Democracy and liberty*, 2 in-8, 1896 (éd. in-12, 1899) (London, Longmans Green and C^o).

SAY (Léon). — *Le Socialisme d'Etat*, 1896, in-18. (Calmann Lévy, éd.).

— *Contre le Socialisme*, in-18, 1896.

EDWIN LAWRENCE GODKIN. — *Problems of modern democracy*, directeur de l'*Evening Post* de New-York de 1881 à 1899, 1 vol. in-12, 1896 (London. Constable. New-York. Scribner's sons).

MICHEL (Henry). — *L'idée de l'Etat*, 1 vol. in-8, 1896 (Individualisme métaphysique selon la doctrine de Renouvier avec des conclusions éclectiques et contradictoires).

JAMES CARMICHAEL SPENCE. — *Dawn of civilisation* (London, trad. française. *L'Aurore de la civilisation au XX^e siècle*, par A. Naquet et G. Mossé, 1 vol. in-18 (P. V. Stock, éd.).e

— *The Conscience of the King*, in-8. (Swnae Sonnenschein publish), 1899.e

MAX HIRSCH. — *Democracy versus socialism* (Melbourne) 1 vol. in-8, 1901 (London Macmillan pub.).

L'AMIRAL RÉVEILLÈRE. — Une série de petits volumes sur l'*Autarchie* (l'ishbacher, éd.).

FOLLIN (H.). — *La Philosophie économique devant la Sociologie*, 1 broch. (Guillaumin).

— *Malentendus sociaux et politiques*, 1 broch. 1896 (Guillaumin, éd.).

— *L'Economie de la Vie Sociale*, 1 vol. in-16 1902 (Guillaumin, éd.).

— *La Crise de la civilisation politique*, 1 broch. in-8, 1904 (Guillaumin, éd.).

— *La Philosophie Economique devant la sociologie*, 1903.

— *L'Individualiste*, publication hebdomadaire de janvier à mai 1901, mensuelle de mai 1901 à décembre 1903, Le Havre (M. Fabre, 17, rue Bougainville).

AUBRY (PIERRE). — *L'individualisme Spencérien au Havre*, 1 broch. in-8, 1907.

— *The Personal Rights series* edited par J.-H. Lévy, Hon. secretary of the *Personal Rights Associations*, (P.-S. King et sons publishers. London).

— *Association of the Personal Rights*, 32 Charing Cross. London, S. W.

— *Socialism and individualism*, by E.-D. Bax and J.-H. Lévy, 1903.

— *Short studies on Economic subjects*, by J.-H. Lévy, 1904.

— *Politics and disease* by A. Goff and J.-H. Lévy, 1907.

— *The Individualist. Monthly journal of Personal Rights*. Freedom as wide as possible.

Equality before the law. 1 d. par numéro, 1 sh. 6 d. par an (London, 32 Charing cross.).

Liberty and Property Defence League, président Lord Wemyss ; Secretary Frederick Millar, 25 Victoria street. London, S.-W.

Socialism. — Its Fallacies and dangers, by Frederick Millar (1906), post-free 1 s h. 2 d.
Socialism in the House of commons by Harold Cox. M. P. (1907) O. 6 d.

- *Aery of Pamphlets à 1 sh. each (post free).*
- *The Liberty and Property review*, a magazine of *Politics, Economics and Sociology*. (Johnson's court fleet street. London E.-C.), a n° 6 d.

DECAMPS (Paul). — *L'Humanité évolue-t-elle vers le socialisme ?* (Bureaux de la « Science sociale », 1906, un vol., in-8°.

FOURNIÈRE (Eugène). — *Essai sur l'Individualisme*, un vol. in-18 (Alcan, éd.).

L'auteur essaye de prouver que le socialisme est le véritable individualisme.

BASCH (Victor). — *L'Individualisme anarchiste*.

STIRNER (Max). — (1904). Un volume in-8 (Alcan). Lichtenberger. *Philosophie de Nietzsche*, in-18. (Alcan éd.).

NIETZSCHE (F.). — Œuv. compl. traduites en français, édit. du *Mercure de France*.

- Les théories de Stirner et de Nietzsche ne

sont pas des doctrines politiques. Elles relèvent de la psychiâtrie.

Quant aux anarchistes Kropotkine, Elysée Reclus, Jean Grave, qui aboutissent au communisme, ils poussent la contradiction jusqu'à l'absurde. Quant aux anarchistes, partisans de la propagande par le fait, ce sont des tyrans dont chacun se donne le droit de supprimer quiconque a le malheur de lui déplaire. Ils mettent chacun, contre eux, le droit de légitime défense.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Absolutisme du César	23
— théorie de l'	24
— du Roi de France	25 et suiv.
— théorie de Hobbes	33-36
Administration (l')	97
— comme facteur du socialisme.	197
Alimentation (des peuples primitifs).	50
— (difficultés de l') provoque l'isolement en familles.	5
— (vie sociale en raison de la facilité de l').	6
Altruisme obligatoire.	100
— de l'Évangile et de la Convention.	106
Anarchie sous la Convention.	132, 134, 135
Aristocratie	15
Armée comme facteur du socialisme	195
Assistance (l') et la Convention	143
Association et individualisme.	108
Autorité selon Aristote.	17
Bibliographie individualiste.	236
Bonheur du peuple (conception royale).	27
— Commun (déclaration des Droits de 1793).	138
Bourse de travail.	217
Budget (le) est le frein du socialisme	211
Capital privé (Utilité du)	92
— dans une société collectiviste	93
— individus constituent le.	95
Catholiques sociaux.	181

Césarisme.	VIII
Cité antique (agrégat de famille)	11
— et agrégat religieux	11
Civilisations primitives.	1-9
Civilisation guerrière (Sparte est un type de).	18 et suiv.
Civilisation guerrière et civilisation industrielle	II, 21
Classe (la) en soi et la Classe pour soi	165
Classes (politique de) dans l'antiquité	15
— Les deux	162
— (gouvernement de) contre la démocratie	233
— impuissance	234
— dictature des ouvriers	IV
Club des Jacobins (le)	132, 133
Comité (Le) de Salut public	132
Commerce (influence du) sur l'évolution politique.	8, 59
— liberté du.	97
Commune de Paris (La) (1792-1794)	127, 132, 133
Le Communisme anarchique.	3 et suiv.
— en retour (le)	1 et suiv.
— à Sparte	18 et suiv.
— de distribution à Rome	24
Communistes (utopiques).	156
Concentration (la) d'après Karl Marx et les faits	206 et suiv.
Concurrence économique et politique	100
Congrès du Havre 1880 (programme du)	178
Constitution (Différence entre la) et le contrat social.	42
— de l'Angleterre	56, 57
— des Etats-Unis	70, 223
— (solidité de la) des Etats-Unis	26
— conditions indispensables à toute.	100
— française	223
— Principes à sauvegarder.	224
Contrat et régime féodal.	24
— et droit naturel.	32 et suiv.
— entre Dieu, le Roi et le peuple.	32
— social est un contrat de vente d'après Grotius,	33

Contrat social et constitution.	35
— social de Jean-Jacques Rousseau.	37-42
— social est subjectif	42
— social d'après Locke.	54
Contrats privés (influence des) sur les conceptions poli-	
tiques.	59
— dans le droit civil.	89
— liberté des.	216
Convention (la).	127 et suiv.
— son élection.	130
— ses principes.	131
— les viole.	132
— la souveraineté du peuple (contre la).	134
— anarchie.	135
Corporation.	49 et suiv.
Coutume et droit écrit.	13
Criminel (droit) de la Convention.	137
Criminalité.	222
Critérium de l'utilité.	94
Déclaration des Droits de l'Homme de 1789. IV, 62 et suiv.	
— de 1793 et la propriété nécessaire	224
Démagogie (déviation de la Démocratie)	IV, 15
— catholique.	187
— caractère de la	220
Démocratie (caractère de la) et déviation.	III, 15
— (théorie de la) par Cicéron.	20
— (Antagonisme de la) et du socialisme . IV, 165, 233	
Déviation des divers gouvernements	15
— (facteurs de)	22
Dogmatisme politico-socialiste de 1840	155
Droits politiques (seulement aux hommes de loisir) Aris-	
tote	12
Droit divin (le) à Byzance	24
— en France.	26
Droit naturel (chez les Romains)	33
— déviation politique	33

Droit naturel selon Hobbes	34
Droit et majorité	128, 154
— et souveraineté	II, 128, 151
Echange (notion de l') signe de civilisation	9
— élément dissolvant de la tyrannie des chefs militai- res et des féticheurs.	8
— influence sur l'évolution politique	59
Egalité d'après le <i>Jus naturale</i>	32
Election confusion dans — de la Convention	130
Enseignement (l')	192
Esclavage dans les sociétés antiques.	13
— Théorie d'Aristote	14
— détruit le travail libre	21
— facteur de déviations politiques	22
Etat et individualisme (distinction avec la famille).	VI, 12
— (conception de l') chez Aristote	13
— (limitation des attributions de l'). inconnue dans l'antiquité	17, 23
— (définition de l'). Cicéron.	20
— — Hobbes	35
— (absolutisme).	35
— (attributions de l'). G. de Humboldt	82
— La limitation des attributions est la force du gou- vernement.	97
— est la grande fiction à travers laquelle tout le monde s'efforce de vivre aux dépens de tout le monde.	105
— Attributions essentielles, sécurité extérieure et intérieure	111
Etats-Unis (la Cour suprême des)	79
— (constitution des)	76
Evolution (caractère de l') groupe primitif	6, 9
Famille (dans antiquité)	10
— (distinction entre la) et l'association politique.	12
Féodalité et individu	212
Fonctionnaires (nombre des)	197
Fraternité (la Terreur considérée comme idéal de la)	153

Girondins (les)	132
Gouvernement (la guerre et l'origine du)	6
— (gaspillage du) et Economie des individus.	95
— (dissolution du)	97
— (faiblesse du) pousse à la violence	203
— par la police	29, 220
Grève (la) générale.	204
— (la politique des).	199 et suiv.
— et services publics	200
Guerre (la) origine du gouvernement	6
— est l'industrie des cités antiques	14
— (type de gouvernement fait pour la) — Sparte	18
— (industrie de la)s	21
Histoire. Fausses théories sur l'antagonisme entre la liberté et l'inégalité	153
Immoralité à Sparte.	19
Impôt sur le revenu (et la Cour suprême des États-Unis).	72
— personnel et impôt réel.	90
— <i>ne doit pas être un instrument de spoliation.</i>	91, 217
— réel et proportionnel	217
Imprimerie et papier.	43
Individualisme. Définitions.	I, 125, 236
— (caractère de l'évolution de l').	IV, 6, 9
— dans civilisations antiques l'individu toujours absorbé dans un groupe.	11
— intérêt personnel. Aristote.	12
— coutume et droit écrit.	13
— suppression de l'esclavage.	15
— (écrasement de l')	22 et suiv.
— notion chez Hobbes.	36
— intellectuel et religieux.	42, 152
— <i>est la substitution du contrat au droit impératif.</i>	61
— objectif et laïque.	86
— est économe	96
— de l'Évangile et de la Convention.	106
— et association.	108

Individualisme (Désaccord entre l') et l'interventionnisme.	116
— Conclusions	103
— selon Elias Regnault	154
— (les catholiques contre l').	187
— (forces de l').	265
— (facteurs de l').	212
— (Programme de l')	224, 230
Individualiste (la doctrine)	79 et suiv.
— politique représente l'intérêt général	119
— la politique.	VI, 215, 232 et suiv.
Industries (répartitions des).	208
Instituteurs (les)	192
Insurrection (le droit à l').	134
Jacobins (les)	127 et suiv.
Juridique (domaine).	108
Justice est l'obéissance d'après Hobbes.	35
Légistes (les) et le Roi.	25
Liberté, principe de la démocratie d'après Aristote	15
— du travail	49, 216
— politique.	53
— individuelle	53 et suiv.
— (négations de la).	83
— du milieu	85
— Loi d'égalité	85
— (Théorie de l'antagonisme entre la) et la fraternité	153
Liberté individuelle (la) en théorie et en pratique	136
— Déclaration des droits de 1793.	136
— Les faits	137
— du travail et du contrat.	216
<i>Liberty and property.</i>	57
Ligue Hanséatique	59
Loi (la) écrite, instrument d'émancipation	13
— peut être l'expression de l'injustice et de la violence.	16
Loi naturelle et loi civile selon Hobbes.	34
Loi politique et loi civile	46

— <i>est une.</i>	101
— condition de la	102
Loi (de famille) la	80
— et la loi positive.	182
Majorité (la) base de droit, question de fait	129
— (Conception de la) par Elias Regnault.	154
Maximum (loi de)	143
Métaphysique de l'Assemblée nationale et la Convention	146
Méthode (la) socialiste	267
Milieu (le) libre	84
Ministres (les) et le Parlement	227
Montagnards (les)	132
Moral (Domaine) distinct du domaine juridique.	107 et suiv.
Morale, Définition par d'Holbach	100
— professionnelle	102
— de l'Evangile et de la Convention	106
— (la solidarité obligatoire et une régression).	108
« <i>Moraux et immoraux</i> » selon Robespierre	140
Moyen (groupe)	233
Négations (Caractère positif de certaines)	83
Nombre (le pouvoir du)	15
<i>Panem et Circenses</i>	24
Parlement (le) et les ministres	227
Parti socialiste et parti républicain	218
Partis (les) et l'intérêt général.	118
— Coexistence et concurrence des.	218
Paternalisme (le) est la prolongation de la loi de famille	81
— prodigalité du	95
— et Terreur	139
— naturel en Chine	182
— et le socialisme	183
Persécution (délire de la) et délire persécuteur	140
Philanthropie (la) et Terreur	140
— (Mesures de) en 1794	143
Police (droits de), dans les cités antiques	20
— (le gouvernement par la)	29, 221

— providence.	30
Politique (industrie des cités antiques).	14
— des dépouilles.	117
— (Le véritable groupe)	223
Politique socialiste (la).	215
— ne peut faire l'apport d'une majorité de gouverne- ment sans détruire le gouvernement lui-même.	218
Polyandrie à Sparte.	19
Poor-law (la Convention imite la)	143
Pouvoir législatif intermittent.	54
— exécutif permanent.	55
Pouvoirs (séparation des) Aristote	16
— Locke	55
— Hume	56
— Montesquieu	56
— De Lolme.	57
— nécessité de la S. des P.	100
Pouvoir judiciaire aux Etats-Unis	70
Principes de 89 (les) IV, 62 et suiv. 127 et suiv.	
Programme socialiste du Havre (1880).	178
Programme individualiste	224, 230
Progrès (le) est en raison directe de l'action de l'homme sur les choses et en raison inverse de l'action coercitive de l'homme sur l'homme	59, 61
— implique une détermination de plus en plus rigou- reuse	130
Propriété (le Roi de France seul propriétaire).	27
— individuelle (évolution)	45
— (La) et la Convention	47
— et indivision.	447
— d'après la Déclaration les droits de 1793 et la pratique.	142
— (répartition de la propriété) en France.	207
Réaction (dangers de la).	220
Recensement (Résultats du).	206
Réforme (la) et l'individualisme.	42

Religieux (esprit) — et esprit scientifique.	190
Religion Caste sacerdotale des féticheurs ; ils légitiment le	
pouvoir des chefs	8
— dans les cités antiques.	11
— et la Convention	145
— (Le socialisme est une).	185
Représentation proportionnelle (la).	225
Républiques de l'antiquité.	10 et suiv.
Scientifique (esprit) et esprit religieux.	190
Science économique.	191
Sécurité (la).	84
— extérieure et intérieure ; intérêts communs et indi-	
vis	115
Séparation des pouvoirs. Conception d'Aristote.	16
— Locke, Hume, Montesquieu, de Lolme	55-57
Service militaire et individualisme.	I
Sociabilité de l'homme	2, 12
Socialisme (le) « Vrai » ou « scientifique »	159, 169
— et les faits.	164
— Méthode du.	167
— n'est pas « scientifique ».	169
— (la Quintessence du) par Schœffle	171
— Impossibilité du collectivisme démontrée par	
Schœffle	172
— Enumération des conceptions du.	174
— facteurs du	178
Programme du congrès du Havre.	178
— et paternalisme	183
— les facteurs du	183
— religieux	184
— Enseignement du.	193
— les forces du	106
— Le frein du	211
— type de civilisation guerrière.	I
Socialiste (la politique).	IV. 264
— destruction du gouvernement.	218

Socialistes (Les) ne sont pas le nombre.	210
— (aveux de).	169
Sociétés commerciales et Etat.	60
Solidarité d'après le Code civil.	110
— (M. Léon Bourgeois)	110
— (Pierre Leroux).	110
— en matière pénale.	111
— obligation de la régression morale	111
— économique	102
Souveraineté dans l'Etat.	
— (problème dans l'antiquité)	16
— du peuple et les faits	127
— Assemblée Nationale et Convention.	128
— Définition par la Convention.	131
— violations du principe.	132
— contre la Convention.	134
— (d'après Buchez et Roux).	151
— (d'après Elias Regnault).	154
Spoliation par le nombre, par l'oligarchie et la tyrannie.	16
— (politique de).	117
Syndicats (les) et les lois actuelles.	199
Terreur (la)	132, 135
— (le bilan de la)	147 et suiv.
— (apologies de la)	152
Travail (mépris du) dans l'antiquité.	13
— (liberté du) et corporations.	46
— (réglementation du) et la Cour suprême des Etats- Unis).	72
— (liberté du).	97, 216
Tyrannie (la) dans l'antiquité	15
Villes Hanséatiques.	60

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DES PERSONNES

A

Albertis D^r, 4.
 Adam Smith, 228.
 Aristote III, 12 et suiv., 233.
 Aubry Pierre, 240.
 Avebury Lord, sir John
 Lubbock, 5, 6.

B

Babouf, 48, 157.
 Bastiat F., VI, 228.
 Barrère, 133.
 Basch Victor, 241.
 Bax, E.-D., 240.
 Bebel, 169.
 Benoît-Malon, 171.
 Bernstein, 164-169.
 Billaud Varennes, 133.
 Block Maurice, 174.
 Bodin, 24.
 Bolingbroke, 56.
 Bonald (de), 67.
 Bossuet, 26.
 Botero, 24.
 Bourdeau J., 158, 162.
 Bourgeois Léon, 166.
 Brunetière, 188.
 Brunswick, 147.
 Bright John, 230.
 Bryce James, 68.
 Buchez, 149, 151, 152.
 Buffon, 145.
 Burke, 64.
 Burton, 8.

C

Caillaux, 234.
 Campanella, 43.
 Carnot, 133, 146.
 Cauwès, 193.
 Challemel-Lacour, 236.
 Chamberlain, 84, 210.
 Chaumette, 146.
 Chrétien, 87.
 Cicéron, 20.
 Clémenceau, 181.
 Cohn, C., I.
 Collot-d'Herbois, 133, 138.
 Combes Emile, 168.
 Combes Louis, 132.
 Comte Charles, 80, 182, 237.
 Condillac, 44.
 Constant Benjamin, 237.
 Couthon, 133, 138.
 Courtney Lord Léonard, 230.
 Cox Harold, 241.

D

Dagobert, 84.
 Danton, 147.
 Daunou, 237.
 Darthé, 48.
 Decamps Paul, 241.
 Delamare, 29.
 Démosthène.
 Descartes, 44.
 Dolléans Edouard, 184, 194.
 Donnat Léon, 238.
 Dreyfus Alfred, 122.

Dufeulle Eugène, 227.
 Duguit III.
 Dunoyer Charles, 237.
 Dunning W. Arch., 54.
 Duplessis Mornay, 32.

E

Eichthal (Eug. d'), 128.
 Engels, 158 et suiv., 162 et suiv.
 Ecetœs baron Joseph, 257.
 Epictète, 14.
 Eschine, 15.
 Esmein, 111.

F

Fabre d'Eglantine, 146.
 Fitz-Roy, 3.
 Follin Henri, 236, 240.
 Fouché, 144.
 Fouquier-Tinville, 138.
 Fourier, 157.
 Fournière Eugène, 241.
 Fra Paolo Sarpi, 24.

G

Galilée, 85.
 Garnier Pagès (l'ainé), 154.
 Gilman M.-P., 126.
 Godkin Edward-L., 4.
 Gobel, 146.
 Goff, 240.
 Gournay, 51.
 Gouvion St-Cyr, G^e, 148.
 Goyau, 188.
 Grave Jean, 242.
 Grotius, 33.
 Guesde Jules, 166, 188.

H

Hake Egmont, IV, 239.
 Hébert, 146.
 Henriot général, 133.
 Hérault de Séchelle, 146.
 Herbert Spencer, 5, 65, 80, 85, 238.
 Hirsch Max, 239.
 Hobbes, II, 34 et suiv., 37, 52, 56, 62.
 Holbach (d'), 101.

Hubert-Languet, 32.
 Humboldt Alexandre de, 5.
 Humboldt G. de, 83 et suiv. 117, 196.
 Hume D. 56, 95.
 Huvelin, 60, 193.

J

Jacques I^{er}, 63.
 Janet Paul, 64, 153.
 Jaurès, 172, 181, 193, 317.
 Jellinek III.

K

Kant, 100.
 Karl Marx, 2, 158 et suiv. 162 et suiv. 169, 170, 178, 208, 228.
 Kautsky, 158.
 Keir Hardie, 210.
 Klotz Anacharsis, 146.
 Kropotkine, 242.

L

La Boétie, 43.
 Laboulaye Edouard, 238.
 Lacombe Paul, 208.
 Lafargue Paul, 1 et suiv. 45.
 Lagardelle, 185.
 Laird, 8.
 Lamarzelle de, 188.
 Lang, 5.
 Lebon, 138.
 Lecky W., 234, 239.
 Le Houttan, 2.
 Leroux Pierre, 110.
 Leroy-Beaulieu Anatole, 189.
 Leroy-Beaulieu Paul, 238.
 Letourneau, D^r, 7.
 Levasseur Emile, 51, 143.
 Levy, J. H., 240.
 Lichtenberger, 153.
 Liebknecht, 169.
 Lindet, 133.
 Littré, 107.
 Locke, 53 et suiv.
 Lockner, 72.
 Iælius, 20.e
 Lolme de, 57.e
 Louis Blanc, 152, 154.e

Louis-Napoléon Bonaparte, 155.

Louis le Hutin, 33.

Louis XIV. 25, 27, 28, 221.

Louis XV, 26.

Louis XVI, 27.

Luce Siméon, 43.

M

Macaulay, 63.

Machiavel, 24.

Maignet, 138.

Maistre J. de III, 67.

Michel Henry, 239.

Miklucho D., 4.

Millar Frédéricick, 24.

Millerand, 188.

Mirabeau, 82.

Molinari G. de, 85, 236.

Momoro, 146.

Montaigne, 42.

Montesquieu, 1, 46, 56, 145.

Morelly, 48.

Mossé G., 239.

Morgan, 2.

Mun de, 181, 187.

Mundella, 230.

M'tcsa, 8, 83.

N

Napoléon, 67.

Naquet Alfred, 239.

Neymarck A, 208.

Nietzsche, 241.

O

Oldfield, 3, 8.

Omer Tallon, 25.

P

Parker, 78.

Passy H, 88.

Payan, 133.

Pic P., 59, 193.

Platon, 20, 48, 193.

Poincaré, 211.

Polybe, 19.

Préville de, 7.

Prieur, 133.

Probus, 23.

Proudhon, 228.

Q

Quesnay, 46, 57.

Quinet Edgar, 140, 145.

R

Rabelais, 43.

Reclus Elysée, 242.

Regnault Elias, 154.

Révcillère Amiral, 239.

Ricardo, 158.

Richelieu, 29.

Robespierre, 67, 98, 133, 140,

141, 146, 148, 154.

Robiquet Paul, 199.

Roosevelt, 78.

Rousseau J.-J, 37 et suiv.

48, 90, 141, 145, 146.

Roux, 149, 151, 152.

S

Saint-Just, 141, 144.

Saint-Simon, 161.

Say Léon, 239.

Schmoller, 193.

Schœffle, 171 et suiv.

Schoolcraft, 3.

Scipion, 20.

Shaw-Lefevre, 230.

Simon Jules, 238.

Socrate, 11.

Sorel Georges, 160, 162.

Speke, 8.

Spence James Carmichael.

239.

Spinosa, 86.

Stirner Max, 241.

Stuart Mill John, 237.

Sumner Maine, 11 et s., 33,

60, 80.

Sybel de, 52.

T

Taine, 143, 149.

Thaller, 60, 193.

Thomas Morus, 15, 44.

Tissot, 100.

Trarieux, 261.

Turgot, 51.

U

Ulpian, 23.

V

Viviani, 216, 221.
Voltaire, 145.

W

Waddington, 32.
Wagner P^r, 193.

Waldeck Rousseau, 225.
Wemyss lord, 241.
Werner Sombart, 167.
Wesslau, O. S. 239.
Westermarck, 5.
White Arnold, 238.
Wilson W. 1.

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

LIVRE I

L'Évolution de l'individualisme

Pages

PRÉFACE. I

CHAPITRE I. — *L'individu dans les civilisations primitives.* —

I. *Le communisme en retour.* — Montesquieu et Rousseau. — Paul Lafargue et le communisme en retour. — L'apologie du sauvage. — Idéal communiste. — II. *Le communisme anarchique* : Fuégiens, Waalpens, Australiens. — La faim. — Division du travail : la femme. — Ni propriété ni échange. — Coutumes. — Isolement en famille par suite de la rareté de la nourriture. — Outils. — Populations. — Subordination de l'homme au milieu. — Stagnation. — III. L'origine du gouvernement est la guerre. — Les chefs cafres. — La tyrannie des petits chefs africains. — Le féticheur. — Esclavage. — Echange entre hordes. — Sur le type militaire. — Individuel. — Dissolvant de la tyrannie. I

CHAPITRE II. — *L'individu dans les Républiques de l'antiquité.* — I. La famille, la phratrie, la gens. — L'individu n'existe pas par lui-même. — La cité antique, agrégat de familles. — Lien religieux. — II. La *Politique* d'Aristote. — Distinction entre la famille et l'association politique. — Le droit est la règle de celle-ci. — Intérêt personnel et caractère sociable de l'homme. — La coutume et la loi. — Caractère de la loi. — Mépris du travail. — Les artisans ne doivent pas être citoyens. — L'esclavage. — La théorie d'Aristote. — Deux industries : l'industrie politique et l'industrie de la guerre. — *La suppression de l'esclavage est un gain de l'individualisme.* — Les trois gouvernements. — Éschine : la

démocratie et la loi. — Aristote. — « La démocratie est la liberté. » — « La démocratie est le nombre. » — L'égalité d'après le nombre. — Les pauvres peuvent-ils confisquer les biens des riches ? — Les oligarques et le tyran peuvent-ils aussi employer la violence ? — La loi ne justifie pas la violence. — Aristote ne voit qu'un problème : la souveraineté de l'Etat. — La division des pouvoirs. — Imprécision. — La limite des attributions de l'Etat. — Les déviations de la royauté, de l'aristocratie et de la démocratie. — L'oubli de l'intérêt général. — III. Sparte, type de civilisation guerrière. — Les Ilotes et les Sérièques. — Le système de propriété basé sur l'allolement. — Inégalités. — Augmentation des misérables, diminution des citoyens. — Polyandrie. — Corruption. — Etat pauvre, particuliers avides. — Traces des mœurs familiales. — La censure à Rome. — Définition de l'Etat par Cicéron. — La démocratie : égalité de droits. — Esclavage. — Concurrence au travail libre. — *La civilisation guerrière, c'est l'exploitation des vaincus* — *La civilisation industrielle, c'est la collaboration des producteurs, et des consommateurs.* — L'industrie de Rome c'est la guerre. — La Plèbe. — *Panem et Circenses.* — Les trois facteurs — des déviations dans l'antiquité. — 10

CHAPITRE III. — *L'écrasement de l'individu.* — I. *Tu omnia. — Quidquid principi placuit. — Salus populi.* — Saint-Paul et le droit divin. — Machiavel. — L'intérêt du souverain. — II. Le droit féodal : le droit de guerre privé. — Négation du droit individuel. — Le roturier. — « Tout ce que j'ai et dois avoir ». — L'impôt pour services privés. — Confusion entre la souveraineté et la propriété. — III. Les légistes : le Roi contre la féodalité et l'Eglise. — « Si veut le roi, si veut la loi. » — « Tel est notre bon plaisir. » — « L'Etat, c'est moi. » — Bossuet et le droit divin. — Louis XV. — Louis XVI : « C'est légal parce que je le veux. » — « Le Père du peuple. » — Propriété du Roi sur tous les biens. — Le Bon plaisir Royal, seul pouvoir. — 23

CHAPITRE IV. — *Le Gouvernement par la police.* — Le *Traité de la police* de Delamare est le monument du grand Siècle. — Les attributions de la police. — Les trois biens de l'âme, du corps et de la fortune. — La police-providence. — Le bonheur par la police. 29

CHAPITRE V. — *Le Contrat et le droit naturel.* — Le contrat d'après Hubert Languet. — Le droit naturel d'après les

Romains. — Le contrat et Grotius — Le postulat de Hobbes — Etat de nature. — La loi naturelle et la loi civile. — Le Léviathan. — L'absolutisme — Le Syllabus de Hobbes. — Notion du droit individuel.	32
CHAPITRE VI. — <i>Le Contrat Social</i> . — L'homme né bon contre l' <i>Homo homini lupus</i> . — Le souverain. — « Est toujours ce qu'il doit être », « volonté toujours droite ». — Droits du souverain et des personnes privées. — Limitation des attributions de l'Etat. — « Volonté générale » pour « volonté universelle ». — « Ne prononce ni sur un homme ni sur un fait ». — Le sophisme. — Garanties pour l'individu. — « Aucune renonciation dans le contrat social. » — Pour l'Etat social contre l'Etat de nature. — Position du problème. — « La force de l'Etat fait la liberté de ses membres. — Sûreté. — Droit criminel. — <i>Le contrat social est subjectif et la constitution est objective</i>	37.
CHAPITRE VII. — <i>Individualisme intellectuel et religieux</i> . I. — La Renaissance et la Réforme. — L'imprimerie et le chiffon. — Montaigne et Rabelais. — Descartes. — Condillac. — Affirmations individualistes. — II. Luther, — individualisme de la foi. — Les persécutions.	43
CHAPITRE VIII. — <i>La propriété individuelle</i> . — I. La propriété est un fait nécessaire. — <i>La loi ne crée pas la propriété, elle l'assure et en détermine les modes</i> . — Effort vers la propriété individuelle. — II. <i>La propriété doit être à l'abri des lois politiques</i> . — La propriété en France au XVIII ^e siècle. — Les Physiocrates, sûreté et liberté de la propriété. — La Déclaration des Droits de l'Homme. — L'article 1 ^{er} du Code Rural. — « Nul n'est tenu de rester dans l'indivision ». — La Convention et la propriété. — Division et aliénation des biens nationaux et communaux. — Babeuf.	45
CHAPITRE IX. — <i>Les corporations et la liberté du travail</i> . — Monopoles contre concurrence. — Règlements. — Les règlements de Colbert. — Les charges d'inspecteurs. — Le travail droit régalien. — Le système mercantile. — « Laissez faire ! Laissez passer ! ». — Turgot. — La liberté du travail conquise le 4 août 1789.	49
CHAPITRE X. — <i>La liberté politique et la liberté individuelle</i> . — I. Locke. — L'Etat de nature. — Situations non-coordonnées. — Choses communes. — La propriété par le travail — Conception du contrat social de Locke. —	

Limitation des droits de l'Etat. — Nécessité des lois fixes. — Garantie des droits naturels de l'homme. — Démocratie et aristocratie. — Distinction entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. — Le pouvoir législatif est le pouvoir suprême. — II. Bolingbroke, Hume et Montesquieu. — Les trois pouvoirs. — *La séparation des pouvoirs est un criterium du progrès politique.* — La Convention. — Définition de la liberté politique par Montesquieu. — Quesnay et le droit naturel. — Les droits de l'homme acquis en Angleterre d'après de Lolme. 53

CHAPITRE XI. — *L'évolution commerciale et l'évolution politique.* — Contrat. — Effets moraux du Contrat. — Le commerce avec les infidèles. — La tolérance. — Le droit commercial — « Individualiste par définition ». — Système des contrats dominé par la liberté individuelle. — Les sociétés commerciales. — Objet déterminé. — Responsabilité limitée. — Liberté des personnes, solidarité des intérêts. — Sumner Maine : substitution du contrat à l'Etat. — *L'individualisme est la substitution du contrat au droit impérial.* — *Le progrès politique est en raison inverse de l'action coercitive de l'homme sur l'homme.* 58

CHAPITRE XII. — *Les principes de 89.* — Contrat politique personnel et réel. — Le Contrat de mariage. — Droits réservés. — *Les Constitutions modernes sont des affirmations de droits.* — Le Bill of Rights. — *La Constitution des Etats-Unis.* — *La Déclaration des Droits de l'Homme.* — *Les droits de l'Homme d'après Burke.* — Les Droits de l'Homme sont les désirs individuels. — Condition d'une vie sociale normale. — Herbert Spencer. Solidité des Principes de 89. 62

CHAPITRE XII. — *La séparation des pouvoirs.* — Violation des Principes de 89 par la Convention et par Napoléon. — La Constitution de 1791 et la séparation des pouvoirs — *Il ne suffit pas de proclamer des droits pour les assurer.* — La Constitution des Etats-Unis. — Limitation des pouvoirs du congrès. — Règles des contrats privés transportés dans le droit politique. — *Les peuples se sont dégagés de l'absolutisme en transportant dans le droit public les règles des contrats privés.* — Le pouvoir judiciaire. 67

CHAPITRE XIV. — *Le pouvoir judiciaire aux Etats-Unis.* — I. Cour suprême et cours fédérales. — Article VI de la Constitution. — Les juges doivent être saisis d'une plainte. Leur pouvoir. — II. Deux arrêts de la Cour

suprême. — Un arrêt contre l'Union du travail. — *Lockner v. New-York*. — Contre la limitation des heures de travail. — Toute législation sur la limitation des heures de travail est désormais sans sanction. — Difficultés de faire passer un amendement dans la Constitution des Etats-Unis. 70

CHAPITRE XV. — *Solidité de la constitution des Etats-Unis*. — Fonctionne depuis 1787. — Chambre des Représentants, Sénat, Président. — Résistance contre une poussée violente. — Faibles pouvoirs du Président. — Influence personnelle. — La séparation des pouvoirs. — Les émigrants absorbés dans les mœurs américaines. — Les socialistes sont Allemands. — Faible nombre. — Le calme des élections. — Tout conflit finit par un procès 76

LIVRE II

La Doctrine individualiste

CHAPITRE I. — *La loi de famille et le paternalisme*. — *L'individualisme est le résultat général de l'évolution de l'humanité*. — *La loi de famille*. — Emancipation de l'individu. — *Substitution du contrat aux arrangements d'autorité*. — *Le gouvernement paternaliste et le prolongement de la loi de famille*. — Charles Comte : Echange de services 79

CHAPITRE II. — *Les attributions de l'Etat*. — G. de Humboldt. — Inspiré par la Révolution française. — Devoir négatif et devoir positif de l'Etat. — Liberté et sécurité. — Effets positifs de la négation. — La sécurité aussi est une négation. — L'état de santé physique et social. — G. de Molinari : *maintenir le milieu libre*. — Herbert Spencer : *La loi d'égale liberté*. 82

CHAPITRE III. — *L'individualisme est objectif et laïque*. — Individu irréductible. — Spinoza : « Nul ne peut céder le droit de penser. » — L'individualisme est laïque. — Les entités. — *Plus mes conceptions s'écartent de mon individu plus elles deviennent vagues* 86

CHAPITRE IV. — *L'homme et la chose*. — I. Services personnels. — Engagements réels. — Association commerciale : les intérêts et les personnes. — Code civil : Le contrat. — Caractère réel. — La contrainte par corps. —

- Engagements limités. — II. L'impôt personnel et l'impôt réel. — L'Assemblée nationale et la contribution foncière. — MM. H. Passy et Menier. — *L'impôt doit être prélevé sur la chose, jamais sur la personne.* 88
- CHAPITRE V. — *L'individualisme et l'impôt.* — *L'impôt ne doit pas être un instrument de spoliation.* — La proportionnalité et la progression. — L'impôt et la propriété individuelle. 91
- CHAPITRE VI. — *L'utilité du capital privé.* — Emploi obligatoire du capital — autrement pas de profit. — *La rémunération du capital est le critérium de l'utilité de son emploi.* — Les gains du capital privé font la fortune de la nation. — Besoin de liberté et de sécurité. — Les dépenses publiques n'ont pas le critérium du gain. — Pas de préoccupation de savoir si la « dépense payera ». — Conséquences. 92
- CHAPITRE VII. — *Les gaspillages des gouvernements et l'économie des individus.* — Les gouvernements gaspillent. — Les individus leur fournissent des ressources. — *Un impôt n'enrichit jamais une nation.* — L'individualisme est économe. — Sécurité nationale. — *Tout se paye. Rien n'est gratuit.* 95
- CHAPITRE VIII. — *La liberté du travail et du commerce.* — Propriété personnelle. — Impôt privé. — Impôt féodal. 97
- CHAPITRE IX. — *Nécessité pour le gouvernement de réduire son action au minimum.* — Les corps indépendants de l'Etat. — *L'intérêt de la partie devient supérieure au tout.* — Tyrannie de 1793. — Les syndicats de fonctionnaires. — Les administrations. — *Les dirigés devenant les dirigeants.* — Rôle de contrôle de l'Etat. — Utilité de la décentralisation. — Nécessité de garanties. 98
- CHAPITRE X. — *La concurrence économique et politique.* — I. Le ressort moral. — L'Impératif catégorique de Kant. — Définition de la morale par d'Holbach. — La sanction de la morale. — Dans un régime de liberté économique, *l'altruisme est obligatoire.* — L'altruisme dans le contrat de travail. — La morale professionnelle. — Vertus spéciales à la civilisation individualiste. Régime protectionniste et socialiste. — *La Concurrence politique remplace la concurrence économique.* — La politique des dépenilles. — Privilège et spoliation. L'illusion de l'Etat. 100

- CHAPITRE XI. — *L'individualisme de l'Evangile et de la Convention.* — I. « Aimez les autres comme vous-même. » — Formule individualiste. — L'ascétisme ne peut être le mobile d'aucun groupe social en dehors du couvent. II. L'article 6 de la Déclaration des Droits de 1793. 106
- CHAPITRE XII. — *Le domaine moral et le domaine juridique.* — I. Erreur de Littré. — *L'individualisme provoque l'association volontaire.* — L'Angleterre. — Associations morales et associations coercitives. — *La morale implique la liberté de l'acte,* la loi une contrainte. — Opposition de l'ordre moral et de l'ordre juridique. — La prévoyance et l'ordre moral. — II. La fraternité est d'ordre moral et ne peut être obligatoire. — La solidarité. L'article 1200 du Code civil. — « La solidarité ne se présume point. » — Les débiteurs de quoi et envers qui ? — Le contraire d'une doctrine morale. — Solidarité imposée et non consentie. — La solidarité pénale. — III. Un seul responsable pour tous, le bouc émissaire. — Le débiteur solvable responsable pour le débiteur insolvable et pour le débiteur fictif. — IV. *La solidarité obligatoire est une régression morale. La conception individualiste est morale.* 108
- CHAPITRE XIII. — *Les attributions essentielles de l'Etat.* — I. La guerre origine de l'Etat. — *La première obligation du gouvernement est le maintien de la sécurité extérieure de l'Etat.* — Un peuple conquis n'est qu'un instrument. II. La sécurité intérieure. — Critérium du degré de la civilisation d'un peuple. — III. *La sécurité extérieure et la sécurité intérieure sont des intérêts communs et indivis.* — Le désaccord entre individualistes et interventionnistes. — L'intervention de l'Etat et les règles générales. — *Prendre aux uns pour donner aux autres.* — *Ajouter aux inégalités naturelles des inégalités légales.* — Caractères de la politique d'intervention 113
- CHAPITRE XIV. — *Les partis et l'intérêt général.* — La concurrence et la coexistence des partis. — Le loyalisme. — *Le gouvernement par le parti et le gouvernement pour le parti.* — L'intérêt général et l'intérêt national. 118
- CHAPITRE XV. *Conditions indispensables à toute constitution.* L'individualiste considère comme indispensables à toute constitution. — I. Une déclaration limitant exactement les intérêts mis en commun et relevant de la compétence des pouvoirs publics. — II. La séparation des

pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. — III. La possibilité pour l'individu lésé par une mesure politique, administrative ou légale, d'en appeler à un pouvoir judiciaire indépendant	120
CHAPITRE XVI. <i>L'unité de la loi. — La loi est une. — La jurisprudence. — Le maintien de la sécurité implique une sanction.</i> — Réparations civiles et pénalités personnelles. — Conditions de la loi.	121
CHAPITRE XVII. — <i>Conclusions.</i>	123
CHAPITRE XVIII. — <i>Définition de l'individualisme. — Litté : « Les droits de la société ». — Définition incomplète du Century dictionary. — D'après Hadley, tendance à la non-intervention. — M. Gilman.</i>	125

LIVRE III

La Souveraineté du Peuple et les faits

CHAPITRE I. — <i>Souveraineté du peuple en pratique. — I. Théories et pratiques politiques de la Convention. — La souveraineté du peuple proclamée par la Déclaration des Droits de 1789. — Des mots au lieu du fait. La majorité. — II. En matière sociale, tout progrès résulte d'une détermination de plus en plus rigoureuse. — Loi électorale sans sanction. — III. La République. — La Constitution du 23 juin 1793. — Principe de la souveraineté du peuple. — Abandonné par la Convention. — Elle est placée sous la direction de la Commune et du Comité central. — Le 31 mai et le 2 juin. — Le Club des Jacobins. — Jamais la Convention ne fut le gouvernement de la majorité. — IV. Le Comité de Salut public. — Dictature du « triple consulat ». — Confusion du pouvoir législatif et exécutif. — Appel de Robespierre aux Jacobins. La Commune contre la Convention. — V. La souveraineté du peuple et la Convention, le 1^{er} prairial. — « L'insurrection le plus sacré des devoirs ». — La Constitution de 1793 n'a jamais été appliquée</i>	127
CHAPITRE II. — <i>La liberté individuelle en théorie et en pratique. — I. L'article 10-15 de la Déclaration de 1793. — Garanties de la liberté individuelle. — II. Les faits. — Lois du 17 mars et du 17 avril 1793. — Le tribunal révolutionnaire. — Loi du 22 prairial an II. — Situa-</i>	

tion de l'accusé. — Jugement par fournées. — Nombre des victimes	136
CHAPITRE III. — <i>Paternalisme et Terreur</i> . — I. « Le Bonheur commun » — n'est pas de la compétence du gouvernement — ne fut pas réalisé par la Convention. — II. Confusion entre la morale et des faits d'ordre politique et juridique. — Robespierre et la vertu. — « L'empire de la vertu ». — « Les moraux et les immoraux ». — III. La férocité de la pitié. — La philanthropie. — Ed. Quinet. — Délire de la persécution et délire persécuteur	139
CHAPITRE IV. — <i>Contradictions économiques</i> . — Les articles 16-20 de la Déclaration de 1793. — La Convention ne les applique pas. — Haine du commerçant. — Maximum. — Assignats. — « Indigence vertueuse ». — Dons de petits lots de terres. — Institution en France de la <i>Poor Law</i>	142
CHAPITRE V. — <i>Contradiction religieuse et métaphysique</i> . — Libre exercice des cultes en principe — en pratique. — Question de Quinet — Robespierre contre l'athéisme. — La proclamation de l'Être suprême. — Les Encyclopédistes et Rousseau	145
CHAPITRE VI. — <i>Le bilan de la Terreur</i> . — I. Les succès a-t-il légitimé la Terreur ? — Robespierre : « La véritable victoire ». — Le patriotisme. — Carnot. — II. Absurdité de la Terreur. — Points communs de la Déclaration de 1789 et de la Déclaration de 1793. — Contradiction entre la théorie et la pratique érigée en système. — III. Le programme de la Convention et les faits. — « Le bonheur du Peuple ». — « La vertu ». — « La justice du peuple ». — « La sagesse ». — Cauchemar. — IV. Réactions.	147
CHAPITRE VII. — « <i>La souveraineté du peuple</i> » et « <i>la souveraineté du moi</i> ». — I. Un piédestal à Robespierre. — Buechez et Roux. — La souveraineté du peuple est catholique. — La souveraineté du but. — Apologie des massacres — II. Louis Blanc. — L'autorité, la liberté, et la fraternité. — La liberté et la bourgeoisie. — La fraternité et Robespierre. — La liberté, c'est la lutte. — Etablir l'égalité par l'autorité. — Une remarque.	151
CHAPITRE VIII. — <i>Vox Populi, vox Dei</i> . — « L'individu avant la société » — « qui s'isole est hors de la loi, hors de la	

vérité ». — Et la minorité ? — Combien de Républicains vers 1840 ? — Conséquences	154
---	-----

LIVRE IV

Conceptions socialistes

CHAPITRE I. — <i>Les utopies communistes.</i> — Morelly. — Babeuf. — Fourier. — La série des poires.	156
CHAPITRE II. — <i>Le socialisme vrai.</i> — Karl Marx et Engels. — Le socialisme vrai. — Critique par Wernert Sombart. — Trois socialismes marxistes. — « Principes internes du Marxisme. » — Le folklore socialiste	159
CHAPITRE III. — <i>Les Théories économiques.</i>	161
CHAPITRE IV. — <i>Les deux classes.</i> — I. <i>Le Manifeste communiste</i> ère nouvelle. — La lutte des classes. — Simplification. — Les deux groupes. — Conception de capitalisme prussien. — Les deux postulats. — III. Démentis par les faits. — Critique de Bernstein. — de Vandervelde	162
CHAPITRE V. — <i>La « classe en soi » et la « classe pour soi ».</i> — Socialiste ou démocrate ? conflit. — Le « groupe économique » et le « groupe psychologique. » — La Confédération du travail	165
CHAPITRE VI. — Antithèses et métaphores. — Raisonnement par antithèses. — « La phrase » et la métaphore. — Le capital vampire.	167
CHAPITRE VII. — <i>Aveux de socialistes.</i> — Orthodoxie socialiste. — Liebknecht et Karl Marx. — M. Charles Andler : « le socialisme n'est pas scientifique ». — M. Georges Sorel : « Le socialisme n'est pas un parti scientifique. »	169
CHAPITRE VIII. — <i>La Mystification de Schœffle.</i> — I. Schœffle. — <i>La Quintessence du Socialisme.</i> — Alpha et Oméga du Socialisme. — II. Perspective de la Sociale démocratie. — Les neuf impossibilités de la production collectiviste.	171
CONCLUSIONS	175

LIVRE V

Les Facteurs du socialisme et de l'Individualisme

CHAPITRE PREMIER. — <i>Le programme du Havre</i> . — I. Inspiré par Karl Marx. — Les radicaux socialistes, les radicaux et les catholiques sociaux en ont adapté la partie B. — Défaut de doctrine. — II. Conception de droit divin : le bonheur des sujets. Impossibilité par moyens directs. — L'exemple de la Chine. — Le socialisme est le paternalisme avec la spoliation. — Classe prolétarienne, Périèques et Hotes.	178
CHAPITRE III. — <i>Le Socialisme religieux</i> . — Caractère religieux du socialisme. — Le miracle social. — La grève générale et le retour du Christ. — Le socialisme, religion de l'humanité.	185
CHAPITRE IV. — <i>La démagogie catholique</i> . — Les catholiques contre l'individualisme. — De Mun, « Les deux classes ». — « L'individualisme révolutionnaire ». — « Egoïsme bourgeois ». — M. Brunetière, « L'individualisme destructeur ». — « Identité des aspirations du catholicisme et du programme de Saint-Mandé ». — Benoit Malon et le socialisme chrétien. — Illusion de M. Anatole Leroy-Beaulieu.	187
CHAPITRE V. — <i>Esprit religieux et esprit scientifique</i> . — Le Socialisme est une conception subjective. — Enseignement subjectif et discipline du rite favorables au socialisme. — Le socialisme est une religion. — La science économique est son obstacle réel.	190
CHAPITRE VI. — <i>L'enseignement</i> . — Instituteurs socialistes. — Ont perdu leur point d'appui avec la séparation des Eglises et de l'Etat. — Défaut des programmes. — Science Économique à l'Ecole de Droit. — Droit industriel contre droit commercial. — Ce que feront les étudiants.	192
CHAPITRE VII. — <i>L'armée</i> . — La caserne, école de socialisme. — Observations anti-socialistes. — La tactique moderne est individualiste.	95
CHAPITRE VIII. — <i>L'administration</i> . — L'esprit fonctionnaire et le socialisme. — Nombre des fonctionnaires. — Les fonctionnaires contre les contribuables. — Syndicats de fonctionnaires, facteur anarchiste.	97

CHAPITRE IX. — <i>La politique des grèves.</i> — I. Droit de grève absolu. — La grève générale. — Les grèves des services publics. — Restrictions aux Etats-Unis et en Angleterre. — Le Code pénal et le sabotage. II. La grève politique. — « Démolition de la Société capitaliste ». — Facteur du Césarisme.	199s
CHAPITRE X. — <i>Les Forces du socialisme et de l'individualisme.</i> — I. Conception de M. Jaurès. — « La souveraineté populaire » — Spoliation « légale pacifique ». — Le droit du nombre. II. Comptons. — Propriétaires fonciers. — Chefs d'établissement et salariés. — Répartition des fortunes. — Les intérêts socialistes ne représentent pas le nombre.	205
CHAPITRE XI. — <i>Le Frein du Socialisme.</i>	211
CHAPITRE XII. — <i>Les facteurs de l'Individualisme.</i>	212

LIVRE VI

La politique individualiste

CHAPITRE I. — <i>La politique socialiste.</i> — I. La politique socialiste : négation de la propriété. — Destruction de toute société. — Transaction impossible. — Législation du travail, violation de la propriété privée. — Cause de ruine. — <i>Liberté du travail.</i> — <i>Liberté du contrat.</i> — II. Impôt instrument de confiscation. — Impôt personnel et progressif. — Impôt réel et proportionnel. — La banqueroute, liquidation du « parasitisme social ». — <i>Economie.</i> — <i>Etat honnête homme.</i> — III. Tyrannie des Bourses du travail et des syndicats. — <i>Nécessité de la sécurité intérieure.</i> — IV. <i>Cocxistence et concurrence des partis.</i> — Parti socialiste, parti de spoliation et de révolution sociale. — Inconstitutionnel. — Appoint d'une majorité de gouvernement, il détruit le gouvernement lui-même. — Nécessité de constituer une majorité sans les socialistes. — <i>Aucune concession de détail.</i> — Quatre faits.	215
CHAPITRE II. — <i>Démagogie et gouvernement par la police.</i> — Démagogie. — Tyrannie des violents. — Réaction. — Législation du travail : servilité et délation. — Gouvernement par la police.	220

CHAPITRE III. — <i>Les fonctions indiscutables de l'Etat négligées.</i> — I. — Sécurité intérieure. — Augmentation des crimes et délit impunis. — II. Sécurité extérieure. — Les arsenaux de la marine. — L'armée. — La diplomatie.	222
CHAPITRE IV. — <i>La Constitution.</i> — I. — Fragilité de la Constitution française. — Danger de la révision et cependant utilité de la révision. — Nécessité de l'affirmation des Principes de 89. — Organisation du pouvoir judiciaire. — Les fonctionnaires. — Les rapports du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif dépendent des mœurs. — II. Nécessité de la Représentation proportionnelle. — Défaut du scrutin d'arrondissement. — Durée des législatures.	223
CHAPITRE V. — <i>Les Ministres et le Parlement.</i> — Devoir des ministres. — Le ministre et le couvreur. — Cause morale et cause intellectuelle de faiblesse. — Défaut de doctrines politiques et économiques.	227
CHAPITRE VI. — <i>Programme individualiste.</i> — Ancien programme du Radicalisme anglais. — Il doit être, dans ses grandes lignes, le programme des individualistes de tous les pays. — Survivance du passé. — Points de repaire de l'orientation individualiste.	230
CHAPITRE VII. — <i>La Politique individualiste.</i> — Démocratie : liberté et égalité contre gouvernement de classe. — Le Groupe moyen, est le plus intéressé à la liberté et à la justice. — Locky. — Aristote. — Ses agresseurs. — La politique de classes. — La tyrannie d'une minorité. — <i>La Démocratie est individualiste.</i>	233
NOTICE BIBLIOGRAPHIQUE	236
TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.	243
TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS DES PERSONNES	253
TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES.	257